

hel.be

Haute Ecole de la ville de Liège

Règlement Général des Etudes et des Examens

Approuvé par l'organe de gestion en date du 17/06/2025
avec modifications approuvées en date du 26/05/2026



Année Académique 2025-2026

Introduction

L'emploi du masculin, dans le présent Règlement, est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte. Même s'il n'est pas rédigé en écriture inclusive, le Règlement des études et des examens de la Haute Ecole de la Ville de Liège s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Le présent Règlement des études et des examens est établi en application des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles applicables aux Hautes Ecoles en Communauté française de Belgique. Ces documents sont consultables sur les sites du Moniteur belge (https://justice.belgium.be/fr/moniteur_belge/la_publication_moniteur_belge) et de Gallilex (https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_menu.php).

Les étudiants inscrits au sein d'un cursus organisé par la Haute Ecole de la Ville de Liège sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent Règlement des Études et ses annexes. Toutefois, afin d'attirer l'attention des étudiants sur leurs droits et devoirs, les autorités de la Haute Ecole de la Ville de Liège utiliseront d'autres voies de communication adéquates si nécessaire (tableaux d'affichage officiels dans les départements, courriers électroniques, valves électroniques sur le portail myHEL). Les étudiants doivent régulièrement se tenir informés des informations se trouvant sur ces canaux de communication officiels. Chaque étudiant se voit également attribuer une adresse courrier électronique de la forme prénom.nom@student.hel.be, à laquelle est associé un portail myHEL par le biais de laquelle se tiendra toute correspondance liée à la vie académique. Cette adresse électronique et myHEL seront utilisés comme moyens exclusifs de communication officielle entre la Haute Ecole et l'étudiant ainsi que comme outils exclusifs de gestion administrative et académique.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute Ecole toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, le Projet pédagogique, social et culturel, les programmes d'études ainsi que les engagements pédagogiques qui font partie intégrante du présent Règlement. Le Règlement des études et des examens et ses annexes sont publiés sur le site internet pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante. Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole dont il ne peut être dissocié.

Les données à caractère personnel récoltées lors de l'inscription ou ultérieurement par les différents services de la Haute Ecole de la Ville de Liège sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées ou transmises que conformément à la Déclaration de protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans l'Enseignement Communal Liégeois qui est jointe à la demande d'inscription en ligne ou remise lors de l'inscription à l'étudiant et qui est disponible sur myHEL et/ou dans les différents secrétariats de la Haute Ecole.

Autres règlements en vigueur

Les étudiants inscrits dans des études organisées par la Haute Ecole de la Ville de Liège **en collaboration** avec d'autres établissement d'enseignement supérieur sont soumis au Règlement des Etudes de l'établissement référent (défini dans la convention de collaboration) :

- AESI Arts plastiques formation 3 ans (coorganisé avec l'Ecole supérieure des arts de la Ville de Liège – « Beaux-Arts de Liège ») : les étudiants sont soumis au présent Règlement ;
- Bachelier en énergies alternatives et renouvelables (coorganisé avec la Haute Ecole de la Province de Liège): les étudiants sont soumis au présent Règlement ;
- Bachelier en orthoptie (coorganisé avec la Haute Ecole de la Province de Liège) : les étudiants sont soumis au Règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Liège ;
- Bachelier en audiologie (coorganisé avec la Haute Ecole de la Province de Liège) : les étudiants sont soumis au Règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Les étudiants inscrits dans des études organisées par la Haute Ecole de la Ville de Liège **en codiplômation** avec d'autres établissements d'enseignement supérieur sont soumis au Règlement des Etudes **de l'établissement référent** (défini dans la convention de codiplômation) :

- Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant (codiplômation avec les Hautes Ecoles suivantes : Haute Ecole de la Province de Liège, Haute Ecole Charlemagne, Haute Ecole Libre Mosane) : les étudiants sont soumis au Règlement des études de la Haute Ecole de la Province de Liège.
- Bachelier et master en enseignement sections 1, 2 et 3 (en codiplômation avec l'Université de Liège) : les étudiants sont soumis au présent Règlement.
- Master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman) : les étudiants sont soumis au Règlement de l'Université de Liège.
- Masters en enseignement Section 4 (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman) : les étudiants sont soumis au Règlement de l'Université de Liège.
- Masters en enseignement Section 5 (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman) : les étudiants sont soumis au Règlement de l'Université de Liège.
- Master en enseignement section 5 en arts plastiques, visuels et de l'espace (en codiplômation avec l'ESA Saint Luc, l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman) : les étudiants sont soumis au Règlement de l'ESA-St Luc
- Master en enseignement section 5 en arts plastiques, visuels et de l'espace (en codiplômation avec BAL-ESA, l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman) : les étudiants sont soumis au Règlement de BAL-ESA

Toutefois, même lorsque les étudiants sont soumis à un Règlement des études d'une autre institution, lorsque les cours ont lieu dans les bâtiments de la HEL, les règles de vie applicables sont néanmoins celles reprises dans le présent Règlement.

Etudes organisées

La Haute Ecole de la Ville de Liège organise, seule, en coorganisation ou en codiplômation, des cursus de type court en un seul cycle professionnalisant comprenant 180 crédits (3 ans), des cursus de type long en deux cycles (1^{er} cycle Bachelier de transition et 2^e cycle Master) comprenant 240 crédits (4 ans) et aussi des cursus de spécialisation (MSFE). Pour plus d'informations à propos de ces études et des objectifs poursuivis, les étudiants sont invités à consulter le site : www.hel.be.

Les différents cursus sont dispensés dans 4 départements, sur 5 implantations :

- Département paramédical (implantation « Avroy », Boulevard d'Avroy, 5 à 4000 LIEGE)
- Département des sciences économiques et de gestion (implantation « Avroy », Boulevard d'Avroy, 5 à 4000 LIEGE)
- Département des sciences de l'éducation (2 implantations : « Jonfosse », Rue Jonfosse 80 à 4000 LIEGE et « Avroy », Boulevard d'Avroy, 5 à 4000 LIEGE)
- Département des sciences et techniques (3 implantations : « Sohet » Rue Sohet, 21 à 4000 LIEGE ; « Condroz », Quai du Condroz, 15 à 4020 LIEGE et « Londres », Rue de Londres, 24-27 à 4000 LIEGE)

Domaine des sciences économiques et de gestion

Bachelier en comptabilité, options : Gestion/ Fiscalité

Bachelier en gestion hôtelière, orientation management

Bachelier en relations publiques

Bachelier : assistant de direction, options : Langues et gestion / Médical

Bachelier en sciences administratives et gestion publique

Domaine des sciences

Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique

Domaine des sciences de l'ingénieur et technologie

Bachelier en automobile, options : Expertise / Mécatronique / Véhicules à énergies alternatives

Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée

Bachelier en chimie, orientation environnement

Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée

Bachelier en énergies alternatives et renouvelables (en coorganisation avec la Haute Ecole de la Province de Liège)

Domaine des sciences psychologiques et de l'éducation

Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant (en codiplômation avec les Hautes Ecoles suivantes : Haute Ecole de la Province de Liège, Haute Ecole Charlemagne, Haute Ecole Libre Mosane)

Bachelier en logopédie

Bachelier : instituteur préscolaire

Bachelier : instituteur primaire

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques (en coorganisation avec les Beaux-Arts de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 1 (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 2 (et en horaire adapté) (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Français et éducation à la philosophie et la citoyenneté (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Français et éducation culturelle et artistique (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Langues germaniques (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Mathématiques et formation numérique (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Sciences (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Bachelier et Master en enseignement section 3 Sciences humaines (en codiplômation avec l'Université de Liège)

Master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman)

Masters en enseignement Section 4 (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman)

Masters en enseignement Section 5 (en codiplômation avec l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman)

Master en enseignement section 5 en arts plastiques, visuels et de l'espace (en codiplômation avec l'ESA Saint Luc, l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman)

Master en enseignement section 5 en arts plastiques, visuels et de l'espace (en codiplômation avec BAL-ESA, l'Université de Liège, la Haute Ecole de la Province de Liège, la Haute Ecole Charlemagne, la Haute Ecole Libre Mosane, la Haute Ecole Robert Schuman)

Tableau des études organisées par la Haute Ecole de la Ville de Liège en tant qu'établissement référent

Domaine d'études	Type d'enseignement	Intitulé des études	Département
Sciences (17)	Type court	Bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique	Sciences et techniques
Sciences de l'ingénieur et technologie (19)	Type court	Bachelier en automobile	Sciences et techniques
Sciences de l'ingénieur et technologie (19)	Type court	Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée	Sciences et techniques
Sciences de l'ingénieur et technologie (19)	Type court	Bachelier en chimie, orientation environnement	Sciences et techniques
Sciences de l'ingénieur et technologie (19)	Type court	Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	Sciences et techniques
Sciences de l'ingénieur et technologie (19)	Type court	Bachelier en énergies alternatives et renouvelables	Sciences et techniques
Sciences économiques et de gestion (9)	Type court	Bachelier en comptabilité	Sciences économiques et de gestion
Sciences économiques et de gestion (9)	Type court	Bachelier en relations publiques	Sciences économiques et de gestion
Sciences économiques et de gestion (9)	Type court	Bachelier en gestion hôtelière, orientation management	Sciences économiques et de gestion
Sciences économiques et de gestion (9)	Type court	Bachelier : assistant de direction	Sciences économiques et de gestion
Sciences économiques et de gestion (9)	Type court	Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Sciences économiques et de gestion
Sciences psychologiques et de l'éducation (10)	Type court	Bachelier en logopédie	Paramédical
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : instituteur préscolaire	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : instituteur primaire	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques	Sciences de l'éducation

Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type court	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 1	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 2 (et en horaire adapté)	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et la citoyenneté	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle t artistique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : langues germaniques	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : sciences	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 1	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 2 (et en horaire adapté)	Sciences de l'éducation
Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et la citoyenneté	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle t artistique	Sciences de l'éducation

Sciences psychologique set de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : langues germaniques	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : sciences	Sciences de l'éducation
Sciences psychologiques et de l'éducation (10bis)	Type long	Master en enseignement section 3 : sciences humaines	Sciences de l'éducation

Définitions

Pour l'application du Règlement des études et des examens, il faut entendre par :

Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une Unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Activités d'apprentissage :

Celles-ci comportent :

1. des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
2. des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
3. des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.

Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

Ares : Académie de recherche et d'Enseignement supérieur.

Autorités académiques : pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française : les instances qui, dans chaque haute école, sont habilitées, soit par le pouvoir organisateur des hautes écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable.

Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.

Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.

Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques et de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.

Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

Corequis d'une Unité d'enseignement : ensemble d'autres Unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit : Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».

Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Département : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines.

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Équivalence : processus – conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers – visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente.

Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées.

Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.

Étudiant de première année de premier cycle : étudiant qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Etudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu des caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il est inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.

Finalité : ensemble cohérent d'Unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct.

Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.

Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Habilitation : capacité accordée par Décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.

Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche.

Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'Unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Option : ensemble cohérent d'Unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits.

Organes de concertation locale : la Commission paritaire locale (COPALOC) et le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT).

Organe de gestion : instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques.

Organes de consultation et de décision de la Haute Ecole : Organe de gestion, Collège de direction, Conseil pédagogique, Conseils de départements, Conseil social, Conseil des étudiants.

Orientation : ensemble d'Unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.

Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus.

Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.

Pouvoir organisateur : personne morale qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé à la Haute Ecole de la Ville de Liège, à savoir la Ville de Liège.

Prérequis d'une Unité d'enseignement : ensemble d'autres Unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette Unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Profil d'enseignement : ensemble structuré des Unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'Unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en Unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses Unités d'enseignement.

Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.

Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.

Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études.

Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.

Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- Loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, tel que modifié ;
- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement ;
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique tel que modifié ;
- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française tel que modifié ;
- Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 établissant l'équivalence entre certains titres étrangers de fin d'études secondaires et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, tel que modifié ;
- Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié ;
- Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités tel que modifié ;
- Décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture ;
- Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;
- Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, tel que modifié ;
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié ;
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif tel que modifié ;
- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

- Décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur ;
- Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié ;
- Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- Décret 2 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Décret du 17/07/2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi ;
- Décret du 19/07/2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale, de recherche scientifique et d'hôpitaux universitaires ;
- Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur ;
- Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.
- Décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.
- Décret du 12 janvier 2023 modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- Décret du 12 janvier 2023 modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante
- Décret du 25 mai 2023 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et d'Hôpitaux universitaires ;
- Décret du 9 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants ;
- Décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré ;
- Décret du 11 décembre 2024 - programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;
- Décret du 23 janvier 2025 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatives aux salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

CHAPITRE I - PROGRAMMES D'ETUDES, ENGAGEMENTS PEDAGOGIQUES, SUPPORTS DE COURS ET EMPLOI DES LANGUES..... 17

1.1. PROGRAMMES D'ETUDES	17
1.2. ENGAGEMENTS PEDAGOGIQUES	17
1.3. SUPPORTS DE COURS	18
1.4. LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'EVALUATION	18

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE..... 19
CHAPITRE III - INSCRIPTION ET ADMISSION AUX ETUDES21

3.1. CONDITIONS D'ACCES	21
3.1.1. Accès aux études de 1er cycle	21
3.1.2. Accès aux études de 2 ^e cycle	23
3.2. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE (DEPARTEMENT SCIENCES DE L'EDUCATION)	24
3.3. DATE LIMITE D'INSCRIPTION	24
3.4. PROCEDURE D'INSCRIPTION	28
3.5. DOSSIER D'INSCRIPTION	29
3.6. RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION OU D'ADMISSION ET RECOURS	31
3.7. DEMANDE D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS NON FINANÇABLES	32
3.8. REFUS D'INSCRIPTION ET RECOURS	37
3.8.1. Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et antécédent de fraude à l'inscription ou à la suite du tirage au sort pour le cursus contingenté de logopédie	37
3.8.2. Recours interne	37
3.9. REGULARITE DE L'INSCRIPTION	39
3.10. PROGRAMME ANNUEL DE L'ETUDIANT	40
3.10.1. Au premier bloc d'études	40
3.10.2. Au-delà du premier bloc d'études	42
3.10.3. Procédure de fixation du programme annuel (PAE)	43
3.10.4. Allègement du programme annuel	44
3.10.5. Allègement du programme annuel pour les étudiants du premier bloc d'études après la session de janvier	44
3.10.6. Nombre de crédits minimal à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement	44
3.11. ANNULATION DE L'INSCRIPTION - ABANDON	45
3.12. ETUDIANTS LIBRES – UNITES D'ENSEIGNEMENT ISOLEES	45

CHAPITRE IV – ADMISSIONS PERSONNALISEES47

4.1. VALORISATION DE CREDITS ACQUIS AU COURS D'ETUDES ANTERIEURES (DISPENSES D'UE) ET DISPENSES D'ACTIVITES D'APPRENTISSAGE	47
4.2. VALORISATION DE CREDITS ACQUIS AUPRES D'OPERATEURS PUBLICS DE FORMATION	49
4.3. VALORISATION DE SAVOIRS ET COMPETENCES (VAE)	49
4.4. PASSERELLES	50

CHAPITRE V – REGLES EN MATIERE D'EQUIVALENCE DE TITRES ETRANGERS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....51**CHAPITRE VI – COUT DES ETUDES52**

6.1. PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION	52
6.1.1. Etudiants non boursiers	55
6.1.2. Etudiants de condition modeste	56
6.1.3. Etudiants boursiers	57
6.1.4. Etudiants hors Union européenne	58
6.2. AIDES FINANCIERES	60

CHAPITRE VII – FREQUENTATION DES ACTIVITES D'APPRENTISSAGE EN BELGIQUE ET PROGRAMMES DE MOBILITE61

7.1. EN BELGIQUE, DANS LA HAUTE ECOLE	61
7.2. DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGE OU ETRANGER	61
7.3. PROGRAMMES DE MOBILITE	62

CHAPITRE VIII – REGLES EN MATIERE D'EVALUATION64

8.1. CONDITIONS D'ADMISSION ET PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES	64
8.2. PERIODES D'EVALUATION, MODALITES DE L'ORGANISATION ET DEROULEMENT DES EPREUVES	64
8.3. NOMBRE DE FOIS OU UN ETUDIANT PEUT PRESENTER UNE EVALUATION	66
8.4. MODALITES DES EVALUATIONS	67
8.5. CALCUL DE LA NOTE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT, SEUIL DE REUSSITE ET REPORTS DE NOTES	67
8.6. PUBLICITE DES EVALUATIONS, NOTIFICATION DES RESULTATS ET CONSULTATION DES COPIES	69
8.7. ABSENCE POUR MALADIE OU MOTIF LEGITIME – ARRIVEE TARDIVE – CAS DE FORCE MAJEURE	70
8.8. NOTE DE PRESENCE (MODALITES D'INFORMATION EN CAS D'ABSENCE A UN EXAMEN)	71
8.9. FRAUDE AUX EVALUATIONS	71

CHAPITRE IX – JURYS73

9.1. ROLE DES JURYS	73
9.2. COMPOSITION DES JURYS	74
9.3. FONCTIONNEMENT DES JURYS	74
9.4. REGLES DE DELIBERATION	75
9.5. PUBLICATION DES DECISIONS DES JURYS	76
9.6. DIPLOME ET SUPPLEMENT AU DIPLOME	77

CHAPITRE X – IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DES EPREUVES ET RECOURS....78
CHAPITRE XI – REGLEMENT DISCIPLINAIRE, SANCTIONS ET PROCEDURES DE RECOURS79

11.1. REGLEMENT DISCIPLINAIRE	79
11.2. FAUTES GRAVES (FAUX, TRICHERIE, PLAGIAT)	80
11.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION ET/OU AUX EVALUATIONS	81
11.3.1. Fraude à l'inscription	81
11.3.2. Fraude aux évaluations	82
11.3.3. Procédure et conséquences	82
11.4. MESURES D'ORDRE, SANCTIONS DISCIPLINAIRE ET PROCEDURE	82
11.5. RECOURS	84

CHAPITRE XII – JURYS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....85
CHAPITRE XIII – ASSURANCES.....87
CHAPITRE XIV – OBLIGATIONS EN MATIERE PROTECTION DE LA SANTE88

14.1. BILAN DE SANTE ET DE L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE	88
14.2. PROTECTION DES STAGIAIRES	88

CHAPITRE XV–UTILISATION DE MYHEL ET AUTRES RESSOURCES INFORMATIQUES ET CHARTRE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.....89
CHAPITRE XVI – AIDE A LA REUSSITE90
CHAPITRE XVII – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCLUSIF93
CHAPITRE XVIII – ETUDIANTS SPORTIFS.....97
CHAPITRE XIX – ETUDIANTS ENTREPRENEURS98
CHAPITRE XX – REGLES EN MATIERE DE STAGES.....99

20.1. DISPOSITIONS GENERALES	99
20.2. RENVOI A L'ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE ET AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES	100
20.3. CHOIX DU(DES) STAGE(S)	100
20.4. VOLUME DU(DES) STAGE(S)	100
20.5. ROLE DE L'ETUDIANT	101
20.6. ACCOMPAGNEMENT DES STAGES	101
20.7. CONTRAT/CONVENTION DE STAGE	102
20.8. PROTECTION MEDICALE DES STAGIAIRES ET ASSURANCES	102
20.9. STAGE A L'ETRANGER	102
20.10. GESTION DES ABSENCES	103
20.11. REFUS D'ACCES A UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE	103
20.12. INTERRUPTION TEMPORAIRE D'UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE	103
20.13. INTERRUPTION DEFINITIVE D'UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE	103
20.14. INTERRUPTION D'UN STAGE PAR LE MAITRE DE STAGE	104
20.15. ABANDON D'UN STAGE PAR L'ETUDIANT	104
20.16. STAGE VOLONTAIRE	104

CHAPITRE XXI – REGLES EN MATIERE DE TRAVAIL DE FIN D'ETUDES..... 105

21.1. REFERENCES DECRETALES	105
21.2. RENVOI A L'ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE ET AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES DEPARTEMENTS	105
21.3. CHOIX DU SUJET	105
21.4. ROLE DE L'ETUDIANT	105
21.5. ROLE DU PROMOTEUR	105
21.6. ROLE DU/DES LECTEUR(S)	106
21.7. ROLE DU JURY DE TFE	106
21.8. ROLE DU SECRETAIRE DU JURY	106
21.9. PRESENTATION ET DEFENSE ORALE DU TFE	106
21.10. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARCHIVAGE	106

CHAPITRE XXII – BIBLIOTHÈQUES 108

ANNEXE I – CALENDRIER ACADÉMIQUE 2025-2026
ANNEXE II – DEMANDE D'ADMISSION ÉTUDIANTS HORS UNION EUROPEENNE
ANNEXE III – FRAIS D'ÉTUDES AFFÉRENTS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS AU ÉTUDIANTS (FABS SPÉCIFIQUES) HEL 2025-2026
ANNEXE IV – ASSIMILATION
ANNEXE V – REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE MYHEL ET AUTRES RESSOURCES INFORMATIQUES
ANNEXE VI – CHARTE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ANNEXE VII – RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHEQUES HEL

I.1. PROGRAMMES D'ETUDES

Article 1^{er} : §1. Les programmes d'études établis par les autorités de la Haute Ecole de la Ville de Liège répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§2. Ces programmes d'études comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Les programmes d'études comprennent une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en Unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Les programmes d'études proposent une découpe chronologique des cursus organisés en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre Unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

§3. Le programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité, les options choisies.

§4. Le programme d'études auquel l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription. Les programmes d'études de tous les cursus organisés par la Haute Ecole de la Ville de Liège sont disponibles sur le site internet de la Haute Ecole www.hel.be.

I.2. ENGAGEMENTS PEDAGOGIQUES

Article 2 : §1. Conformément à l'article 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, (ci-après Décret « paysage ») chaque Unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage.

Une Unité se caractérise par les éléments suivants :

1. son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
2. le nombre de crédits associés ;
3. sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
4. la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
5. le cycle et le niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans les programmes du cycle ;
6. son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
7. la liste des Unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme d'études et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
8. les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
9. son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
10. la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
11. le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les motifs pédagogiques visés à l'article 134 al5 du Décret « paysage » ;
12. la ou les langue(s) d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

L'engagement pédagogique précise les modalités d'enseignement et d'évaluation, soit en présentiel, soit à distance, soit de manière hybride.

Le cas échéant, le programme mentionne également la pondération en délibération. Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une Unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. A défaut, l'évaluation de chaque Unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

§2. L'engagement pédagogique ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle il porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables ou dans les cas d'urgence imposés par une situation exceptionnelle. Dans ce cas, toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais.

§3. Ces engagements pédagogiques sont mis à la disposition des étudiants pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante. Ils sont disponibles sur le site internet de la Haute Ecole www.hel.be.

I.3. SUPPORTS DE COURS

Article 3 : §1. Les supports de cours déterminés par le Conseil pédagogique de la Haute Ecole sont mis à la disposition des étudiants sur myHEL (voir chapitre XV) ¹ via les « Equipes » ou « Teams » créés pour chaque activité d'apprentissage. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

§2. Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Les éventuelles modifications des supports de cours doivent être mises à la disposition des étudiants sur myHEL au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

§3. L'étudiant jouissant d'une allocation d'études (boursier) qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit.

I.4. LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'EVALUATION

Article 4 : §1. La langue administrative de la Haute Ecole de la Ville de Liège est le français.

§2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ² ;

2° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément au Décret « paysage » dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

3° pour les études de spécialisation ;

4° pour les études de formation continue et autres formations.

§3. Toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier cycle ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

§4. Pour les études de premier et de deuxième cycles, le Gouvernement peut en outre, sur proposition de l'ARES, accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations

¹ Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

² Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fins d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Article 5 : §1. L'année académique est divisée en trois quadrimestres.

Conformément à l'article 79 du Décret « paysage », l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque Unité d'enseignement des cursus organisés par la Haute Ecole se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée lors du premier quadrimestre.

§2. Le premier quadrimestre débute le **14 septembre**, le deuxième débute le **1^{er} février** et le troisième débute le **1^{er} juillet**. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§3. Sans préjudice des articles 138 et 150 du Décret « paysage », les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation permettant l'acquisition de crédits, durant le quadrimestre au sein duquel elles sont organisées.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

§4. Par exception au paragraphe 1^{er} de l'article 79 du Décret « Paysage », les autorités de la Haute Ecole peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, organiser une ou plusieurs évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir l'organiser plus de deux mois et deux semaines au-delà de la fin du quadrimestre précédent.

Par dérogation au §2 du présent article, une convention de mobilité peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes ³.

§5. Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par la Haute Ecole ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. Conformément à l'article 80 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les autorités de la Haute Ecole peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à la Haute Ecole.

§6. A l'exception des excursions, conférences, séminaires, voyages d'études, visites et stages, les activités d'apprentissage peuvent être dispensées :

- du lundi au vendredi de 8 à 21 heures
- le samedi
 - o de 8 à 12 heures
 - o de 8 h à 14 heures en cas de codiplômation ou coorganisation
 - o de 8 à 17h30 pour les bachelier et Master en enseignement section 2 à horaire adapté

³ Cette disposition introduit une dérogation dans le cadre de la mobilité étudiante, en précisant que les quadrimestres peuvent débiter à des dates différentes et avoir une durée différente. Cette insertion s'explique par l'existence de différences dans les calendriers académiques au sein des pays concernés par le programme de mobilité, qui peuvent engendrer des difficultés dans l'organisation des activités d'apprentissage et des évaluations. Certaines activités peuvent être organisées par l'établissement partenaire hôte, en dehors des dates prévues dans les dispositions en vigueur en Communauté française.

§7. L'organisation journalière/hebdomadaire des activités d'apprentissage fait l'objet d'une programmation générale en début de chaque quadrimestre.

Les horaires sont affichés aux valves prévues à cet effet et/ou sont disponibles sur myHEL. Ces horaires peuvent faire l'objet d'adaptations dans le courant de l'année. Toute modification de l'horaire doit avoir reçu l'accord préalable de la direction de département. Elle est alors communiquée aux étudiants selon les procédures définies dans les départements.

L'étudiant doit consulter quotidiennement les courriers adressés à son adresse HEL ainsi que tous les espaces de myHEL dédiés soit à la HEL, soit à son département, soit à son cursus et sur lesquels sont communiquées toutes les informations qui lui sont destinées et en tenir compte.

Afin d'assurer le temps de formation des étudiants, des réajustements d'horaires peuvent intervenir pour la récupération des cours et activités d'apprentissage non dispensés en raison d'évènements non prévisibles, comme l'absence d'enseignants et/ou l'organisation d'activités complémentaires. Les étudiants veilleront à se tenir informés de tout réajustement d'horaire qui pourrait survenir.

§8. Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux de la Haute Ecole, mais peuvent également se dérouler au sein d'autres établissements.

Si la pertinence pédagogique est avérée, certaines séances d'enseignement peuvent être dispensées à distance, moyennant accord de la direction et mention dans l'engagement pédagogique.

§9. Le calendrier de l'année académique est fixé par les autorités académiques et fait partie intégrante du présent Règlement (voir annexe I du présent Règlement).

Article 6 : §1. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire. Son inscription au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège implique le respect du présent Règlement des études et des examens et son adhésion au projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole de la Ville de Liège.

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du Règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les frais d'inscription correspondants. Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires ainsi que l'implantation ou les implantations où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées. Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

§2. Inscriptions multiples

Conformément à l'article 99 du décret « paysage », avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique dans des cursus pour lesquels il remplit les conditions d'accès.

Cette compétence appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (voir chapitre IX du présent Règlement, ci-après CAVP).

Toutefois, par année académique, il n'est tenu compte au niveau du financement que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française (seule la première est financée sauf si le Programme annuel de l'étudiant (PAE) est inférieur à 16 crédits). Il appartient donc à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire au sein d'un autre cursus de la Haute Ecole de la Ville de Liège ou auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française. Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription. S'il s'avère que cette inscription entraîne un non-financement pour la Haute Ecole de la Ville de Liège dans le cursus visé, le Collège de direction se réserve le droit, après analyse du dossier, de refuser la demande d'inscription.

En cas d'acceptation, l'étudiant devra s'acquitter des frais d'inscription prévus pour chaque cursus dans lequel il est inscrit.

§3. Apurement de dette

L'existence d'une dette (minerval, frais d'études, droit d'inscription spécifique éventuel ou contribution supplémentaire éventuelle) a pour effet d'empêcher la réinscription au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège jusqu'à son complet apurement.

Aucun établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part de l'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute École de la Ville de Liège. De même, la Haute École de la Ville de Liège n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

3.1. CONDITIONS D'ACCES

3.1.1. Accès aux études de 1er cycle

Article 7 : §1. Accès en vertu d'un titre académique (article 107 du Décret « paysage »)

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès aux études de 1^{er} cycle ⁴ les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993/1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (dans ce cas, le diplôme doit porter l'appellation CESS) de la Communauté française et homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, soit du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le Jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du Décret du 7/11/2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (dont le BES, brevet d'enseignement supérieur) ⁵ ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur (inter-réseaux) ou par un jury de la Communauté française (examen d'admission BSI) ; Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique.

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire ou européenne ou d'une convention internationale ⁶ ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ⁷ ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger délivrée en application de l'article 93 du Décret « paysage ».

§2. Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures (article 117 du Décret « paysage »)

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit (pour la procédure et les conditions, voir article 30 du présent Règlement). Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique.

§3. Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par une expérience professionnelle ou personnelle – VAE (article 119 du Décret « paysage »)

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle (pour la procédure et les conditions, voir article 32 du présent Règlement). Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès académique.

⁴ Ces conditions d'accès concernent tout le 1^{er} cycle et non plus uniquement la 1^{ère} année d'études. Ainsi l'équivalence au CESS est nécessaire pour tout le 1^{er} cycle.

⁵ Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale (maintenant appelé enseignement pour adultes) doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.

⁶ La demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet précédent le début de l'année académique. Les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence doivent être versés à l'introduction de la demande et en tous les cas avant le 15 juillet précédent le début de l'année académique. Pour le détail, voyez le site www.equivalences.cfwb.be.

⁷ Voyez l'AGCF du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

3.1.2. Accès aux études de 2^e cycle

Article 8 : §1. Conformément à l'article 111 du Décret « paysage », ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études et sont rattachés au 2^e cycle.

§3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, §§ 6 et 7 ont également accès aux études de 2^e cycle.

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury

pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

3.2. MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE (DEPARTEMENT SCIENCES DE L'EDUCATION)

Article 9 : §1. Pour les étudiants inscrits dans les formations de Bacheliers en enseignement sections 1,2 et 3, une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée par la Haute Ecole le 3^e mardi du mois d'octobre.

§2. L'épreuve porte sur les compétences suivantes :

1° Analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites

2° Produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants est organisée collégalement par les établissements concernés.

§3. Cette épreuve vise, notamment, à renforcer les compétences des futurs enseignants et enseignantes dans leur maîtrise de la langue française. Elle a pour objectif de vérifier la maîtrise de la langue à l'entame des études, à diagnostiquer les éventuelles faiblesses et à mettre en place des mesures de remédiation.

§4. Cette épreuve est facultative pour les étudiants inscrits dans les formations de Bacheliers en enseignement sections 1,2 et 3.

L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française de son programme d'études.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire est tenu de suivre ces 5 crédits portant sur la maîtrise de la langue française qui sont inclus dans son programme annuel (PAE). Ce cours sera évalué dans chaque établissement, dans le cadre du bloc I.

§5. Au plus tard le premier mardi du mois de décembre, les étudiants reçoivent, par mail, une attestation de participation et de résultats. Cette attestation est valable dans tous les établissements organisant la formation initiale des enseignants et pour tous les cursus de la formation initiale des enseignants. La durée de validité de cette attestation est de 10 ans.

§6. Le candidat à l'épreuve liminaire peut introduire un recours auprès du jury de l'épreuve, conformément aux modalités fixées par le jury et communiquées à l'étudiant avant l'épreuve.

§7. L'étudiant qui estime que sa situation médicale nécessite des aménagements raisonnables doit formuler sa demande en même temps que sa demande d'inscription et l'accompagner de documents probants. La demande sera soumise au jury de l'épreuve lequel sera accompagné d'une Commission médicale indépendante constituée d'experts en matière d'enseignement inclusif.

3.3. DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Article 10 : §1. La date limite des demandes d'inscription est fixée au **30 septembre** suivant le début de l'année académique.

§2. Certaines exceptions sont admises :

- pour les étudiants, en prolongation de session, dont la période d'évaluation a été prolongée suite à un cas de force majeure (voir l'article 79 §2 du Décret « paysage » et article 47§3 du présent Règlement) au plus tard pour le 30 novembre ;
- pour les étudiants en attente de satisfaire toutes les conditions d'accès (article 95§1^{er} al5 du Décret « paysage » et article 11§5 du présent Règlement) : au plus tard pour le 30 novembre ;
- pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle, qui, entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, demandent de modifier leur inscription sans que cette nouvelle demande

- ne soit considérée comme une réorientation (article 101 alinéa 2 du Décret « paysage » ; - **Modification d'inscription**, voir §2 du présent article) ;
- pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui, avant le 15 février, décident de modifier leur inscription afin de poursuivre l'année académique dans un autre cursus (article 102 §3 du Décret « paysage » - **Réorientation**, voir §3 du présent article) : au plus tard pour le 15 février ;
 - par dérogation accordée par la Haute Ecole, lorsque les circonstances invoquées le justifient (article 101 du Décret « paysage » – **Inscription tardive**, voir §4 du présent article) : au plus tard le 15 février ;
 - pour les étudiants ayant obtenu gain de cause après avoir exercé un droit de recours suite à un refus d'inscription (dans le cadre de l'article 96 du Décret « paysage, voir les articles 18 et 19 du présent Règlement).

§3. Modification d'inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Conformément à l'article 101 alinéa 2 du Décret « paysage », l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui dispose déjà d'une inscription régulière bénéficie de la possibilité de modifier son inscription sans que cette modification ne soit considérée comme une réorientation.

L'étudiant qui souhaite obtenir cette modification d'inscription doit adresser une demande écrite motivée à la Direction du département concerné.

Une fois la modification d'inscription autorisée par la direction de département, la procédure d'inscription est la même que pour un étudiant inscrit depuis le début de l'année académique. L'étudiant obtient la qualité d'étudiant régulier à la HEL à la date de décision communiquée par la direction de département.

Dans le cas d'une modification d'inscription visant un changement d'établissement, si l'étudiant s'est acquitté de l'acompte de 50€ au sein du premier établissement, cet acompte est conservé par le premier établissement au titre de frais de dossier. L'étudiant doit s'acquitter du solde des frais d'inscription auprès de la HEL dans les délais légaux.

Si l'étudiant s'est acquitté du paiement partiel ou total des frais d'inscription au sein du premier établissement, l'étudiant sera remboursé de la somme déjà versée à l'exception de l'acompte de 50€ qui est conservé au titre de frais de dossier. Il doit s'acquitter des frais d'inscriptions, diminués de l'acompte de 50€ auprès de la HEL dans les délais légaux.

Si un étudiant de 1^{er} bachelier qui introduit une modification d'inscription auprès de la HEL entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre avec changement d'établissement a sollicité une allocation d'études, il ne s'est pas acquitté de l'acompte auprès du premier établissement car bénéficiant du taux boursier provisoire. Pourtant, pour être régulier et finançable, la HEL devra s'assurer qu'il est bien en ordre d'acompte ou est titulaire d'une allocation d'études. Il devra être constaté qu'au moment de son inscription dans le premier établissement, l'étudiant en demande d'allocation d'études était bien dans une situation régulière de sorte qu'il bénéficiait bien du droit à la modification d'inscription.

Si la décision relative à l'octroi de l'allocation d'études devait s'avérer ne pas être favorable à l'étudiant (refus de bourse), l'intégralité des frais d'inscription seront payés à la HEL dans un souci de simplification administrative.

§4. Réorientation pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Conformément à l'article 102§3 du Décret « paysage », en dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101 alinéa 2 ⁸, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus.

⁸ Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

La demande de réorientation doit être adressée par mail ou par courrier au Président de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) du jury du cursus dans lequel il souhaite se réorienter. La demande doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury de cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

Dans les 10 jours ouvrables de sa prise de décision, la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) adresse sa réponse motivée à l'étudiant par courrier électronique. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à la procédure reprise à l'article 96 du Décret « paysage ».

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement

Si au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande d'inscription tardive sera requalifiée en une demande de réorientation. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des frais d'inscription.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement sans changer de cursus, cela ne constitue pas une réorientation au sens de l'article 102§3. L'étudiant concerné ne pourra pas obtenir d'inscription supplémentaire dans le calcul de sa finançabilité.

§5. Inscription tardive

L'étudiant qui n'a encore été inscrit dans aucun établissement d'enseignement supérieur lors de l'année académique en cours peut solliciter une inscription tardive à partir du 1^{er} octobre et au plus tard le 15 février.

Peuvent aussi bénéficier de l'inscription tardive :

- Les étudiants diplômés en janvier et qui souhaitent s'inscrire ensuite (ou concomitamment) dans un autre cursus (deuxième inscription non-financée), par exemple en bachelier de spécialisation ;
- Les étudiants en inscription provisoire qui, après recours contre une décision d'équivalence restrictive ne lui permettant pas de poursuivre dans son cursus ou un refus d'équivalence, obtiennent gain de cause ou qui demanderaient à s'inscrire dans un nouveau cursus auquel lui donne accès cette équivalence restrictive.
- Pour raisons exceptionnelles dûment motivées, les étudiants en poursuite de cycle ou en fin de cycle ayant annulé leur inscription avant le 30/11 et souhaitant s'inscrire dans un autre cursus.

Par contre ne peuvent pas bénéficier de l'inscription tardive :

- Les étudiants HUE non finançables qui ont déjà introduit une demande d'admission/inscription conformément au calendrier académique et qui essuient un refus ;
- Les étudiants non finançables ayant reçu un refus d'inscription (à l'exception de ceux qui pourraient être considérés comme finançables en cas de réorientation sur la base art 5 du décret financement) ;
- Les étudiants dont l'inscription provisoire n'aurait pas été rendue définitive suite à une négligence de leur part ;
- Les étudiants déjà régulièrement inscrits dans un cursus ;
- Les étudiants non comptabilisés au 31 octobre pour cause de non-paiement de l'acompte (sauf cas particulier des étudiants en attente de statut boursier) ; cette situation pouvant être régularisée par le biais d'un recours art 102.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire en 1^{re} année doit signer un document attestant qu'il n'était pas inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur au cours de la même année académique. En effet, dans le cas où l'étudiant annule son inscription à une 1^{er} année de premier cycle et introduit, postérieurement au 31/10 et avant le 15/2, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation et non à une demande d'inscription tardive.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement doit adresser une demande écrite motivée à la Direction du département concerné.

Une fois l'inscription tardive autorisée par la direction de département, la procédure d'inscription est la même que pour un étudiant inscrit depuis le début de l'année académique. L'étudiant obtient la qualité d'étudiant régulier à la HEL à la date de décision communiquée par la direction de département.

En cas de refus de la demande d'inscription tardive, l'étudiant peut introduire un recours contre cette décision auprès du Commissaire du Gouvernement :

Monsieur Nicolas COLSON nicolas.colson@comdelcfwb.be

Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts
Rue de Bruxelles, 120 (3^e étage)
5000 NAMUR

Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne sous peine d'irrecevabilité :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables ⁹ à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle la HEL refuse la demande d'inscription tardive.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEL. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision de la HEL devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit, confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées. La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription.

Comme tout étudiant régulier, l'étudiant admis à s'inscrire en inscription tardive devra s'acquitter de la totalité des frais d'inscription.

L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 1/10 et le 31/10 doit payer l'acompte de 50 € au plus tard le 31/10 et le solde le 1/02 au plus tard.

- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 31/10 et le 1/02 doit payer l'acompte au moment de l'inscription et le solde au 1/02 au plus tard.
- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 2/02 et le 15/02 doit payer l'intégralité des frais d'inscription au moment de son inscription.

§6. Conformément à l'article 101 al2 du décret « paysage », afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le Règlement des études peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande

⁹ On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais

d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite des demandes d'inscription fixée au §1^{er} du présent article.

Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne sont pas finançables et qui ne répondent pas à une condition d'assimilation, la demande d'admission doit être obligatoirement introduite **du 19 au 30 mai 2025 (sauf le 29 mai qui est un jour férié) de 9 à 16h aux conditions suivantes :**

- **Le candidat étudiant doit être présent sur le territoire ;**
- **Le candidat étudiant doit déposer personnellement sa demande au secrétariat du département concerné (pas de procuration) ;**
- La demande doit être motivée (càd accompagnée d'une lettre de motivation) ;
- La demande doit être introduite au moyen du Formulaire ad hoc, complété, daté et signé (téléchargeable sur le site internet) ;
- La demande doit être accompagnée de tous les documents requis (dossier complet).

Les conditions d'accès et modalités à respecter pour l'introduction du dossier d'admission pour tous les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne sont consultables sur le site internet de la Haute Ecole et font partie intégrante du présent Règlement (voir annexe 2 du présent Règlement).

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, hors délais ou ne répondant pas aux critères académiques fixés.

§7. Pour les étudiants non-résidents qui souhaitent s'inscrire en **logopédie**, les dossiers doivent être déposés en personne dans les trois jours fixés par le Décret du 16/06/2006 régulant le nombre d'étudiant dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Il existe pour cette filière un quota d'étudiants non-résidents. Si le nombre de demandes excède le quota, un tirage au sort sera organisé. Les dossiers d'inscription seront analysés dans l'ordre du tirage au sort.

3.4. PROCEDURE D'INSCRIPTION

Article II : §1. L'étudiant souhaitant s'inscrire à la Haute Ecole de la Ville de Liège doit effectuer personnellement les démarches relatives à son inscription.

Sauf pour les demandes émanant de candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne, toute demande d'admission /d'inscription doit être introduite par l'étudiant via le formulaire en ligne myHEL disponible sur le site internet, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises sous format numérique. Toute demande de réinscription se fait également en ligne via le formulaire en ligne myHEL.

Dans chaque secrétariat, une aide administrative pourra être apportée à l'étudiant pour introduire son dossier d'inscription en ligne.

§2. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir tel document.

§3. Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.
Par dérogation, en cas d'interruption d'au moins 5 années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à ces études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne

concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Si la Haute Ecole suspecte une telle fraude, une notification est faite à la personne concernée. Cette notification est effectuée par écrit, soit sous la forme d'un document, délivré en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par la personne concernée dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès du Collège de direction dans les 15 jours de la notification. Cette contestation est introduite soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Au terme de cette procédure contradictoire, le Collège de direction confirme ou non le refus d'inscription.

La Haute Ecole transmet les noms des fraudeurs au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques. La Haute Ecole notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§4. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude peut entraîner une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent (voir dispositions spécifiques, chapitre XI, Règlement disciplinaire).

§5. La Haute Ecole peut inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines des conditions d'accès. Cette **inscription provisoire** peut être régularisée au plus tard pour le 30 novembre suivant le début de l'année académique, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

3.5. DOSSIER D'INSCRIPTION

Article 12 : §1. Au moment de l'inscription et au plus tard le 31 octobre, ou dans le mois qui suit l'inscription si celle-ci est postérieure, tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- le formulaire en ligne de demande d'admission/d'inscription dûment complété ;
- un document d'identité belge ou étranger en ordre de validité pour la date limite d'inscription : carte d'identité ou titre de séjour (obligatoire en cas de financement de l'étudiant étranger ressortissant d'un pays hors Union européenne) ¹⁰;
- le document faisant état d'un des titres donnant accès à l'enseignement supérieur :
 - Pour les étudiants terminant leurs humanités : présenter l'attestation provisoire **ORIGINALE** du CESS délivrée par les institutions et en fournir une copie. Elle doit porter : la signature du chef de l'établissement, le cachet de l'école et la date. Présenter l'original du diplôme (CESS) et en fournir une copie dès que l'étudiant en dispose.
 - Pour les étudiants ayant terminé leurs études secondaires depuis un an au moins : présenter l'original du diplôme CESS et en fournir une copie.
 - Pour les étudiants n'ayant pas le CESS belge : une photocopie du diplôme d'enseignement secondaire étranger et une photocopie de la reconnaissance d'équivalence par le Ministère de la Communauté française de Belgique. A défaut de pouvoir présenter la dépêche d'équivalence, l'étudiant doit apporter la preuve de dépôt et de paiement d'un dossier de demande d'équivalence pour le 15 juillet 2025 au plus tard :
 - Soit le récépissé de l'envoi recommandé de son dossier et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande à cette même date

¹⁰ Pour les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, l'accusé de réception de la demande de régularisation ou tout autre document attestant de leur démarche.

- Soit l'accusé de réception du dépôt du dossier obtenu au Guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous
- Soit l'accusé de réception du dossier envoyé par la Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du Service des équivalences qui mentionne le n° et la date de réception du dossier).

Cas particuliers : documents pouvant être remis au-delà du 31 octobre :

1° la preuve du paiement du solde des droits d'inscription (minerval + frais d'études) et de la contribution supplémentaire (pour le 1er février au plus tard).

2° la preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions définies à l'article 3 du Décret du 11 avril 2014 pour bénéficier d'une assimilation (pour le 15 avril au plus tard).

§2. Si des études supérieures ont été suivies en Communauté française de Belgique entre l'obtention du CESS et l'inscription, l'étudiant doit fournir :

- Une (des) attestation(s) d'apurement de dettes fournie(s) par l'(les) établissement(s) d'enseignement supérieur en Communauté française (Université/Haute Ecole/Ecole supérieure de Arts, etc.) dans lequel (lesquels) il était inscrit (voir article 6§3 du présent Règlement) ;
- L'attestation de la visite médicale présentée dans le cadre des études antérieures en Haute Ecole (dans le cadre du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités) ;

§3. Si des études supérieures en Belgique et/ou à l'étranger avec une (ou plusieurs) année(s) réussie(s) ou non ont été faites entre l'obtention du CESS et l'inscription, l'étudiant doit également fournir :

- Les attestations relatives à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci ;
- Une copie de tous les relevés de notes de l'année ou des années passées dans l'enseignement supérieur qu'elle(s) soi(en)t réussie(s) ou non. Il doit obligatoirement être fait mention du nombre de crédits suivis et du nombre de crédits réussis (de préférence en différenciant les crédits de bloc I des crédits de la poursuite du cycle).

Chaque année devra être justifiée par une (ou des) attestation(s) couvrant la période du 14/9 au 30/6.

§4. Si des activités autres que la poursuite d'études supérieures (travail, chômage, stage de langue, séjour à l'étranger, etc.) ont été effectuées, l'étudiant doit fournir les attestations qui couvrent les années entre l'obtention du CESS et l'inscription.

Chaque année devra être justifiée par une (ou des) attestation(s) couvrant la période du 14/9 au 30/6. Les documents probants à fournir reprennent la(les) période(s) précise(s) d'activités et varient en fonction des différents types d'activités à déclarer :

- Activité professionnelle
 - Travail salarié : tout document probant : attestation de l'employeur, fiches de paie, ... à défaut attestation sur l'honneur (modèle). Remarque : si l'horaire est inférieur à un mi-temps, une déclaration sur l'honneur est nécessaire pour prouver l'inexistence d'activités académiques.
 - Travail indépendant : une déclaration sur l'honneur complétée par un ou plusieurs documents probants : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, numéro banque carrefour des Entreprises, etc.
- Chômage/stage d'attente/demandeurs d'emploi/CPAS-RIS
Document probant de l'ONEM ou du CPAS (récapitulatif des périodes de chômage auprès de l'ONEM, le syndicat ou la CAPAC + attestation Onem de non-bénéfice d'une dispense D93 pour la reprise d'études de plein exercice + attestation de non perception des allocations familiales le cas échéant).
- Problèmes de santé (maladie-invalidité de longue durée, séjour en institution psychiatrique, hospitalisations,...)
Attestation de la mutuelle ou certificat médical.
- Séjours à l'étranger
Passeport ou visas, en cas de voyage linguistique (attestation de l'organisme organisateur (EF- WEP...)).
- Congé parental
Attestation de la mutuelle et, en cas de prolongation volontaire, déclaration sur l'honneur.

- Bénévolat/ONG/ASBL
Attestation de l'organisme concerné ou déclaration sur l'honneur.
- Ou tout autre document probant qui justifie le passé de l'étudiant.

Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir de tels documents peut être présentée selon le modèle ad hoc. Dans tous les cas, la déclaration sur l'honneur doit être circonstanciée et précise.

§5. Pour les « candidats-étudiants » de nationalité chinoise souhaitant obtenir une admission dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sur base d'un(de) diplôme(s) relevant de l'enseignement supérieur chinois et sollicitant un visa étudiant auprès d'un poste diplomatique belge en Chine, le certificat APS doit être fourni.

§6. Pour les étudiants qui souhaitent s'inscrire dans le cursus logopédie :

- Les étudiants « résidents » au sens du Décret du 16 juin 2006 doivent en outre fournir un certificat de résidence (à retirer auprès de l'administration communale).
- Les étudiants « non-résidents » au sens du Décret du 16 juin 2006 sont en outre soumis à une procédure d'inscription particulière pour leur 1^{ère} inscription aux études de 1^{er} cycle en logopédie.

Les modalités à respecter pour l'introduction des demandes d'inscription dans le cursus logopédie sont consultables sur le site internet de la Haute Ecole et font partie intégrante du présent Règlement. Cf. circulaire du 21/05/2025 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2025-2026 dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

§7. En outre, le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents permettant de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études telles que définies par la Communauté française.

A défaut de produire les documents dans les délais impartis, l'étudiant sera déclaré irrégulier. Il n'aura pas accès à la session de janvier, ni aux activités d'apprentissage, sessions et évaluations ultérieures. Il ne pourra être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

§8. Tout étudiant qui change d'adresse ou dont la situation administrative et/ou familiale est modifiée est tenu de le signaler immédiatement au secrétariat.

La Haute Ecole se réserve le droit de demander une mise à jour de tout document concernant le dossier de l'étudiant en cours de cursus.

§9. Un étudiant régulièrement inscrit conformément à l'article 103 du décret « paysage » est réputé inscrit à temps plein et, pour toute autre disposition légale ou réglementaire, est réputé participer activement à une charge d'au moins 30 crédits d'activités d'apprentissage.

A PROPOS DES DOCUMENTS RECLAMES EN « COPIE CONFORME »

Au regard du Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit. Les autorités de la Haute Ecole qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un étudiant demandant, moyennant motivation et notification qu'il apporte, par toutes voies de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

3.6. RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION OU D'ADMISSION ET RECOURS

Article 13 : §1. La demande d'inscription ou d'admission est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions contenues dans le présent Règlement.

§2. La décision d'irrecevabilité est notifiée par le Directeur-Président directement au candidat étudiant et comprend les motifs d'irrecevabilité. Cette notification doit être effectuée par écrit, soit sous la forme d'un document, délivré en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission.

Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens strict.

§3. Conformément à l'article 95 §1 du Décret « paysage », un recours administratif contre cette décision d'irrecevabilité peut être déposé auprès du Commissaire du Gouvernement :

Monsieur Nicolas COLSON nicolas.colson@comdelcfwb.be

Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Rue de Bruxelles, 120 (3^e étage)

5000 NAMUR

Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne sous peine d'irrecevabilité

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables ¹¹ à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle la HEL déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEL. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision de la HEL devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit, confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées. La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

§4. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription ou d'admission à la date du 31 octobre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure fixée à l'article 95 du Décret « paysage ». Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

3.7. DEMANDE D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS NON FINANÇABLES

Article 14 : §1. Les étudiants qui ne sont pas pris en considération pour le financement en application du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études doivent demander leur inscription aux activités d'enseignement. Ils peuvent être refusés à l'inscription.

¹¹ On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais

❖ Pour des raisons de nationalité (càd étudiants ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne) :

N'est pas finançable l'étudiant qui ne respecte pas les conditions fixées par l'article 3 du décret du 11/04/2014 :

L'étudiant qui n'est pas, au 30 septembre suivant le début de l'année académique, de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui ne satisfait pas au moins à une des conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15/12/1980 précitée ou avoir introduit, sur base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15/12/1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ¹² ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 5° avoir pour mère, père, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit les conditions visées au 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105§2 du Décret « paysage » ;
- 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ¹³.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises ci-dessus lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.

L'annexe 4 du présent Règlement précise pour chaque critère d'assimilation les documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé pour prouver l'assimilation.

Remarque : l'étudiant ayant régulièrement été inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions ci-dessus, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris ¹⁴, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit ¹⁵, à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté. L'étudiant qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions d'assimilation. Il doit à nouveau faire la preuve de son assimilation.

¹² Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail. Lorsque l'étudiant a travaillé plus de 6 mois, la rémunération des 6 mois les plus favorables à l'étudiant peut être valorisée. La moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie de référence est de 903€.

¹³ Cet article a été complété afin de transposer la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Il transpose en particulier l'article 21 de cette Directive qui impose d'accorder au résident de longue durée dans un état membre qui obtient en Belgique une autorisation de séjour afin de poursuivre des études, l'égalité de traitement avec les nationaux.

¹⁴ Et ce même s'il interrompt ses études pendant une longue durée.

¹⁵ Lorsqu'un étudiant change d'établissement en cours de cycle d'études après y avoir été reconnu comme assimilé pour ce cycle, l'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil un document attestant la reconnaissance de cette assimilation.

❖ Pour des raisons de sur-diplômation ou de double inscription

N'est pas finançable pour une année académique, l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

N'est pas finançable l'étudiant qui, durant de la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription. En effet, en cas de double inscription, une seule inscription est financée.

❖ Pour des raisons académiques ¹⁶

N'est pas finançable l'étudiant qui ne respecte pas les conditions fixées par **l'article 5 du décret du 11/04/2024** ¹⁷ :

§ 1^{er}. *Outre les conditions prévues à l'article 3 du Décret du 11 avril 2014, un étudiant est finançable :*

1. *soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;*
2. *soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus (quel que soit le nombre de crédits qu'il comporte ou le nombre d'inscriptions antérieures);*
3. *soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.*

§ 2. *L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :*

1. *au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;*
2. *au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus* ¹⁸ ;
3. *au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;*
4. *au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.*

Par exception à l'alinéa 1^{er}, 2^o, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury ¹⁹:

- 1^o *l'étudiant visé à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;*
- 2^o *l'étudiant visé à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.*

¹⁶ Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré a été abrogé par un Décret du 11 décembre 2024, à l'exception d'une disposition concernant le nombre de crédits minima devant composer le PAE de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

¹⁷ Les inscriptions dans l'enseignement pour adultes (anciennement promotion sociale) ne sont pas comptabilisées pour la vérification des conditions énoncées à l'article 5 §1, 2 et 3 du Décret du 11/04/2014, à l'exception des inscriptions dans un cursus en codiplômation impliquant au moins un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice et un établissement supérieur pour adultes.

¹⁸ Suite à l'abrogation du décret du 31/05/2024, l'étudiant qui était finançable l'année 2024-2025 sur base de l'article 3 de ce décret (acquisition d'au moins 45 crédits de son cursus) sera finançable pour une 4^e inscription dans son cursus à condition qu'il ait acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de l'année académique 2024-2025.

¹⁹ Les décisions du jury chargé de la délibération et relatives à l'application des exceptions prévues au §2 al2 1^o et 2^o ne sont applicables que pour une inscription ultérieure dans le même cursus et dans le même établissement. Ces dispositions par exception ne s'appliquent pas aux parcours hors Communauté française et ne peuvent être octroyées que par le jury chargé de la délibération et pas par le jury chargé de l'admission (sauf cas particulier). En conséquence, en cas de changement d'établissement, ces dispositions ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

A titre exceptionnel, les étudiants inscrits en 2023-2024 ayant validé au minimum 50 crédits après deux inscriptions dans un même cursus, non réinscrits en 2024-2025 dans ce même cursus mais souhaitant y revenir, pourront bénéficier moyennant décision du jury d'une troisième inscription, en application de l'article 5 §2 al2. Les jurys de délibérations ne s'étant pas prononcés en 2023-2024 en raison de la disposition prévue à l'article 3 du 31 mai 2024, cette exception pourra être examinée par un jury restreint en début d'année académique.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits (c'est le cas des Masters dans le département des sciences de l'éducation) ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire;
2. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
3. en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

§ 4. Pour l'application des § 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

Disposition particulière

Les étudiants de premier cycle ayant bénéficié de deux inscriptions supplémentaires pour rencontrer les différentes balises prévues par l'article 5 du décret du 11/04/2014 continueront à en bénéficier, à condition qu'ils se soient réorientés après une deuxième inscription, soit au début de l'année académique 2024-2025, soit au cours de cette même année. Ce droit sera cependant perdu en cas de nouvelle réorientation et/ou d'interruption.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

§ 9. Par dérogation au § 1^{er}, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

§2. L'étudiant susceptible de n'être plus pris en compte pour le financement conformément au décret du 14 avril 2014 doit solliciter une dérogation d'inscription ou de réinscription auprès du Collège de direction de la Haute Ecole. Cette demande dérogatoire doit se faire par écrit et être dûment motivée.

Elle doit être déposée ou envoyée par mail au secrétariat au plus tard le 30 septembre 2025 à 16h. Elle ne sera prise en compte que si elle est dûment complétée et comporte toutes les annexes éventuellement demandées. La lettre de motivation précise le cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, décrit le parcours de l'étudiant, présente les raisons qui ont conduit à l'échec de l'étudiant lors de ses précédentes inscriptions dans l'enseignement supérieur et développe les arguments qu'il estime pertinents pour permettre à la HEL d'accepter son inscription malgré sa non finançabilité. Cette demande ne sera prise en considération que si elle peut être qualifiée de demande d'inscription finale effective au sens de l'article 20§1^{er} du présent Règlement.

§3. La décision d'autoriser l'inscription ou la réinscription est prise par le Collège de direction. Celui-ci tient compte :

- de l'avis de la direction du département concerné;
- des motivations du candidat ;
- de ses antécédents académiques (temps écoulé entre l'obtention du diplôme secondaire et la demande d'admission, résultats obtenus dans l'enseignement supérieur, nombre d'années échouées dans l'enseignement supérieur, type, nature des formations suivies, etc.) ;
- de l'état de son dossier administratif (complet ou incomplet);
- des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel du cursus dans lequel l'étudiant demande son inscription.

Le Collège de direction peut également fonder son analyse sur base de critères sociaux ou médicaux tenant compte ainsi de problèmes que l'étudiant aurait rencontrés au cours des années précédant sa demande d'inscription.

Pour les étudiants hors Union européenne, des conditions d'accès particulières sont à prendre en considération et les dates d'inscription diffèrent également (voir annexe 2).

Pour les étudiants hors Union européenne non assimilés qui souhaitent se réinscrire à la Haute Ecole pour poursuivre leur parcours académique, le Collège de direction prend sa décision en tenant compte du fait qu'ils remplissent ou non les conditions de finançabilité pour des raisons académiques selon leur situation personnelle.

§4. Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française ²⁰. Il appartient donc à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

3.8. REFUS D'INSCRIPTION ET RECOURS

3.8.1. Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et antécédent de fraude à l'inscription ou à la suite du tirage au sort pour le cursus contingenté de logopédie

Article 15: §1. Conformément à l'article 96 du Décret du 7 novembre 2013, par décision motivée, les autorités de la Haute Ecole de la Ville de Liège :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations (voir dispositions spécifiques, chapitre XI Règlement disciplinaire) ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Article 16 : La décision du refus d'inscription est prise par le Collège de direction.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective ²¹, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement. Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Pour les étudiants participant au tirage au sort sur base du décret du 16 juin 2006 (études contingentées – bachelier en logopédie), la notification est réalisée par la mise en ligne des résultats du tirage au sort couplée à une notification individuelle. Le délai de recours part à partir de cette dernière.

3.8.2. Recours interne

Article 17 : §1. La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription examine les refus d'inscription opposés à un étudiant qui dispose de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme. La Commission est convoquée à l'initiative de l'Echevin de l'Instruction publique dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la requête de l'étudiant.

²⁰ En cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel d'études inférieur à 16 crédits).

²¹ Pour la définition de la « demande finale d'inscription définitive », voir l'article 20§1er du présent Règlement.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription sont préalablement examinés par le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité ²² et font l'objet d'un avis rendu à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant.

§2. La plainte est introduite par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. Le recours mentionnera expressément, via un formulaire ad hoc, si l'étudiant conteste le fait qu'il est non finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique soit par courrier électronique soit par pli recommandé dans les 10 jours qui suivent le moment où l'étudiant a eu connaissance du refus d'inscription.

Madame l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège
Haute Ecole de la Ville de Liège - Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription

A l'attention de
Monsieur MIÉVIS Kevin
refusinscriptionhel@ecl.be
Instruction publique - Ville de Liège
La Batte, 10, 3e étage, 4000 Liège
Tél. 04/2218475

§3. La Commission est composée :

- de Mme l'Echevin de l'Instruction publique (celle-ci assure la présidence de la Commission) ou de son représentant ;
- d'un représentant du service juridique de la Ville de Liège ;
- d'un représentant du département de l'Instruction publique de la Ville de Liège (celui-ci assure le secrétariat de la Commission) ;
- d'un représentant du service d'Inspection de la Ville de Liège
- d'un représentant du Conseil des étudiants ;
- du Directeur du département concerné avec voix consultative.

Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

§4. La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement invité l'étudiant concerné à être entendu.

§5. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Article 18 : §1. La décision de la Commission est motivée et notifiée par lettre recommandée ou à l'adresse électronique fournie par l'étudiant dans les 10 jours. La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

La décision de la Commission est également transmise à la Direction-présidence, qui la transmet au Commissaire du Gouvernement de la Communauté française dans les délais prévus.

Article 19 : §1. Si la Commission accueille le recours, elle annule le refus d'inscription et ordonne à la Haute Ecole d'enregistrer l'inscription de l'étudiant, avec prise d'effet immédiate.

²² Au moyen du formulaire mis à disposition par la Haute Ecole.

§2. Si la Commission rejette le recours, elle informe la Haute Ecole de sa décision.

§3. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de la mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

3.9. REGULARITE DE L'INSCRIPTION

Article 20 : §1. La demande d'inscription d'un étudiant est considérée comme une « demande finale d'inscription effective » dès qu'il a déposé aux dates d'inscription prévues un dossier complet, c'est-à-dire un dossier comprenant l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa demande ²³.

L'étudiant pour lequel aucune décision d'irrecevabilité ou de refus d'inscription n'a été prise peut poursuivre la procédure d'inscription.

L'inscription proprement dite comporte deux volets :

- Un volet administratif.
- Un volet pédagogique.

§2 Volet administratif : l'inscription de l'étudiant ne devient effective et régulière que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'étudiant a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission (c'est-à-dire dossier complet),
- L'étudiant a fourni les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis
- L'étudiant a apporté la preuve qu'il a apuré ses dettes à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Communauté française le jour de son inscription
- **L'étudiant a payé un acompte de 50 euros à l'inscription à l'exception des étudiants boursiers ou en demande de bourse.**

§3. Volet pédagogique : pour être valable, l'inscription devra obligatoirement être accompagnée d'un programme annuel qui aura obtenu l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

§4. Une inscription est régulière ²⁴ pour une année académique lorsque :

- l'étudiant satisfait aux conditions administratives et financières ;
- elle porte sur un programme annuel d'études validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

§5. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à la Haute Ecole et aux études visées, notamment le Règlement des études et le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement. Pour les études conduisant à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

L'étudiant inscrit conformément aux paragraphes précédents reçoit également pour l'année académique en cours, une **carte d'étudiant personnelle** sur laquelle figurent, outre ses nom(s) et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par la Haute Ecole, le numéro d'étudiant et la mention de la Haute Ecole. Le prénom d'usage, prénom

²³ Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant.

²⁴ Conformément à l'article 103 du Décret « paysage », pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 (PAE) et de l'article 102, § 1er, alinéa 1er.

qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à la Haute Ecole d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par la Haute Ecole.

§6. Lorsque l'inscription d'un étudiant est effective et régulière, l'étudiant reconnaît qu'il a bien pris connaissance du Règlement des études et des examens de la Haute Ecole de la Ville de Liège et qu'il s'engage à y adhérer.

3.10. PROGRAMME ANNUEL DE L'ETUDIANT

Article 21 : Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'Unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'Unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique (PAE).

L'obligation de constituer un PAE d'au moins 60 crédits relève tant de la responsabilité de l'étudiant que de celle de l'établissement. Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un PAE d'au moins 60 crédits.

Il existe néanmoins plusieurs exceptions à ce principe :

- le PAE des étudiants se trouvant dans l'une des situations visées au dernier alinéa du §2 de l'article 100, à savoir :
 - en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
 - lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
 - pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
 - à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.
- le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de la(les) précédente(s) année(s) académique(s) n'ont pas acquis ou valorisé au moins 30 crédits du programme du 1^{er} cycle sera limité au solde des crédits à acquérir pour franchir cette barre des 60 crédits ;
- le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'(des) année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et qui, soit n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100 §1^{er}, al 4 et 5 du D. du 7/11/2013, soit, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire ;
- le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'(des) année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et qui, suite à l'accord du jury, ont complété leur PAE d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ;
- le PAE des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits ;
- le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visés à l'article 151.

3.10.1. Au premier bloc d'études

Article 22 : §1. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué obligatoirement des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1^{er} bloc annuel), sauf en cas d'allègement. L'étudiant qui souhaite personnaliser son PAE doit en faire la demande à la Commission d'admission et de validation des programmes.

Cas particulier de changements de programme du 1er bloc au cours d'inscriptions ultérieures à la 1ère année du 1er cycle au sein du même cursus et du même établissement.

Concernant la réussite du 1er bloc du 1er cycle (§1 alinéa 3 1°) : Les UE du bloc I non acquises au terme d'une première inscription doivent être reprises dans le PAE de l'étudiant lors de l'inscription

suivante. L'acquisition de ces UE suffira à fonder la réussite de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle et cela même si des changements de leur poids en crédits seront intervenus entretemps. Ceci a pour but d'éviter notamment, lorsqu'une UE déjà acquise se voit ensuite davantage créditée, que l'étudiant ne se trouve dans l'impossibilité de réussir sa première année, ne pouvant acquérir effectivement 60 crédits, malgré l'acquisition incontestable de toutes les UE du bloc I figurant dans ses PAE successifs. Dans le cas où une de ces UE non acquises serait par la suite supprimée et remplacée par une nouvelle unité, c'est cette dernière qui doit figurer au PAE de l'étudiant.

Concernant la possibilité de compléter son PAE en cas d'échec (§1 alinéa 3 2°) : En cas d'échec de la première année du premier cycle, les seuils définissant les différentes modalités de confection du prochain PAE (45 ou 30 crédits visés au §1^{er}, al. 4 à 6) sont mesurés en fonction du programme tel qu'il existe au moment de la délibération. Une fois acté qu'ils ont été atteints, cela ne peut être remis en cause par des modifications ultérieures du programme du 1^{er} bloc.

§2. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des Unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux paragraphes suivants.

§3. Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Droits acquis

Pour rappel, les étudiants ayant acquis au moins 45 crédits du bloc I au plus tard à l'issue de l'année académique 2021-2022 doivent être inscrits en poursuite d'études ou en fin de cycle. Ce droit est acquis tant qu'ils restent inscrits dans ce cursus et dans le cycle (y compris en cas de changement d'établissement).

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant **validation du jury**²⁵, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant **accord du jury**²⁶, comporter un maximum de 65 crédits

L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. **A sa demande**, l'étudiant peut, moyennant **accord du jury**²⁷, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du Décret « paysage ».

L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits

²⁵ C'est un droit conféré à l'étudiant, mais la validation du jury est nécessaire.

²⁶ Ce n'est pas un droit conféré à l'étudiant. Dans ce cas, le jury peut refuser.

²⁷ Ce n'est pas un droit conféré à l'étudiant. Dans ce cas, le jury peut refuser.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du Décret « paysage ».

3.10.2. Au-delà du premier bloc d'études

Article 23 : §1. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme de l'étudiant se compose :

- 1° des Unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants,
- 2° des Unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Un étudiant qui aurait validé les 60 premiers crédits du premier cycle lors d'une première inscription dans un établissement d'enseignement supérieur A, et qui s'inscrit par la suite dans le même cursus dans un établissement d'enseignement supérieur B, est considéré en poursuite de cycle si les 60 crédits acquis dans l'établissement A permettent la valorisation des 60 premiers crédits de l'établissement B.

A l'inverse, si son PAE comprend une ou des UE issues des 60 premiers crédits du cursus de l'établissement B qui n'auraient pas été acquises ou valorisées, alors cet étudiant sera considéré en première année de premier cycle. Dans ce cas, il sera pris en compte dans le cadre de la subvention à l'aide à la réussite (art 148 du Décret paysage).

§2. Le programme annuel de l'étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

§3. Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Il ne s'agit pas d'un allègement. Cette possibilité peut être effectuée sans justification particulière de l'étudiant et induit le paiement des frais d'inscription complets.

§4. Seuls les étudiants diplômables ayant inscrit à leur PAE toutes les unités restantes pour être diplômés peuvent s'inscrire à l'Unité d'enseignement comportant le TFE.

§5. Etudiants BAMA (Bachelier-Master). En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle, peut compléter son PAE avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. **Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études.** Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^e cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^e cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^e cycle. Le PAE est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 60 crédits. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de 1^{er} cycle ne peut inscrire à son PAE les unités d'enseignement du 2^e cycle qui correspondent à son TFE. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

Les étudiants en BAMA (Master 60) ayant acquis ou valorisé l'ensemble des crédits de leur master 60 sans avoir acquis ou valorisé la réussite de la totalité des crédits de bachelier doivent se réinscrire sous ce même statut BAMA et ne pourront être diplômés en master qu'à l'issue de la réussite des crédits restants du 1^{er} cycle.

3.10.3. Procédure de fixation du programme annuel (PAE)

Article 24 : §1. Le programme annuel de l'étudiant est fixé par la Commission d'admission et de validation des programmes du Jury (CAVP).

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant les règles édictées voit son programme validé automatiquement par la CAVP. Dans les autres cas, la CAVP validera le programme après en avoir estimé la cohérence.

§2. La CAVP prend sa décision sur base de la demande de l'étudiant et tient compte des spécificités du parcours de l'étudiant dans une logique de soutien et de promotion de la réussite. Elle tient notamment compte de la cohérence pédagogique du programme et des possibilités matérielles de rencontrer les objectifs pédagogiques du programme d'études. Elle ne tient pas compte des contraintes horaires. La responsabilité de la Haute Ecole ne peut être engagée lorsque, pour des raisons liées aux horaires, l'étudiant ne peut pas suivre toutes les Unités d'enseignement inscrites à son programme annuel.

§3. La demande de fixation d'un programme annuel doit être adressée par l'étudiant au jury via myHEL au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription (sauf cas exceptionnels appréciés par le Président de la CAVP) et dans tous les cas avant le 30 septembre suivant le début de l'année académique.

Cette demande doit également comporter

- les demandes de valorisation de crédits (= dispenses d'UE, voir article 30 §1 à 4)
- les demandes de dispenses d'activités d'apprentissage (= dispenses d'AA, voir article 30 § 5 à 9)
- les demandes de valorisation des savoirs et compétences (= VAE, voir article 32)

pour les deux quadrimestres.

Dans le cas d'une inscription tardive ou d'une réorientation, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§4. Reports de notes d'activités d'apprentissage $\geq 10/20$

La CAVP accorde de manière automatique à l'étudiant qui n'a pas changé de grade académique le report de notes pour les activités d'apprentissage dont la note est égale ou supérieure à 10/20, sous réserve de modifications des structures des Unités d'enseignement et autres cas particuliers. La totalité des crédits de l'UE reste néanmoins inscrite au PAE de l'étudiant qui devra présenter les évaluations des autres activités d'apprentissage constitutives de l'UE. L'étudiant peut renoncer à ce droit.

§5. Le conseiller académique conseille l'étudiant dans l'élaboration de son programme annuel.

§6. L'étudiant est averti de la notification de la décision de la CAVP au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique. Le PAE doit être validé par l'étudiant via myHEL au plus tard le 31 octobre (ou dans les 10 jours qui suivent sa demande s'il la soumet après cette date), la date de validation électronique faisant foi et signature.

Dans le cadre d'une convention de mobilité, le PAE peut être modifié en cours d'année moyennant l'accord de l'étudiant.

§7. L'étudiant peut contacter le Président de la CAVP si un problème se pose dans le traitement de son dossier. Si le problème ne peut être résolu, une plainte peut être déposée.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la CAVP doit être adressée au Collège de direction, par courrier électronique (avec accusé de lecture) au

secrétariat du Collège de direction (service.juridique@hel.be). La plainte doit être introduite à partir de l'adresse électronique prenom.nom@student.hel.be dans les 3 jours ouvrables qui suivent la validation de la décision.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

La décision formellement motivée est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier électronique. Si le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue.

3.10.4. Allègement du programme annuel

Article 25 : §1. Conformément à l'article 151 du Décret du 7 novembre 2013, par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

§2. Sont considérés comme bénéficiant d'un tel allègement, les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} lettre 4^o/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lesquels elle porte.

§5. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des frais d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

§6. Le programme annuel allégé approuvé par le jury sera daté et signé par l'étudiant et un membre de la CAVP. Il fera apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique.

3.10.5. Allègement du programme annuel pour les étudiants du premier bloc d'études après la session de janvier

Article 26 : Conformément à l'article 150 §1^{er} al4 du Décret du 7 novembre 2013, et par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

Par dérogation à l'article 100, les étudiants en réorientation visés à l'article 102, § 3, peuvent choisir, jusqu'au 15 février, d'alléger leur programme d'activités de premier et deuxième quadrimestres. Ce programme est établi en concertation avec le jury²⁸.

Le programme annuel allégé approuvé par le jury sera daté et signé par l'étudiant (via myHEL) et un membre de la CAVP. Il fera apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique. Les modifications ne peuvent porter que sur les unités d'enseignement du Q2, voire sur des unités annuelles (Q1&2).

3.10.6. Nombre de crédits minimal à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement

²⁸ Pour aider à la réussite de l'étudiant qui se réoriente en cours d'année académique, la mise en place d'un programme allégé peut s'avérer opportune, vu que celui-ci n'a pas suivi les unités d'enseignement du début de l'année académique au sein de l'autre cursus vers lequel il se réoriente.

Article 27 : §1. Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

§2. Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études.

3.11. ANNULATION DE L'INSCRIPTION - ABANDON

Article 28 : §1. En cas d'arrêt de ses études, l'étudiant devra, dans les plus brefs délais, prévenir le secrétariat du cursus concerné. Pour être valable, tout arrêt des études doit être notifié de manière formelle :

- Soit l'étudiant notifie sa décision par écrit ou par courriel (date du cachet de la poste faisant foi ou date de la réception) au secrétariat du cursus concerné. Seule cette date est opposable à l'établissement. C'est cette date qui sera communiquée, à leur demande, aux services officiels.
- Soit l'étudiant complète, date et signe une attestation (déclaration d'abandon) ad hoc auprès du secrétariat du cursus concerné. Cette attestation mentionne la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours. Seule la date indiquée sur ce document est opposable à l'établissement. C'est cette date qui sera communiquée, à leur demande, aux services officiels.

En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit. Aucune déclaration d'annulation d'inscription ou d'abandon signalée par téléphone ne sera prise en compte.

§2. Annulation

Si l'étudiant arrête ses études avant le 1^{er} décembre, son inscription est annulée. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 € reste dû pour couvrir les frais administratifs liés à son inscription et à son annulation. Le solde des droits éventuellement acquittés par l'étudiant fait l'objet d'un remboursement. L'année ne sera pas comptabilisée comme inscription dans le parcours académique de l'étudiant.

§3. Abandon

Si l'arrêt des études a lieu à partir du 1^{er} décembre, on parle d'abandon. Dans ce cas, aucun remboursement des montants déjà versés ne sera effectué et la totalité des frais d'inscription est due par l'étudiant s'il souhaite obtenir une attestation d'apurement de dette pour une éventuelle inscription dans l'enseignement supérieur lors d'une année académique ultérieure. L'année d'études est comptabilisée dans le parcours académique de l'étudiant (l'année est prise en compte comme un échec).

L'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui choisit d'abandonner ses études renonce à la possibilité de réorientation qui lui est offerte jusqu'au 15 février.

3.12. ETUDIANTS LIBRES – UNITES D'ENSEIGNEMENT ISOLEES

Article 29 : §1. Conformément à l'article 68/1 du décret « paysage », des étudiants libres peuvent être autorisés par le Collège de direction à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière. Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

§2. L'étudiant libre ainsi accepté doit s'acquitter de droits d'inscriptions proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à 10 crédits et un maximum correspondant au tiers des droits d'inscriptions réclamés pour une inscription régulière.

§3. L'étudiant libre ainsi accepté ne se voit pas octroyer les crédits²⁹. Cependant, les jurys valorisent les unités d'enseignement visées pour autant que le seuil de réussite visé à l'article 139 du décret « paysage » soit atteint (10/20). Cette valorisation sera effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière postérieure.

²⁹ Les crédits suivis en tant qu'étudiant libre n'entrent pas dans le calcul de la finançabilité de l'étudiant.

§4. L'étudiant libre s'engage à respecter les obligations imposées à tout étudiant régulier par le Règlement des Etudes et des examens et le Projet Pédagogique, Social et Culturel qui lui sont remis le jour de l'inscription.

§5. Les commissaires et délégués du Gouvernement ne sont pas compétents pour recevoir les recours des personnes qui se sont vu refuser l'inscription à un ou plusieurs cours isolés (article 68/1). En effet, il ne s'agit pas d'une demande d'inscription régulière.

4.1. VALORISATION DE CREDITS ACQUIS AU COURS D'ETUDES ANTERIEURES (DISPENSES D'UE) ET DISPENSES D'ACTIVITES D'APPRENTISSAGE

Article 30 : Dispenses d'Unités d'enseignement

§1. Conformément à l'article 117 du Décret du 7/11/2013, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études antérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme.

Conformément à l'article 61 du présent Règlement, cette compétence appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

La dispense n'est pas automatique. La demande doit être introduite expressément par l'étudiant.

La demande doit porter sur une Unité d'enseignement dans son entièreté. En cas de non correspondance entre les UE et les activités d'apprentissage sanctionnées par un autre jury, la totalité des crédits de l'UE se trouvera au programme annuel de l'étudiant, mais il sera éventuellement dispensé de cette partie de l'UE (voir paragraphes 4 à 7 du présent article) et devra présenter l'épreuve de l'(des) autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'UE.

Lorsque la CAVP valorise au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'art. 107 du décret « paysage » (voir article 7 §2 du présent Règlement).

§2. La demande complète (càd l'ensemble des demandes de dispenses formulées pour toute l'année académique, Q1 et Q2) doit être introduite en même temps que la demande de fixation du programme annuel via myHEL soit au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription (sauf cas exceptionnels appréciés par le Président de la CAVP) et dans tous les cas avant le 30 septembre suivant le début de l'année académique.

Dans le cas d'une inscription tardive ou d'une réorientation, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§3. Le conseiller académique accompagne l'étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis.

§4. La CAVP statue après examen du dossier introduit par l'étudiant (une demande par Unité d'enseignement). Celui-ci comprend :

- une requête datée et signée comportant le nom, le prénom, ainsi que l'intitulé de l'Unité d'enseignement pour laquelle une valorisation de crédits est demandée et l'intitulé du ou des Unités d'enseignement, des activités ou des cours générant la valorisation demandée (voir formulaire ad hoc) ;
- une copie visée de l'attestation des années suivies et éventuellement du certificat ou diplôme d'enseignement supérieur obtenu ;
- le relevé des notes obtenues dans chacune de ces activités, établie et signé par le chef d'établissement ³⁰où ces activités ont été suivies avec mention expresse des crédits acquis ;
- la description du contenu détaillé de l'(ou des) Unité(s) d'enseignement générant le bénéfice de la dispense :
 - o *plan de cours / table des matières*
 - o *fiche UE/ engagement pédagogique*
 - o *programmes de cours*

³⁰ Ou document authentifié à l'aide d'un QR Code.

- notes de cours, syllabi ...
- autre : ...
- le cas échéant, l'avis motivé de l'enseignant responsable de l'UE.

L'étudiant est invité à suivre les activités liées à l'Unité d'enseignement pour lesquelles il demande une dispense dans l'attente de la décision de la CAVP.

Dispenses d'activités d'apprentissage

§5. Conformément à l'article 140bis du Décret « paysage », les jurys peuvent dispenser l'étudiant d'une (d') activité(s) d'apprentissage pour laquelle (lesquelles) il a obtenu une cote d'au moins 10/20.

Cela s'applique en cas de non-correspondance entre les Unités d'enseignement figurant au programme d'études de la HEL et des activités d'apprentissage sanctionnées précédemment par un jury d'examen d'un autre établissement pour un cursus menant au même grade académique ou pour un cursus menant à un autre grade académique.

Conformément à l'article 61 du présent Règlement, cette compétence appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

La dispense n'est pas automatique. La demande doit être introduite expressément par l'étudiant. La demande doit porter sur une Activité d'apprentissage. L'étudiant peut demander à être dispensé de cette partie d'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de l'autre (ou des autres) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de cette unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement se trouve au programme annuel de l'étudiant

La possibilité pour l'étudiant d'obtenir des dispenses d'activités d'apprentissage n'est pas permise au sein des unités d'enseignement qui prévoient une évaluation intégrée pour toutes les activités d'apprentissage (conformément à l'article 52 §3 du présent Règlement).

§6. La demande complète (càd l'ensemble des demandes de dispenses formulées pour toute l'année académique, Q1 et Q2) doit être introduite en même temps que la demande de fixation du programme annuel via myHEL soit au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription (sauf cas exceptionnels appréciés par le Président de la CAVP) et dans tous les cas avant le 30 septembre suivant le début de l'année académique.

Dans le cas d'une inscription tardive ou d'une réorientation, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§7. Le jury statue après examen du dossier introduit par l'étudiant (une demande par Activité d'apprentissage). Celui-ci comprend :

- une requête datée et signée comportant le nom, le prénom ainsi que l'intitulé de l'Activité d'apprentissage pour laquelle une dispense est demandée et l'intitulé du ou des cours générant le bénéfice de la dispense (voir formulaire ad hoc) ;
- une copie visée de l'attestation des années suivies et éventuellement du certificat ou diplôme d'enseignement supérieur obtenu ;
- le relevé des notes obtenues dans chacune de ces activités, établie et signé par le chef d'établissement³¹ où ces activités ont été suivies avec mention expresse des crédits acquis ;
- la description du contenu détaillé du ou des cours générant le bénéfice de la dispense :
 - plan de cours / table des matières
 - fiche UE/engagement pédagogique
 - programmes de cours
 - notes de cours, syllabi ...
 - autre : ...
- le cas échéant, l'avis motivé de l'enseignant titulaire de l'Activité d'apprentissage.

³¹ Ou document authentifié à l'aide d'un QR Code.

L'étudiant est invité à suivre les activités d'apprentissage pour lesquelles il demande une dispense dans l'attente de la décision de la CAVP.

§8. La décision est motivée et notifiée à l'étudiant. En tout état de cause, le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

§9. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation du Président du jury, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une valorisation de crédits ou une dispense.

4.2. VALORISATION DE CREDITS ACQUIS AUPRES D'OPERATEURS PUBLICS DE FORMATION

Article 31 : Conformément à l'article 118 du Décret du 7/11/2013, le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors du processus d'admission aux études de type court. Dans ces cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour, au plus, deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

4.3. VALORISATION DE SAVOIRS ET COMPETENCES (VAE)

Article 32 : §1. Conformément à l'article 119 du Décret « paysage », en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Conformément à l'article 61 du présent Règlement, cette compétence appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

Cette expérience professionnelle doit correspondre à au moins 5 années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en considération qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Par dérogation à la phrase précédente, la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) peut valoriser, sur base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de 5 années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. La CAVP vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées.

§2. Conformément à l'article 67 du Décret « paysage », les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant. Les expériences à prendre en considération doivent être en rapport avec les études concernées et être attestées par des documents probants. L'expérience professionnelle doit correspondre à au moins une année d'activité. Les paragraphes 3 à 7 s'appliquent.

Conformément à l'article 61 du présent Règlement, cette compétence appartient à la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

§3. La HE peut organiser une procédure d'évaluation. Au terme de cette évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès et détermine, le cas échéant, les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. La HE organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

§4. L'étudiant qui désire obtenir une valorisation de savoirs et compétences doit en faire la demande par écrit au moment de l'inscription au moyen du formulaire ad hoc. La demande doit être introduite en même temps que la demande de fixation du programme annuel via myHEL soit au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription (sauf cas exceptionnels appréciés par le Président de la CAVP) et dans tous les cas avant le 30 septembre suivant le début de l'année académique.

Dans le cas d'une inscription tardive ou d'une réorientation, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§5. Le conseiller académique accompagne l'étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle.

§6. La CAVP statue après examen du dossier introduit par l'étudiant. Celui-ci comprend

- une requête datée et signée comportant le nom, le prénom, l'année d'études (voir formulaire ad hoc) ainsi que la liste des Unités d'enseignement pour lesquelles une valorisation de savoirs et compétences est demandée (intitulé(s) de l' (ou des) Unité(s) d'enseignement pour laquelle (lesquelles) la valorisation est demandée);
- tous les documents probants apportant la preuve que l'ensemble des savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle ou professionnelle équivaut aux compétences exigées pour l'obtention de la valorisation de l' (ou des) unité(s) visée(s) ;
- le cas échéant, l'avis motivé de l'enseignant ou des enseignants concerné(s).

L'étudiant est invité à suivre les activités d'apprentissage pour lesquelles il demande une dispense dans l'attente de la décision de la CAVP.

§7. La décision est motivée et notifiée à l'étudiant. En tout état de cause, le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

4.4. PASSERELLES

Remarque préliminaire :

La passerelle était un mécanisme qui permettait à un étudiant de réduire la durée normale des études. Elle permettait, avec accès direct ou conditionné, soit l'inscription dans une formation complémentaire pour un étudiant diplômé soit la réorientation dans un autre cursus académique et ce, en application de l'AGCF du 7 mars 2013.

Ainsi, l'étudiant qui avait réussi une année d'études à l'Université ou dans une Haute Ecole pouvait se réorienter en décidant de poursuivre un nouveau cursus dans une Haute Ecole. En fonction de son choix et de la compatibilité des deux formations (voir le détail de l'AGCF du 7 mars 2013), il pouvait accéder à l'année supérieure soit moyennant un complément de formation de 15 crédits maximum, soit être inscrit directement dans l'année d'études.

Avec la réforme paysage, puisque la notion d'année d'études disparaît au profit d'un choix de parcours individualisé, ces passerelles n'ont plus lieu d'être, mais elles n'ont pas encore été abrogées par le législateur.

Article 33 : §1. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une passerelle conformément à l'AGCF du 7 mars 2013 doit en faire la demande par écrit au moment de sa demande d'établissement de programme annuel. Il doit apporter la preuve qu'il entre bien dans les conditions de la passerelle (document justifiant la réussite de ou des année(s) qui permet(tent) à l'étudiant de bénéficier de la passerelle).

§2. L'étudiant qui sollicite une inscription en application de cette législation sera informé par la CAVP de ses lacunes en termes de contenus de matières non vues et qui pourraient être un handicap pour sa réussite. La CAVP peut attribuer à l'étudiant un programme personnalisé qui constituera son programme annuel.

§3. L'application de l'AGCF du 7/03/2013 n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses supplémentaires, de l'article 117 du Décret « paysage » dans les conditions fixées au point 4.1.

Article 34 : Conformément à l'article 92 du Décret du 7 novembre 2013, seul le Gouvernement est compétent pour reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu dudit Décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Aux conditions qu'ils fixent, les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2.

Les Commissions d'admission et de validation des programmes (CAVP) ont toutefois la faculté d'admettre, pour la poursuite d'études, les titulaires de titres, diplômes ou certificats d'études de niveau supérieur délivrés à l'étranger via la valorisation de leur parcours antérieur (article 117 du Décret du 7 novembre 2013). Voir chapitre précédent.

6.1. PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Article 35 : §1. Les frais d'inscription auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège sont ventilés en un minerval fixé par la Communauté française et des frais d'études fixés par la Haute Ecole.

Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne, une contribution supplémentaire de 4175 € s'ajoute au montant des frais d'inscription.

Il existe trois taux relatifs au montant du minerval : le taux « boursier », le taux « condition modeste » et le taux « plein », applicable aux étudiants qui ne sont ni « boursiers » ni « de condition modeste ».

Pour l'année académique 2025-2026 les frais d'inscription sont fixés comme suit :

Etudiant non boursier (taux plein)

Etudes	Année	Minerval non boursier	Frais d'études	Total DI non Boursier (montants arrondis)
Type court	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	175,01 €	214,99 €	390 €
Type court	Etudiant en fin de cycle	227,24 €	214,99 €	442 €
Type long (4 ans)	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	350,03 €	214,97 €	565 €
Type long (4 ans)	Etudiant en fin de cycle	454,47 €	214,97 €	669 €

Etudiant de condition modeste

Etudes	Année	Minerval CM	Frais d'études	Total DI CM (montants arrondis)
Type court	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	64,01 €	214,99 €	279 €
Type court	Etudiant en fin de cycle	116,23 €	214,99 €	331 €
Type long (4 ans)	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	239,02 €	134,98 €	374 €
Type long (4 ans)	Etudiant en fin de cycle	343,47 €	30,53 €	374 €

Etudiant boursier

Etudes	Année	Minerval CM	Frais d'études	Total DI Boursier
Type court	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	0,00 €	0,00 €	0 €
Type court	Etudiant en fin de cycle	0,00 €	0,00 €	0 €
Type long (4 ans)	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	0,00 €	0,00 €	0 €
Type long (4 ans)	Etudiant en fin de cycle	0,00 €	0,00 €	0 €

Type court et type long (4 ans)	Toutes les années	4.175 €
---------------------------------	-------------------	---------

Est considéré comme étudiant en fin de cycle (ou en année diplômante), l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle.

L'étudiant en fin de cycle à qui il reste des crédits du premier bloc du premier cycle à acquérir reste en 1^{re} année du premier cycle conformément à l'article 100 mais est néanmoins redevable des droits d'inscription en Haute Ecole aux étudiants en fin de cycle.

§2. Conformément à l'article 102 du Décret « paysage », le montant des frais d'inscription ³² peut être payé en deux tranches : une première tranche correspondant à un acompte de 50 euros dont le versement doit intervenir à l'inscription et une seconde tranche correspondant au solde dont le versement doit intervenir au plus tard pour le 1^{er} février suivant le début de l'année académique. **Ce n'est qu'après le paiement de la première tranche que l'étudiant peut être considéré comme inscrit à la Haute Ecole.**

Le paiement des droits d'inscription (minerval et frais d'études) et de la contribution supplémentaire doit se faire au numéro de compte suivant :

Compte	IBAN	BIC
068 9562212 76	BE91 0689 5622 1276	GKCCBEBB

§3. Si, à la date du 31 octobre suivant le début de l'année académique, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros la Haute Ecole notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

§4. Sauf cas de force majeure, à défaut pour l'étudiant d'avoir payé le solde du montant de ses droits d'inscription et de la contribution supplémentaire au plus tard pour le 1^{er} février suivant le début de l'année académique (ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure), la HEL notifie à l'étudiant l'annulation de son inscription. Il n'a dès lors plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (son année est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie). L'étudiant est toujours redevable de l'entièreté des frais d'études. Une exception est prévue pour les étudiants boursiers.

§5. Les décisions prises par la Haute Ecole en application des § 3 et 4 (non-paiement de l'acompte de 50 euros au 31/10 et non-paiement du solde au 1/02) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Commissaire du Gouvernement qui peut, pour des raisons motivées, invalider la décision de la Haute Ecole ³³.

Le recours est introduit auprès de

Monsieur Nicolas COLSON nicolas.colson@comdelcfwb.be

Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Rue de Bruxelles, 120 (3^e étage)

5000 NAMUR

Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne sous peine d'irrecevabilité

³² Minerval (droit d'inscription) et droit d'inscription spécifique pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne

³³ Les modalités relatives à ces recours sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Pour l'introduction de tout recours, l'étudiant est tenu de se référer, scrupuleusement et, s'il échet, sous peine d'irrecevabilité, aux modalités figurant dans la décision qui lui a été notifiée par la Haute Ecole. Cette décision doit être formulée et être notifiée conformément au Décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précités auprès du Commissaire du Gouvernement de référence.

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées (par exemple la preuve du paiement tardif ou la preuve de l'envoi de la demande d'allocations d'études).

Le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de l'annulation d'inscription. L'introduction du recours a pour effet de permettre à l'étudiant de continuer à avoir accès aux activités d'apprentissage, de pouvoir être délibéré et de bénéficier de reports ou valorisation de crédits.

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

La décision est communiquée à l'étudiant via l'adresse électronique communiquée dans le recours. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute Ecole est définitive. Le Commissaire du Gouvernement, soit, confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, soit, invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant. L'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

§6. Allègement d'études

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement d'études, dès son inscription, en vertu de l'article 151 du Décret « paysage » (voir article 25 du présent Règlement) est redevable, au moment de l'inscription, du montant des frais d'inscription au prorata du nombre de crédits de son programme annuel. Par contre, l'étudiant qui bénéficie d'un allègement d'études, après son inscription, en vertu de l'article 151 du Décret « paysage » pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés, est redevable de la totalité des frais d'inscription.

De même, l'étudiant qui bénéficie d'un allègement d'études en vertu de l'article 150 du décret « paysage » (voir article 26 du présent Règlement) est redevable de la totalité des frais d'inscription.

§7. Etudiants en fin de cycle

L'étudiant en fin de cycle qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- PAE \leq 15 crédits
- PAE qui ne comprend que l'UE (ou les UE) stage(s)
- PAE qui ne comprend que l'UE TFE
- PAE qui ne comprend que l'UE (ou les UE) stage(s) et l'UE TFE

est redevable de la totalité du minerval prévu pour les années diplômantes et de la moitié des frais d'études.

Etudiant en fin de cycle type court 3 ans	335 €
Etudiant en fin de cycle long 4 ans	562 €
Etudiant en fin de cycle type court 3 ans	225 €
Etudiant en fin de cycle typer long 4 ans	374€

§8. Etudiants en réorientation

En cas de réorientation (article 10§3 du présent Règlement), le montant du minerval doit être payé dans l'établissement d'origine.

L'étudiant qui quitte la Haute Ecole de la Ville de Liège sera remboursé des frais d'études.

L'étudiant qui arrive à la Haute Ecole de la Ville de Liège devra payer les frais d'études.

6.1.1. Etudiants non boursiers

Article 36 : a) Minerval

En application de l'article 105 du Décret « paysage », le montant des droits d'inscription est fixé par Décret. Il comprend l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Un minerval est imposé par le Gouvernement de la Communauté française aux étudiants non boursiers inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice. Le montant du minerval varie en fonction du type d'enseignement, de type court et de type long.

Pour le type court, le montant du minerval s'élève pour les étudiants inscrits en 1^{re} année de 1^{er} cycle et en poursuite d'études à 175,01€, et pour les étudiant inscrits en année diplômante à 227,04€.

Pour le type long (formation 4 ans dans le département des sciences de l'éducation), le montant du minerval s'élève à 350,03€ pour tous les étudiants et pour les étudiants inscrits en année diplômante à 454,47€.

b) Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS forfaitaires)

En sus, la Haute Ecole réclame un montant pour les frais d'infrastructures, d'équipements et de frais administratifs.

Pour le type court, ces frais s'élèvent à 214,99€

Pour le type long, ces frais s'élèvent à 214,97€.

Ces frais sont réclamés en début d'année académique en même temps que le minerval.

c) Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS spécifiques)

Enfin, des frais spécifiques par année et par cursus peuvent également être réclamés pour des activités obligatoires organisées par et à l'initiative de la Haute Ecole (frais spécifiques inhérents à la formation de l'étudiant, à savoir matériels et équipements spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques)³⁴.

Ces frais seront perçus au fur et à mesure de l'organisation des activités et des voyages au coût réel. Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités et aux voyages. En cas de non paiement de ces frais, la Haute Ecole se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux voyages concernés.

Ces frais spécifiques sont mentionnés à l'annexe 3 du présent Règlement. Ils sont établis par la Commission de concertation composée à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de la HE et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Le cas échéant, le paiement des FABS spécifiques doit se faire au numéro de compte suivant :

Compte	IBAN	BIC
068-2276152-74	BE16 0682 2761 5274	GKCCBEBB

Le montant global réclamé à l'étudiant (minerval + FABS forfaitaires + FABS spécifiques) ne pourra pas excéder les plafonds décrets, soit 836,96€.

³⁴ Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 20 juillet 2006.

6.1.2. Etudiants de condition modeste

Article 37 : Le montant des droits d'inscription pour ces étudiants est réduit.

a) Minerval

Pour le type court, le montant du minerval s'élève pour les étudiants inscrits en 1^{re} année et en poursuite d'études à 64,01€ et pour les étudiants inscrits en année diplômante à 116,23€.

Pour le type long (formation 4 ans dans le département des sciences de l'éducation), le montant du minerval s'élève à 239,02€ pour tous les étudiants à l'exception de ceux inscrits en dernière année d'études du premier et du second cycle pour lesquels le montant s'élève à 343,47€.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, est considéré de condition modeste l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **4542€** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Personnes à charge	Plafonds de revenus - allocations d'études	Plafonds de revenus - étudiant de condition modeste
0	€ 27.339,85	€ 31.881,85
1	€ 35.750,49	€ 40.292,49
2	€ 43.638,39	€ 48.180,39
3	€ 50.995,02	€ 55.537,02
4	€ 57.828,91	€ 62.370,91
5	€ 64.662,80	€ 69.204,80
6	€ 71.496,69	€ 76.038,69
7	€ 78.330,58	€ 82.872,58
Par personne supplémentaire	+ € 6.833,89	+ € 6.833,89

b) Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS forfaitaires)

En sus, la Haute Ecole réclame un montant pour les frais d'infrastructures, d'équipements et de frais administratifs.

Pour le type court, ces frais s'élèvent à 214,99€

Pour le type long, ces frais s'élèvent à 134,98€.

Ces frais sont réclamés en début d'année académique en même temps que le minerval.

c) Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS spécifiques)

Enfin, des frais spécifiques par année et par cursus peuvent également être réclamés pour des activités obligatoires organisées par et à l'initiative de la Haute Ecole (frais spécifiques inhérents à la formation de l'étudiant, à savoir matériels et équipements spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques)³⁵.

³⁵ Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 20 juillet 2006.

Ces frais seront perçus au fur et à mesure de l'organisation des activités et des voyages au coût réel. Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités et aux voyages. En cas de non paiement de ces frais, la Haute Ecole se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux voyages concernés.

Ces frais spécifiques sont mentionnés à l'annexe 3 du présent Règlement. Ils sont établis par la Commission de concertation composée à part égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de la HE et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Le cas échéant, le paiement des FABS spécifiques doit se faire au numéro de compte suivant :

Compte	IBAN	BIC
068-2276152-74	BE16 0682 2761 5274	GKCCBEBB

Le montant global réclamé à l'étudiant (minerval + FABS forfaitaires + FABS spécifiques) ne pourra pas excéder les plafonds décrets, soit 374€.

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au service social de la Haute Ecole lors de son inscription. L'étudiant doit y apporter les documents probants suivants:

- une composition de ménage récente
- une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de la personne dont il est à charge
- l'attestation d'inscription des autres étudiants de la famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- l'attestation qui reconnaît le handicap à plus de 60% d'une personne de la famille.

Après vérification une attestation lui sera délivrée.

L'étudiant ayant introduit une demande de bourse d'études et qui se verrait refuser l'octroi de celle-ci pour des raisons financières pourrait néanmoins se trouver dans les conditions du statut d'étudiant de condition modeste. Dans ce cas, le Service d'allocations d'études en informe la HEL qui appliquera alors automatiquement la réduction des droits d'inscription.

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juin, l'étudiant peut alors demander auprès du Service financier de la Haute Ecole le remboursement des frais d'études qui dépasseraient le plafond susmentionné moyennant la production :

- de l'attestation délivrée par le Service social et
- des justificatifs de paiement et de participation aux activités ayant engendré ces frais (pour autant que ces frais n'aient pas déjà fait l'objet d'une aide du Conseil social).

6.1.3. Etudiants boursiers

Article 38 : Les étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études octroyée par le Service d'allocations d'études de la Communauté française ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ne paient aucun droit d'inscription.

La HEL doit délivrer une **attestation d'inscription régulière** à tout étudiant régulier dont le dossier administratif est complet afin que celui-ci puisse déposer une demande d'allocation d'études.

Etudiants présumés boursiers :

Est « présumé boursier » l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et qui possède l'accusé de réception reçu par le Service d'allocations d'études. Le Service d'allocations d'études communique automatiquement cette information à la HEL ³⁶. Conformément à l'article 105§2 du Décret

³⁶ Via le Service SAPE.

« paysage », l'étudiant « présumé boursier » est dispensé de payer l'acompte de 50€. Il est présumé en ordre jusqu'à la réception d'une éventuelle décision négative.

L'étudiant qui a sollicité une allocation d'étude et qui pour le 1^{er} février ne l'a pas encore perçue continue d'avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Etudiants boursiers :

Est « boursier » l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et qui reçoit l'accord de bourse d'études par notification du Service d'allocations d'études. Le Service d'allocations d'études communique automatiquement cette information à la HEL.

L'étudiant à qui le statut d'étudiant boursier est octroyé se voit rembourser par la HEL les frais d'inscription éventuellement perçus.

Etudiants pour lesquels le statut de boursier est refusé :

L'étudiant à qui le statut de boursier est refusé par le Service d'allocations d'études dispose d'un délai de 30 jours calendrier à dater de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études pour procéder au paiement de l'ensemble de ses frais d'inscription ou pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

L'étudiant est en droit d'introduire un recours auprès du Service d'allocations d'études contre la décision de refus. Ce recours ne dispense par l'étudiant du paiement dans les 30 jours calendrier des frais d'inscription.

En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure et production de l'attestation en question au service financier de la Haute Ecole, ces sommes lui seront remboursées intégralement.

6.1.4. Etudiants hors Union européenne

Article 39 : Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, le droit d'inscription est fixé librement par l'ARES, sans que ces montants ne puissent dépasser 5 fois le montant des droits d'inscription normaux.

Cette contribution supplémentaire, qui vient s'ajouter aux frais d'inscription, s'élève à **4175 €**. Elle doit être payée au 1^{er} février au plus tard.

Mesures transitoires

Les étudiants de 1^{er} cycle inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit spécifique (DIS) pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

L'allègement d'études ne prolonge pas la période transitoire prévue.

Etudiants hors UE bénéficiant des mesures transitoires

Type court (3 ans)	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	992 €
Type court (3 ans)	Etudiant en fin de cycle	992 €
Type long (4 ans)	Etudiant du bloc 1 et en cours de cycle	1.487 €

La contribution supplémentaire est exigée pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un pays membre de l'Union européenne.

Les catégories d'étudiants suivantes sont exemptées du paiement de cette contribution :

1. Les ressortissants d'un pays figurant sur la **liste des Pays les moins avancés (LDC)** établie par l'ONU ³⁷;
2. Les titulaires d'un **certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française** au terme de deux années de scolarité dans ce système ³⁸ ;
3. Les bénéficiaires d'une **bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International**;
4. **Les étudiants pouvant être assimilés au sens de l'article 3, §1^{er} du décret du 11 avril 2014.**

Conditions d'assimilation (article 3 §1^{er} du décret du 11/04/2014)

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé à un étudiant ressortissant de l'Union Européenne. Il devra apporter la preuve qu'il répond à l'un de ces critères au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;
3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés) ;
4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus ;
6. Bénéficiaire d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ;

³⁷ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haiti, Iles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Laos, Rwanda, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yemen, Zambie.

³⁸ Les nouvelles dispositions en matière d'exemption s'appliqueront également aux étudiants soumis au régime transitoire. Ex : l'étudiant disposant d'un CESS de la FWB après deux années de scolarité dans ce système ne sera dorénavant plus redevable des droits d'inscription spécifiques (DIS).

7. Être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ;

8. Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une de ces conditions lui incombe.

L'annexe 4 du présent Règlement précise pour chaque critère d'assimilation les documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé pour prouver l'assimilation.

6.2. AIDES FINANCIERES

Article 40 : §1. En cas de difficultés pour le paiement des frais d'inscription, des étalements de paiement peuvent être envisagés. L'étudiant doit prendre contact avec le **Service financier de la Haute Ecole** qui déterminera avec l'étudiant demandeur les modalités de l'étalement. Dans tous les cas, le montant des frais d'inscription devra être entièrement payé pour le 1^{er} février.

§2. La Haute Ecole de la Ville de Liège dispose de subsides sociaux versés par la Communauté française et destinés à venir en aide aux étudiants sous certaines conditions. L'étudiant dont les revenus sont inférieurs ou égaux au plafond des revenus des étudiants de condition modeste, est invité à s'adresser au **Service social de la Haute Ecole** pour, le cas échéant, présenter une demande d'intervention du Conseil social dans les frais d'inscription. L'introduction d'un dossier au Conseil social ne modifie pas les délais de paiement évoqués. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme. Les personnes de référence chargées de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social s'assurent que les dossiers ou résumés transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. Ces mêmes personnes sont tenues au secret professionnel.

Le Conseil social de la Haute Ecole de la Ville de LIEGE pourra intervenir en tout ou en partie dans les paiements de la contribution supplémentaire de 4175 € réclamée aux étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne.

7.1. EN BELGIQUE, DANS LA HAUTE ECOLE

Article 41 : §1. Les étudiants inscrits à la HE en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme annuel d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme annuel d'études. Les engagements pédagogiques visés à l'article 2 du présent Règlement précisent les règles concernant l'assiduité, particulièrement pour ce qui est des séances d'application, des travaux pratiques, des laboratoires, des activités didactiques, des activités d'intégration professionnelle, des ateliers de formation professionnelle et des stages.

Des règles concernant l'assiduité peuvent également être d'application pour les activités d'apprentissage organisées « à distance ». L'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation émises par les enseignants à propos des dispositifs numériques utilisés pour les activités qu'ils organisent à distance.

§2. Dans son intérêt, l'étudiant justifiera, auprès du secrétariat du département concerné, toutes ses absences par des documents probants (certificat médical ou autres). Il lui est également conseillé d'en informer les enseignants concernés.

§3 Les certificats médicaux ou tout autre document pouvant justifier l'absence aux activités d'apprentissage doivent être transmis au secrétariat du département dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrables de l'évènement par remise en mains propres, fax ou mail. La légitimité du motif d'absence est appréciée par la Direction du département.

§4. Toute absence aux activités d'apprentissage obligatoires (activités d'intégration, stages, laboratoires, voyages, etc.) doit être communiquée conformément aux modalités spécifiques décrites dans l'engagement pédagogique.

Dans certains cas, cette absence oblige l'étudiant à effectuer des prestations supplémentaires de récupération à la condition que l'organisation de celles-ci soit possible. Leur nombre et les dispositions à prendre sont déterminés par la Direction de département et les enseignants concernés.

Pour les activités d'apprentissage obligatoires, en cas de grève sauvage des transports en commun, l'absence ou le retard à une activité d'apprentissage obligatoire peut être considéré comme un cas de force majeure. En cas de grève annoncée par les transports en commun, l'absence ou le retard à une activité d'apprentissage obligatoire n'est pas considéré comme un cas de force majeure. L'étudiant est tenu de prendre toute disposition utile afin de participer à l'activité d'apprentissage obligatoire.

§5. Compte tenu des contraintes particulières d'organisation des stages, toute absence en stage doit être aussitôt signalée aux autorités compétentes de la Haute Ecole et dans le lieu de stage.

§6. Dans le cadre de la participation aux activités d'apprentissage, l'étudiant doit être présent à l'heure exacte du début des activités quel qu'en soit le lieu, et ne les quitter qu'à l'heure prévue. Tout départ anticipé d'une activité sera exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du professeur responsable de l'activité.

7.2. DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGE OU ETRANGER

Article 42 : §1. En application des articles 81 et 82 du Décret du 7 novembre 2013, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certaines des activités d'apprentissage seront organisées par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements.

§2. Dès lors que l'étudiant peut suivre des activités d'apprentissage et présenter des examens dans un autre établissement d'enseignement supérieur en application de tels accords, le programme fixé

par ce dernier est réputé conforme au programme réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute Ecole.

§3. Trente crédits au moins par cycle doivent être effectivement suivis auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant de la réussite de ces études.

7.3. PROGRAMMES DE MOBILITE

Article 43 : §1. Les étudiants en mobilité vers la HEL sont soumis au Règlement général des études et des examens au même titre que les étudiants de la HEL.

§2. Au sein de la Haute Ecole, le service des relations internationales organise les mobilités des étudiants et du personnel. Les règles générales sont fixées par la Commission européenne et par l'Agence AEF Europe qui financent la mobilité.

A. Fonds européens « ERASMUS+ »

Les règles générales de mobilité Erasmus+ sont définies dans la Charte 2021-2027 de l'Enseignement Supérieur (attribuée par la Commission Européenne) et dans la Charte de l'Etudiant Erasmus+.

Pour les étudiants, le programme comprend 2 volets :

- 1) Erasmus+ académique cours qui permet aux étudiants d'effectuer une partie de leurs études, durant une période allant de 1 semestre académique minimum à 2 semestres académiques maximum dans une université européenne avec laquelle la HEL a signé un accord de partenariat ;
- 2) Erasmus+ stage qui permet aux étudiants d'effectuer leur stage durant une période allant de 2 mois minimum à 12 mois maximum dans une entité située en Europe (entreprise privée, publique, établissement d'enseignement, association, etc...).

Vu la possibilité de décalage dans l'organisation de l'année académique dans l'université d'accueil, la session d'examen à la Haute Ecole peut rester ouverte dans l'attente des notes obtenues à l'étranger et ne sera clôturée que lorsque toutes les notes de l'étudiant auront été communiquées.

Des bourses de mobilité sont prévues. Leur montant est fixé par la Commission européenne en fonction du groupe auquel appartient le pays choisi pour le séjour et du statut social de l'étudiant (étudiant allocataire ou non allocataire d'une bourse d'études de la Communauté française).

L'octroi des bourses est régi par un contrat de bourse signé entre l'étudiant et la HEL, dans lequel la HEL s'engage à octroyer une bourse de mobilité et l'étudiant s'engage à respecter les conditions liées au programme et au contrat d'étudiant. Le contrat de bourse doit être signé avant le départ de l'étudiant.

B. Fonds nationaux « BELGICA »

Ce programme offre aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue d'une Communauté de Belgique autre que la Communauté Française. Ce programme suit les mêmes principes que le programme Erasmus+, mais avec des montants de bourse différents.

C. Fonds d'Aide à la Mobilité Etudiante « FAMES »

Le FAMES offre aux étudiants la possibilité d'effectuer une partie de leur cursus en Europe et en dehors de l'Europe. Les règles de fonctionnement de ce programme sont les mêmes que celles d'Erasmus+, mais avec des niveaux et calculs de financement différents.

- Règles spécifiques quant aux conditions d'accès :

Pour être autorisé à partir en mobilité, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à la HEL et avoir payé son droit d'inscription pour l'année académique à effectuer.

Des règles spécifiques à chaque département précisent les conditions d'accès aux programmes de mobilité. Elles sont disponibles sur la Team « Mobilité Erasmus+ » et font partie intégrante de ce Règlement.

- **Règles spécifiques quant aux démarches à effectuer et au programme des cours**

1. L'étudiant intéressé par un séjour en mobilité doit se renseigner auprès du service des relations internationales de la Haute Ecole au sujet des modalités pratiques de soumission de candidature.
2. L'étudiant doit respecter les obligations liées à un séjour Erasmus + ou assimilé et les délais imposés par le service des relations internationales de la HEL.
3. L'étudiant doit suivre un programme de cours équivalent à ce qu'il aurait suivi dans son institution d'origine ; s'il part 6 mois, il doit suivre un programme de cours équivalent à 30 crédits ECTS, 1 an à 60 crédits et 3 mois à 20 crédits.
4. Ce programme de cours doit être réalisé en concertation avec le service des relations internationales de la HEL, les professeurs concernés et l'université d'accueil. Toute modification au programme prédéfini doit être communiquée le plus rapidement possible par l'étudiant et l'université d'accueil afin d'obtenir l'aval de la HEL pour que la reconnaissance académique de ladite période à l'étranger soit garantie.
5. Une fois que le programme de cours est élaboré et avalisé par la HEL, l'étudiant est tenu de le suivre, tout comme il est tenu de présenter tous les examens repris dans son contrat d'études. En effet, aucun crédit ne sera accordé pour les examens non présentés.
6. Le relevé de notes mentionnera les crédits de tous les cours repris dans le contrat d'études, y compris ceux pour lesquels la note obtenue est une note d'échec. L'étudiant est tenu de rappeler à l'université d'accueil de l'envoyer le plus rapidement possible à la HEL.
7. En cas de seconde session, l'étudiant doit en principe représenter l'examen dans l'université d'accueil mais la possibilité de représenter à la HEL l'examen pour lequel il est ajourné est envisageable à condition (uniquement) d'obtenir l'accord des professeurs du département concerné. Il lui revient de se renseigner au préalable auprès de la HEL des modalités de seconde session. Il en va de même pour les cours qui sont dispensés par les établissements partenaire dans les formations coorganisées ou en codiplômation. Aucune bourse complémentaire ne sera octroyée au cas où l'étudiant est tenu de retourner dans l'université d'accueil.
8. Les cours repris dans le relevé de notes doivent coïncider avec ceux repris dans le contrat d'études. Au cas où l'étudiant revient de son séjour avec un relevé de notes mentionnant des cours non repris dans le contrat d'études, ceux-ci ne peuvent être valorisés par la HEL.
9. En cas de stage en entreprise à l'étranger, l'étudiant est soumis aux mêmes règles, aux mêmes échéances et aux mêmes exigences qu'un étudiant effectuant son stage en Belgique.

- **Règles spécifiques quant à l'annulation des séjours en mobilité - remboursement**

Une fois les démarches entamées auprès de l'université d'accueil, l'annulation du séjour est impossible sans justification valable présentée à la direction-présidence via le service des relations internationales de la Haute Ecole (échec, problèmes médicaux ou familiaux sérieux).

En cas d'annulation du séjour, les montants déjà perçus par l'étudiant devront être remboursés intégralement.

8.1. CONDITIONS D’ADMISSION ET PROCEDURE D’INSCRIPTION AUX EPREUVES

Article 44: Pour pouvoir participer aux évaluations de fin de quadrimestre de l'année académique en cours, l'étudiant doit être régulièrement inscrit, ce qui suppose un dossier d'inscription complet et en ordre de paiement des frais d'inscription.

Article 45: A défaut d'avoir payé le solde du montant des frais d'inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report de notes ou de valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique en cours (l'année académique compte dans son parcours d'études). Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Article 46 : **Procédure d'inscription aux épreuves**

§1. Evaluations de fin de 1^{er} et de 2^e quadrimestres

Les étudiants réguliers qui répondent aux conditions d'admission sont réputés inscrits à toutes les épreuves qui se déroulent lors des 1^{er} et 2^e quadrimestres pour l'ensemble des Unités d'enseignement organisées durant ces quadrimestres auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique. Il n'y a pas d'autre formalité d'inscription.

En cas de non-validation de l'UE, il est de la responsabilité de l'étudiant de choisir les activités d'apprentissage qu'il estime judicieux de représenter lors du quadrimestre suivant, afin d'atteindre le seuil de réussite requis à l'UE ou afin de rencontrer les éventuelles règles internes de validation de l'UE, conformément aux modalités prévues par les engagements pédagogiques (anciennes fiches UE).

Par défaut, l'étudiant est inscrit aux évaluations des activités d'apprentissage n'ayant pas atteint le seuil minimal de réussite de 10/20 au sein des Unités d'enseignement non encore acquises.

Une note d'activité d'apprentissage est conservée entre les évaluations de 1^{er} quadrimestre et celles qui se déroulent lors du 2^e quadrimestre sauf si l'étudiant choisit de représenter l'évaluation de cette activité d'apprentissage. La nouvelle note obtenue remplace alors définitivement la note obtenue précédemment, sans possibilité de recours de l'étudiant.

§2. Evaluations de fin de 3^e quadrimestre

NOUVEAU !

Les étudiants réguliers qui répondent aux conditions d'admission doivent s'inscrire aux évaluations de fin de 3^e quadrimestre et réaliser leur choix d'examens via myHEL.

Il est de la responsabilité de l'étudiant de choisir parmi les unités d'enseignement non validées lors d'une précédente délibération celles auxquelles il s'inscrit.

Voyez également l'article 52 du présent règlement.

- Si l'étudiant ne se présente pas à l'évaluation à laquelle il s'est inscrit, une mention spéciale sera appliquée. Pour le détail des situations avec mentions spéciales, voyez l'article 52 du présent règlement.
- L'étudiant qui présenterait une évaluation à laquelle il ne s'est pas inscrit verra cette évaluation qualifiée de nulle et de non avenue et n'obtiendra aucune note ou mention pour celle-ci, sans possibilité de recours pour l'étudiant.
- Si l'étudiant se présente à une évaluation à laquelle il s'est inscrit, la nouvelle note sera remplacer la précédente.

8.2. PERIODES D’EVALUATION, MODALITES DE L’ORGANISATION ET DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 47 : §1. Sauf dispositions contraires contenues dans les engagements pédagogiques conformément aux balises définies par le Collège de direction, les autorités de la HE fixent, à l'issue des quadrimestres, trois

périodes de l'année académique pendant lesquelles peuvent être organisées les évaluations (voir annexe I).

- La première période d'évaluation est organisée à partir du 5 janvier 2026 pour les UE de Q1 et les partiels des UE annuelles de Q1&Q2.
- La deuxième période d'évaluation est organisée à partir du 1^{er} juin 2026 pour les UE de Q2, les UE annuelles de Q1&Q2 et, pour les étudiants de Bloc I, les UE de Q1 en échec en janvier.
- La troisième période d'évaluation est organisée à partir du 17 août 2026.

Les évaluations des cours coorganisés peuvent avoir lieu en dehors de ces périodes, à des dates définies par l'institution partenaire.

Aucune évaluation ne peut avoir lieu les dimanches, les jours fériés légaux ou le 27 septembre.

§2. Si les circonstances le justifient, le jury peut décider d'accorder des périodes et des modalités spéciales d'examens aux étudiants qui participent à un programme de mobilité.

§3. Conformément à l'article 134 du Décret « paysage », les autorités académiques fixent la date et l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives. Elles communiquent la date et l'horaire d'une épreuve au plus tard un mois avant la date à laquelle l'épreuve est organisée. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. La nouvelle date ne peut, sauf cas de force majeure, être antérieure à la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par voie électronique.

Pour des motifs pédagogiques, et conformément aux balises définies par le Collège de direction, les autorités académiques peuvent déléguer les compétences visées à l'alinéa précédent aux responsables de l'unité d'enseignement visée, qui communiquent la date et l'horaire de l'épreuve au minimum deux semaines avant la date de sa passation, dans le respect des modalités de concertation relatives aux horaires des examens fixées par les organes prévus à l'article 26, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (càd les Conseils de département).

§4. Ainsi, des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes d'évaluation en cas d'évaluation continue (voir l'article 51§2 du présent Règlement), d'évaluations partielles et/ou de travaux à rendre. Les modalités d'évaluation sont prévues dans l'engagement pédagogique. Les évaluations organisées au cours du 1^{er} quadrimestre sont à comptabiliser dans la période d'évaluation de janvier. Les évaluations organisées au cours du 2^e quadrimestre sont à comptabiliser dans les résultats de la période d'évaluation de mai-juin.

Article 48 : §1. Evaluations organisées en présentiel

Sauf dérogation du Président du jury, les examens en présentiel ont lieu dans les locaux de la Haute Ecole rendus accessibles au public.

§2. Evaluations organisées à distance

Dans certaines situations exceptionnelles reconnues comme telles par le Collège de direction, les évaluations peuvent être organisées à distance.

Tout étudiant régulièrement inscrit prend connaissance de la Charte de l'évaluation à distance :

Charte de l'évaluation à distance

La HEL veille particulièrement à ce que des solutions matérielles, techniques, pédagogiques et sociales soient proposées aux étudiants pour les aider à alléger les difficultés dues à la situation exceptionnelle. Les professeurs, membres des jurys de délibération, doivent avoir pour objectif de permettre aux étudiants de continuer à avancer dans leur parcours académique et de valider des crédits selon les règles en vigueur.

Les étudiants doivent faire preuve de responsabilité et d'honnêteté dans la préparation et la passation de leurs épreuves à distance. A cet égard, les règles relatives à l'utilisation de myHEL et autres ressources informatiques doivent être scrupuleusement respectées.

Cette Charte se base sur un dialogue positif et la confiance mutuelle entre les étudiants, les professeurs et les directions.

§3. L'étudiant doit se présenter à l'examen muni de sa carte d'étudiant ou à défaut d'une pièce d'identité.

8.3. NOMBRE DE FOIS OU UN ETUDIANT PEUT PRESENTER UNE EVALUATION

Article 49 : §1. Conformément à l'article 138 du décret « paysage », la Haute Ecole est tenue d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement lors de deux quadrimestres différents d'une même année académique. **L'étudiant a ainsi deux chances de prouver qu'il a acquis les compétences attendues.**

Lorsque la deuxième évaluation est organisée, en application de l'alinéa précédent, lors du deuxième quadrimestre, la Haute Ecole organise celle-ci au minimum un mois après le début du deuxième quadrimestre.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les quadrimestres durant lesquels ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage - notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Les étudiants en poursuite d'études ou en année diplômante en échec en janvier n'ont plus droit qu'à une évaluation (août-septembre), sauf pour les UE rattachées au Bloc I qui seraient encore inscrites à leur programme annuel et qu'ils peuvent représenter en juin et en septembre.

§2. Evaluations non remédiables

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage (notamment les travaux pratiques, laboratoires, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques) qui ne sont pas remédiables peuvent n'être organisées **qu'une seule fois** sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Les engagements pédagogiques mentionnent les activités non remédiables concernées. Les évaluations sont alors réputées rattachées à chaque période d'évaluation.

Article 50 : §1. Conformément à l'article 150 §1^{er} al 3 du Décret du 7 novembre 2013, par dérogation à l'article 79 §1^{er} alinéa 4, **pour les étudiants de première année de premier cycle** n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations du premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres évaluations correspondant à ces mêmes enseignements lors des deux quadrimestres suivants de l'année académique ³⁹.

Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

§2. Si des Unités du Bloc I de 1^{er} cycle ne sont pas quadrimestrialisées, des épreuves **partielles** sont organisées au cours du 1^{er} quadrimestre (à l'exception des stages, projets ou activités d'intégration professionnelle) moyennant le respect des dispositions prévues à l'article 47 du présent Règlement.

³⁹ Pour les unités d'enseignement rattachées au Bloc I pour lesquelles une évaluation est organisée lors du premier quadrimestre, l'étudiant bénéficie ainsi de trois opportunités de prouver qu'il a acquis les compétences attendues. S'il obtient une note inférieure à 10/20 lors de l'évaluation organisée pendant le premier quadrimestre, il pourra représenter l'évaluation lors du deuxième quadrimestre et, en cas d'échec, lors de la période d'évaluation prévue en août-septembre.

§3. Les évaluations organisées lors du premier quadrimestre pour les étudiants du premier bloc d'études sont dispensatoires, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. En cas d'échec à ces évaluations, les étudiants inscrits au premier bloc d'études conservent le droit de se représenter deux fois à l'évaluation. De même, les résultats obtenus aux épreuves partielles ne peuvent en aucun cas avoir un impact négatif sur le résultat final de l'examen.

8.4. MODALITES DES EVALUATIONS

Article 51 : §1. L'évaluation correspondant à une Unité d'enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. L'évaluation doit avoir lieu en présentiel. Exceptionnellement, elle peut avoir lieu à distance moyennant accord de la direction et mention dans l'engagement pédagogique.

§2. Les interrogations, les laboratoires et les travaux pratiques relèvent de l'évaluation continue. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, les examens constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisés en dehors de la session, moyennant le respect des dispositions prévues à l'article 47 du présent Règlement.

§3. Les modalités d'évaluation (interrogation, contrôle continu, laboratoire, examen...) ainsi que la forme de celles-ci (orale ou écrite) retenues par les enseignants sont reprises dans l'engagement pédagogique.

§4. Une combinaison de différents modes d'évaluation peut être utilisée pour établir la note finale d'une Unité d'enseignement. Lorsqu'une Unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, une épreuve intégrée peut être organisée (voir l'article 52 du présent Règlement).

8.5. CALCUL DE LA NOTE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT, SEUIL DE REUSSITE ET REPORTS DE NOTES

Article 52 : §1. L'évaluation finale d'une Unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0/20 et 20/20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de **10/20**. Les crédits correspondants à l'Unité d'enseignement validée sont acquis **de manière définitive**. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2 L'appréciation d'une Unité d'enseignement s'exprime en nombres entiers ⁴⁰ selon l'échelle numérique suivante :

Echelle numérique	Échelle qualitative
< 8	Insuffisance grave
8 à < 10	Insuffisance
10 à <12	Passable (réussite)
12 à <14	Résultat satisfaisant
14 à <16	Bon résultat
16 à <18	Très bon résultat
18 et plus	Résultat excellent

Dans certains cas, l'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note spéciale de l'activité d'apprentissage ou des activités d'apprentissages constituant l'unité d'enseignement :

- F = Fraude (annulation de la note pour sanction disciplinaire)
- E = Excusé (soit certificat médical soit motif légitime)
- P = Présent (note de présence, l'étudiant a prévenu qu'il ne passerait pas son examen)
- A = Absent

⁴⁰ L'arrondi des notes des Unités d'enseignement se fait au point. Pour les évaluations des activités d'apprentissage, l'arrondi se fait au centième près (2 décimales).

La présence d'une note spéciale entraîne automatiquement la non-validation de l'unité d'enseignement.

§3. Chaque activité d'apprentissage est intégrée dans une Unité d'enseignement et apporte sa partie de note à l'Unité d'enseignement pour former une note totale comprise entre 0/20 et 20/20 selon les méthodes d'évaluation précisées dans l'engagement pédagogique. La méthode d'intégration des différentes activités d'apprentissage est reprise dans l'engagement pédagogique.

Les unités d'enseignement peuvent être évaluées selon plusieurs modes :

- soit par une évaluation intégrée (c'est-à-dire une évaluation commune pour l'ensemble des activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement) ;
- soit par une série d'évaluations juxtaposées (c'est-à-dire une évaluation différente pour chaque activité d'apprentissage).

La note finale attribuée à l'unité d'enseignement est calculée différemment selon ces deux modes :

- si le mode d'évaluation retenu est l'évaluation intégrée, la note est déterminée collégalement par les enseignants de l'unité d'enseignement au moyen d'une grille d'évaluation commune aux différentes activités d'apprentissage sanctionnant l'ensemble des acquis d'apprentissage de l'étudiant, et est attribuée à l'unité d'enseignement dans son ensemble ; l'évaluation intégrée est mentionnée dans l'engagement pédagogique de l'UE concernée.
- si le mode d'évaluation retenu consiste en évaluations juxtaposées, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité. La méthode d'intégration est mentionnée dans l'engagement pédagogique de l'UE concernée.

§4. La réussite d'une Unité d'enseignement est indivisible : le jury ne peut pas octroyer de crédits partiels associés à certaines activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'Unité d'enseignement.

REPORT DE NOTES pour les activités d'apprentissage entre sessions d'une même année académique :

§5. Notes supérieurs ou égales à 10/20

L'étudiant conserve les notes relatives aux activités d'apprentissage réussies ($\geq 10/20$) au sein d'une Unité d'enseignement qui n'est pas validée sauf s'il décide de les représenter. Ces notes font l'objet d'un report de notes automatique.

Si l'étudiant décide de représenter l'évaluation concernée en vue d'améliorer sa note, sa renonciation est définitive. Seule la note obtenue lors de cette nouvelle présentation entre en ligne de compte même si cette note est inférieure à la note obtenue précédemment.

S'il ne se présente pas à l'examen, il obtiendra une note spéciale qui sera différente selon la situation :

- Il ne se présente pas à la session suivante mais a un motif légitime (ex : maladie)
Il obtiendra la mention spéciale « E » (excusé).
Dans ce cas, la note obtenue lors de la session précédente sera reportée.
- Il ne se présente pas à la session suivante, ne prévient pas et n'a pas de motif légitime.
Il obtiendra la mention spéciale « A » (absent)
- Il ne se présente pas à la session suivante mais prévient de sa non-présentation avant l'évaluation.
Il obtiendra la mention spéciale « P » (note de présence)

§6. Notes inférieures à 10/20

L'étudiant peut conserver les notes relatives aux activités d'apprentissage non réussies ($< 10/20$). Les notes seront ainsi prises en considération pour le calcul de la note totale de l'Unité d'enseignement.

S'il décide de les représenter, seule la note obtenue lors de cette nouvelle présentation entre en ligne de compte, même si cette note est inférieure à la note obtenue précédemment.

S'il ne se présente pas à l'examen, il obtiendra une note spéciale qui sera différente selon la situation :

- Il ne se présente pas à la session suivante mais a un motif légitime (ex : maladie)
Il obtiendra la mention spéciale « E » (excusé).
Dans ce cas, la note obtenue lors de la session précédente sera reportée.
- Il ne se présente pas à la session suivante, ne prévient pas et n'a pas de motif légitime.
Il obtiendra la mention spéciale « A » (absent)
- Il ne se présente pas à la session suivante mais prévient de sa non-présentation avant l'évaluation.
Il obtiendra la mention spéciale « P » (note de présence)

8.6. PUBLICITE DES EVALUATIONS, NOTIFICATION DES RESULTATS ET CONSULTATION DES COPIES

Article 53 : Aucun enseignant ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant légal, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le Président du jury désigne un membre du personnel enseignant pour le remplacer.

Article 54 : Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

L'enregistrement audio ou vidéo des évaluations à distance (orales ou écrites) est interdit, tant dans le chef de l'enseignant que dans le chef de l'étudiant. Pour tous les cas où une caméra serait activée, le champ de la caméra doit se limiter à ne filmer que ce qui est strictement requis en vue du contrôle de l'identité de l'étudiant et du contrôle du respect de la Charte de l'évaluation à distance : "Les étudiants doivent faire preuve de responsabilité et d'honnêteté dans la préparation et la passation de leurs épreuves à distance". Nul ne peut se voir inviter à filmer l'intérieur de son domicile au-delà de ce que l'emplacement choisi par l'étudiant permet d'apercevoir.

Article 55 : §1. Conformément à l'article 137 du Décret « paysage », sur simple demande, au plus tard un mois après la fin du quadrimestre au cours duquel l'évaluation a été réalisée, l'étudiant reçoit le détail des résultats de l'évaluation à laquelle il a participé.

§2. Pour les évaluations de fin de 1^{re} quadrimestre, les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle peuvent recevoir leurs résultats au plus tard le 10 février, afin qu'ils aient la possibilité de demander un allègement de leur programme d'études.

Article 56 : §1. Consultation des copies d'examen

Conformément à l'article 137 du Décret du 7/11/2013, les copies corrigées des épreuves et travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Après chaque période d'évaluation, les étudiants peuvent consulter leurs copies corrigées lors de réunions prévues à cet effet au niveau de chaque département/cursus. Cette consultation des copies est organisée, dans la mesure du possible, le jour de la notification des résultats des évaluations. Cette consultation se déroule en présence du responsable de l'évaluation ou de son délégué.

Les enseignants doivent disposer pour chaque étudiant et pour chaque évaluation (travail, examen oral ou écrit, TFE, stage, etc) d'un exemplaire de l'évaluation avec les notations de correction ou renvoi à une grille de correction individualisée. Dans certains cas, les outils numériques utilisés permettent la consultation des copies en ligne (partage d'écran avec l'étudiant lors d'une conversation entre le professeur et l'étudiant).

Les enseignants qui, pour des raisons de force majeure, sont indisponibles, tiennent à la disposition du Directeur du département les éléments permettant de justifier l'évaluation des étudiants.

Outre la possibilité de consultation lors de cette réunion, les étudiants qui n'auraient pas pu s'y rendre pour des raisons de force majeure validés par la Direction peuvent demander la consultation de leur copie. Cette demande doit être faite dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve. La consultation se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2. Remise des copies des copies d'examen

Comme pour tout autre document administratif, conformément au Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'étudiant a le droit d'obtenir une copie de ses épreuves et travaux écrits.

Il doit respecter les conditions suivantes :

- il doit avoir fait usage de la possibilité de consultation selon les modalités prévues au §1;
- il formule sa demande auprès de l'enseignant concerné le jour de la consultation des copies. Il ne doit pas motiver davantage sa demande.

Moyennant le respect de ces conditions, l'enseignant concerné ou son délégué délivrera immédiatement à l'étudiant qui en fait la demande une copie de son examen sous forme d'une photocopie papier (ou numérisée). Celle-ci est gratuite ⁴¹. Il peut aussi autoriser l'étudiant à prendre une photographie de sa copie d'examen, moyennant la signature d'un accusé de réception.

Si elle n'est pas délivrée immédiatement, cette photocopie pourra être retirée au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la consultation auprès du secrétariat du département concerné.

En prenant connaissance du présent Règlement, l'étudiant s'engage à ne faire qu'un usage personnel de la copie d'examen reçue dans le cadre du présent article.

8.7. ABSENCE POUR MALADIE OU MOTIF LEGITIME – ARRIVEE TARDIVE – CAS DE FORCE MAJEURE

Article 57 : a) Absence pour maladie ou autre motif légitime

En cas d'absence à une évaluation pour cause de maladie ou motif légitime, l'étudiant doit informer le jour même le secrétariat de son absence.

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la date de l'évaluation, l'étudiant empêché de se présenter à un examen doit faire parvenir un certificat médical ou une justification écrite au secrétariat (remise en mains propres, mail).

L'étudiant couvert par un certificat médical ne peut se présenter aux examens pour la durée du certificat médical.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation à la date prévue, peut demander à présenter cette évaluation au cours du même quadrimestre pour autant que l'organisation des épreuves le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

La légitimité du motif est appréciée par le Président du Jury. Pour bénéficier de cette possibilité, l'étudiant doit en faire la demande écrite, par courrier électronique au plus tard dans les 2 jours suivants l'évaluation concernée. Cette demande est adressée au Président du Jury.

Toute absence à une évaluation non justifiée par un certificat médical ou un motif reconnu légitime par la direction ou non annoncée (voir article 58 du présent Règlement) entraîne la présence d'une

⁴¹ La première photocopie est délivrée gratuitement. Les photocopies suivantes sont payantes (0,25€ par page de document copié). Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, la délivrance d'une copie d'un document administratif est soumise au paiement d'une rétribution fixée comme suit : 0,25 EUR par page de document administratif copié.

note spéciale « A » (absent). Cette note spéciale entraîne automatiquement la non-validation de l'unité d'enseignement.

b) Arrivée tardive

L'étudiant arrivé tardivement à un examen écrit se voit refuser l'entrée à l'examen par le professeur ou le membre du personnel en charge de la surveillance de l'examen, sauf motif légitime accepté par le professeur ou le Président du Jury.

En cas d'arrivée tardive, lorsque le cas de motif légitime est reconnu par le professeur ou le Président du Jury, un délai supplémentaire pour réaliser l'épreuve pourra être exceptionnellement accordé à l'étudiant.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'évaluation est organisée à distance.

c) Cas de force majeure

En cas de force majeure (événement exceptionnel imprévisible, irrésistible et extérieur à l'étudiant) empêchant l'étudiant de présenter un examen, l'étudiant peut demander à subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

La légitimité du motif est appréciée par le Président du Jury. Pour bénéficier de cette possibilité, l'étudiant doit en faire la demande écrite, par courrier électronique au plus tard dans les 2 jours suivants l'évaluation concernée. Cette demande est adressée au Président du Jury.

En cas d'arrivée tardive, lorsque le cas de force majeure est reconnu par le professeur ou le Président du Jury, un délai supplémentaire pour réaliser l'épreuve pourra être exceptionnellement accordé à l'étudiant.

En cas de grève sauvage des transports en commun pendant les périodes d'évaluation, l'absence ou le retard à une évaluation peut être considéré comme un cas de force majeure. En cas de grève annoncée par les transports en commun, l'absence ou le retard à une évaluation n'est pas considéré comme un cas de force majeure. L'étudiant est tenu de prendre toute disposition utile afin de participer à l'évaluation.

d) Absences liées

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'elles peut entraîner la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité (voir l'engagement pédagogique).

Lorsqu'une Unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence à l'une d'entre elles peut entraîner la notification d'absence pour l'ensemble de l'Unité d'enseignement.

8.8. NOTE DE PRESENCE (MODALITES D'INFORMATION EN CAS D'ABSENCE A UN EXAMEN)

Article 58 : S'il ne souhaite pas se présenter à une évaluation d'une activité d'apprentissage, l'étudiant doit en avertir son professeur et/ou le secrétariat avant le début de l'évaluation. Il peut le faire via myHEL. La mention « P » (a prévenu de sa non-présentation de l'examen) sera encodée pour l'activité d'apprentissage.

Si l'étudiant ne signale pas son absence avant l'examen et s'il ne se présente pas à l'examen, la mention « A » (absent) sera encodée pour l'activité d'apprentissage.

La présence de la mention « P » ou « A » pour une activité d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement entraîne automatiquement la non-validation de l'unité d'enseignement.

Cette disposition n'empêche nullement les dispositions en matière de reports de notes visées à l'article 52§6 de s'appliquer.

8.9. FRAUDE AUX EVALUATIONS

Article 59 : Est constitutif d'une fraude aux évaluations, tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations » (usurpation d'identité, plagiat caractérisé, vol de copies d'examen, etc).

Lorsque la situation de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude supposée se présente, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen en informe le directeur du département. Il remet un écrit précisant les faits constatés et y adjoint la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s). Le Directeur du département examine ceux-ci et décide du suivi à y accorder.

Les articles 82, 83 et le Règlement disciplinaire seront d'application (voir chapitre XI). Au terme de la procédure, une sanction disciplinaire d'exclusion pourra être appliquée.

9.1. ROLE DES JURYS

Article 60 : §1. Le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

§2. Conformément à l'article 131 §1 du Décret du 7 novembre 2013, les jurys sont chargés de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

Article 61 : §1. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des **commissions** formées d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces Commissions sont dénommées « Commissions d'admission et de validation des programmes (ci-après CAVP) ».

Règlement des Commissions créées au sein des Jurys pour les missions d'approbation et de suivi des programmes des étudiants, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis

Article 1^{er}

Chaque jury, constitué conformément au Règlement général des études et des examens, constitue une commission composée du Président et du secrétaire du jury, auxquels s'adjoint le Directeur-Président de la Haute Ecole, représentant les autorités académiques. Une assistance administrative est assurée par un membre du personnel administratif.

Article 2

Ces commissions dénommées «Commissions d'admission et de validation des programmes» remplissent, au nom du jury, les missions d'approbation et de suivi des programmes annuels des étudiants, d'admission, et de valorisation des acquis (crédits ou savoirs et compétences) conformément 131 §4 du Décret du 7 novembre 2013.

Article 3

§1. Mission d'approbation et de suivi du programme

Les CAVP sont compétentes pour approuver le programme annuel de l'étudiant conformément au présent Règlement général des études et des examens. Elles en assurent également le suivi pendant l'année académique, notamment en cas d'allègement du programme.

§2. Mission de valorisation de crédits et/ou de savoirs et compétences

Les CAVP sont également compétentes pour valoriser

- *les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études antérieures qu'ils auraient suivies avec fruit, conformément au présent Règlement ;*
- *les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle, conformément au présent Règlement*

Article 4

Toute décision des CAVP est motivée et notifiée à l'étudiant par le Directeur-Président, le Président du jury ou par l'agent administratif ayant délégation en la matière.

Article 5

L'étudiant peut contacter le Président de la CAVP si un problème se pose dans le traitement de son dossier. Si le problème ne peut être résolu, une plainte peut être déposée.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la CAVP doit être adressée par courrier électronique (avec accusé de lecture) au secrétariat du Collège de direction (service.juridique@hel.be). La plainte doit être introduite à partir de l'adresse électronique prenom.nom@student.hel.be dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Sa décision formellement motivée est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par courrier électronique. Si le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue.

9.2. COMPOSITION DES JURYS

Article 62 : §1. Les autorités de la Haute Ecole constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Il y a un jury pour la 1^{ère} année de 1^{er} cycle et un jury par cycle.

§2. Les jurys sont composés des enseignants qui sont responsables des Unités d'enseignement obligatoires ⁴² inscrites au programme d'études de l'étudiant.

Le jury est composé d'au moins 5 membres dont un Président et un secrétaire. Les noms du Président et du secrétaire figurent au programme d'études. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le secrétaire ou à défaut par l'enseignant choisi par les membres présents.

9.3. FONCTIONNEMENT DES JURYS

Article 63 : §1. Les dates des délibérations et des proclamations sont fixées par les jurys sur proposition des Présidents des jurys. L'information est rendue publique au moins un mois avant la délibération.

Dans certaines situations exceptionnelles reconnues comme telles par le Collège de direction les délibérations peuvent être organisées à distance (par visioconférence). Dans ce cas, seuls le Président et le secrétaire du jury sont présents dans les bâtiments de la HE. Ils sont accompagnés, par deux membres du secrétariat administratif. Si un vote est requis, il se fait à main levée, pendant la visioconférence.

Si la situation le justifie et notamment dans le cadre des programmes codiplômants, la délibération peut avoir lieu par visioconférence.

§2. Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

§3. Il est interdit à un membre d'un jury d'examens de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant légal ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

§4. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération ont l'obligation de communiquer leurs notes au Président du jury ou à toute personne désignée à cet effet. Elles peuvent être accompagnées d'un commentaire.

Article 64 : 1^{er}. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants membres du jury sont présents (quorum). Lorsqu'un enseignement est assumé en co-titularité, les enseignants concernés ne sont comptabilisés que pour une unité pour le calcul du quorum ⁴³.

§2. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées ⁴⁴. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

§3. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens. Les décisions du jury sont motivées. Lorsque l'étudiant a réussi son programme d'études, de même que pour toutes les Unités d'enseignement pour lesquelles les crédits sont acquis, la délibération épuise la compétence du jury.

⁴² Les responsables des unités d'enseignement optionnelles participent de droit (et votent), mais n'entrent pas en ligne de compte pour la composition minimale ni pour le quorum.

⁴³ Ainsi, le quorum se calcule sur la base du nombre d'activités d'enseignement obligatoires et non sur le nombre d'enseignants qui assument des activités obligatoires.

⁴⁴ Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec.

9.4. REGLES DE DELIBERATION

Article 65 : §1. L'évaluation finale d'une Unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de **10/20**. Les crédits sont acquis de manière définitive. Le jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2. Le jury doit proclamer la réussite de l'année lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour toutes les Unités d'enseignement de son programme annuel. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

§3. En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les Unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles **le déficit est acceptable** au vu de l'ensemble des résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une Unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant l'année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés au paragraphe §1^{er} du présent article ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

§4. Chaque jury délibère collégalement et souverainement sur la réussite du programme annuel ou sur l'ajournement des étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions sur base des critères-suivants :

1. Moyenne générale obtenue par l'étudiant
2. Résultats obtenus en travaux pratiques et/ou en stages et /ou en TFE
3. Caractère limité ou accidentel de (ou des) l'échec(s)
4. Bonne implication dans les activités d'enseignement
5. Circonstances exceptionnelles dont la légitimité a été admise par le jury

Le jury prend en considération, pour sa délibération, le nombre d'échecs, leur importance, l'évolution des résultats au cours de l'année académique et tout autre élément qui lui permet de se forger une opinion. Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du jury.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.

Article 66 : Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une Unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne pour l'attribution des grades. Cette pondération est fonction du nombre de crédits affecté à chaque Unité d'enseignement. Elle est reprise dans l'engagement pédagogique.

Article 67 : §1. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des Unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux Unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats satisfaisants.

§2. A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102§3.

§3. Conformément à l'article 132 §1^{er} al 3 du D. du 7/11/2013, pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

§4. L'étudiant en année diplômante qui souhaite être diplômé en janvier alors qu'il doit encore valider des UE se déroulant au quadrimestre 2 et/ou des UE annuelles (Q1&Q2) peut introduire une demande dérogatoire auprès du jury pour pouvoir présenter les évaluations concernées en janvier. Cette demande doit être faite avant le 1^{er} décembre. La décision de l'étudiant est irrévocable.

§5. Si à l'issue de la délibération de janvier, l'étudiant n'a pas été diplômé, il doit se conformer aux dispositions du présent Règlement pour une éventuelle nouvelle présentation des UE non validées. L'éventuelle nouvelle présentation aura lieu d'office pendant la période d'évaluation d'août-septembre. Les UE non remédiables dont question à l'article 49 §3 du présent Règlement et qui ne peuvent faire l'objet que d'une seule évaluation ne pourront être représentées durant la même année académique

Article 68 : §1. **Le jury de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle** délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits en 1^{re} année de 1^{er} cycle. Il octroie les crédits et sanctionne, le cas échéant, la réussite du programme annuel de l'étudiant.

- a) L'étudiant ayant acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle est déclaré « **en réussite** » et peut poursuivre sa formation (voir articles 22 et 23 du présent Règlement)
- b) L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé l'ensemble des 60 premiers crédits du programme du cycle au plus tard à la session d'août/septembre est déclaré « **en échec** » et reste inscrit en 1^{re} année de 1^{er} cycle (voir article 22 du présent Règlement)

§2. **Le jury de cycle** délibère sur le programme annuel de tous les étudiants en cours de cycle, à l'exception de ceux visés au §1.

- a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis/valorisé tous les crédits du cycle
Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant est déclaré « en poursuite d'études » et poursuit sa formation, sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité.
- b) Pour les étudiants ayant acquis ou valorisé tous les crédits du cycle
Le jury confère le grade académique concerné et détermine la mention éventuellement obtenue en tenant compte de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant au cours du cycle. Les décisions sont les suivantes :
 - Réussite sans mention
 - Réussite avec mention satisfaction
 - Réussite avec mention distinction
 - Réussite avec mention grande distinction
 - Réussite avec mention plus grande distinction

Une mention ne peut être refusée si la moyenne générale obtenue par l'étudiant est supérieure ou égale au seuil de l'échelle numérique correspondante. Elle peut être octroyée sur base des critères repris à l'article 65 §4 dès lors que la moyenne générale est supérieure au seuil immédiatement inférieur.

9.5. PUBLICATION DES DECISIONS DES JURYS

Article 69 : §1. Conformément à l'article 133 du Décret « paysage », pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle et ceux de fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis par affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation. Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage. Lors de la proclamation des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation des réussites et mentions. L'affichage a également lieu par voie électronique sur myHEL ⁴⁵.

⁴⁵ L'affichage des résultats globaux se fait par matricule (respect des principes prévus par le Règlement général sur la protection des données).

§ 2. Les copies d'examens sont conservées par la Haute Ecole de la Ville de Liège pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent. Les procès-verbaux des délibérations sont conservés pendant trente ans au siège de la Haute Ecole.

9.6. DIPLOME ET SUPPLEMENT AU DIPLOME

Article 70 : §1. Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires. Ils ne sont délivrés qu'aux étudiants qui ont satisfait aux conditions d'accès aux études, qui ont été régulièrement inscrits, qui ont obtenu le minimal de crédits du programme correspondant et qui ont été dûment proclamés par le jury.

§2. Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique (le directeur-président), et par le président et le secrétaire du jury. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré. Ils sont retirés auprès du secrétariat.

§3. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée. Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à la Haute Ecole de leur délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

§4. Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par des établissements reconnus en Communauté française de Belgique, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. Chaque diplôme fait référence explicitement au **supplément au diplôme** qui l'accompagne.

Conformément à l'article 146 du Décret « paysage », le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury. Il vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la reconnaissance internationale académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis académiques, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle le supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Le supplément au diplôme mentionne la participation de l'étudiant aux organes de consultation et de gestion de la Haute Ecole durant sa scolarité.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Article 71 : Les étudiants peuvent toujours contacter le président et/ou le secrétaire du jury de délibération si un problème se pose dans le déroulement des évaluations et/ou dans le fonctionnement du jury d'examen.

Si le problème ne peut être résolu, des voies de recours internes (via un jury restreint) et externes (via le Conseil d'Etat notamment) sont possibles pour l'étudiant s'estimant lésé par la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des évaluations et/ou dans le fonctionnement du jury d'examen est adressée par courrier électronique (avec accusé de lecture) au secrétaire du jury de délibération à son adresse électronique prenom.nom@hel.be. La plainte doit être introduite à partir de l'adresse électronique prenom.nom@student.hel.be.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire du jury. La signature apposée par le secrétaire du jury sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La plainte doit être motivée et toute pièce invoquée doit être jointe au recours.

Ce recours est introduit au plus tard dans les trois jours ouvrables

- soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci (après les délibérations de janvier, de juin et de septembre) ;
- soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation ⁴⁶.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable pour le calcul des délais.

Article 72 : Le secrétaire (ou l'enseignant le plus ancien, si le secrétaire est mis en cause dans la plainte) instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport écrit au Président du jury. Il y examine la recevabilité de la plainte (délai, formes, qualité de l'auteur de la plainte, etc) et le fond (examen des irrégularités dénoncées). Il rassemble l'ensemble des pièces utiles à la prise de décision par le jury restreint.

Article 73 : §1^{er}. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

§2. Ce jury statue séance tenante, par décision formellement motivée notifiée par courrier électronique au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Le jury restreint est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves (modalités d'organisation et déroulement des examens et/ou fonctionnement du jury d'examen). La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre, dans les meilleurs délais, une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste.

§3. En dehors de tout recours, le Président du jury corrige les erreurs matérielles incontestables qui seraient constatées et en informe par écrit tous les membres du jury. Si le cas le justifie, il convoque son jury qui peut retirer la délibération et en prendre une nouvelle.

Article 74 : Toutes les décisions prises à l'encontre des étudiants peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.

⁴⁶ Article 134 al2 8° du décret du 7/11/2013.

I 1.1. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 75 : §1^{er}. Sont interdites toutes manifestations d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme défendus par le Projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Liège. En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste, homophobe, transphobe ou xénophobe ainsi que toute discrimination culturelle, sociale, philosophique ou politique sera dénoncée et sanctionnée. Conformément à la « loi genre »⁴⁷, toute discrimination sur base de l'identité de genre et de l'expression de genre est désormais spécifiquement prohibée.

§2. Le port de tout signe spécifique de convictions religieuses, philosophiques ou politiques ostentatoires est interdit, y compris à l'occasion des activités d'intégration professionnelle.

Article 76 : Tout étudiant est tenu de respecter scrupuleusement les engagements pédagogiques, ainsi que le présent Règlement général des études et des examens ainsi que les différentes consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement⁴⁸. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage officiels des départements et/ou aux valves électroniques sur myHEL et/ou sur les équipes Teams des cours inscrits à son PAE.

Article 77 : 1° La tenue vestimentaire des étudiants doit être décente et adaptée aux exigences de la formation. Pour certaines activités d'apprentissage, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire.

2° Il est interdit de porter au sein de la Haute Ecole toute forme de couvre-chef, hormis celui nécessaire afin d'assurer les normes d'hygiène et de sécurité.

3° Les étudiants doivent observer une attitude correcte (respect mutuel) tant vis-à-vis de leurs condisciples que vis-à-vis des membres du personnel de la Haute Ecole de la Ville de Liège ou de toute autre personne ou institution extérieure. Les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et à la violence, ainsi que toute forme d'agression (écrite, verbale et/ou physique), de pression physique ou psychologique (moqueries répétées, harcèlement moral ou sexuel) sont strictement interdits, tant au sein de la HEL que sur les lieux d'activités d'intégration professionnelle ou lors d'activités parascolaires.

A cet égard, la Haute Ecole de la Ville de LIEGE s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par la Haute Ecole. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions des règlements internes dont il relève (cf. Circulaire du 13/09/2021 relative à la prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur de de promotion social). La HEL veillera aussi à la prévention en sensibilisant les membres du personnel et la communauté étudiante en assurant des actions spécifiques et en organisant des formations destinées aux membres du personnel et de la communauté étudiante.

Un membre du personnel est désigné comme **point de contact harcèlement** au sein de la HEL (contact.harcelement@hel.be). Celui-ci référencera les victimes vers tous les mécanismes de soutien d'aide qui peuvent exister et, en particulier, les aiguillera vers un traitement de la plainte extérieur à la HEL (exemples de services externes et indépendants : Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, l'IEFH ou encore IIEFG).

⁴⁷ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

⁴⁸ Lorsque les étudiants ne respectent pas des délais impératifs prévus pour le dépôt de certains documents (travaux, projets, TFE, ...), le Directeur de département ou son délégué prend les sanctions prévues dans les engagements pédagogiques concernées (retrait de points, par exemple).

Un membre du personnel est désigné comme **personne contact genre** au sein de la HEL (contact.genre@hel.be). Celui-ci contribue à l'implantation et au développement de la politique de genre au sein de la Haute Ecole de la Ville de LIEGE.

4° Les étudiants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition par la Haute Ecole. Ils sont responsables individuellement des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au mobilier, au matériel ou à l'outillage mis à leur disposition. Ils seront tenus, le cas échéant, à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle préalable.

5° Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

6° Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

7° Il est strictement interdit d'introduire, de vendre, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues à l'intérieur de l'établissement. Il est également interdit de se présenter dans l'établissement en présentant des signes manifestes d'imprégnation alcoolique ou de consommation de drogue.

8° L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant toutes les activités d'enseignement.

9° Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement des personnes extérieures sans autorisation de la Direction.

10° Les étudiants ne peuvent faire circuler des pétitions, organiser des collectes ou des ventes ou afficher à l'intérieur de l'établissement sans autorisation de la Direction.

11° L'utilisation des nouvelles technologies est strictement limitée à des fins formatives et informatives (voir Règlement relatif à l'utilisation de myHEL et autres ressources informatiques au sein de la HEL, annexe 5 du présent Règlement).

12°. L'usage du nom et/ou du logo de la Haute Ecole de la Ville de Liège est soumis, en dehors des supports concernant des activités pédagogiques (TFE, travaux, etc) à l'accord préalable du Directeur-Président.

13° Chaque étudiant s'engage au respect du Règlement relatif à l'utilisation de myHEL et autres ressources informatiques au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Ce Règlement figure à l'annexe 5 du présent Règlement. L'utilisation de tout matériel / support numérique doit être soumise à l'autorisation du professeur et réservée à l'activité pédagogique concernée.

14° Chaque étudiant s'engage au respect de la Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège qui fait partie intégrante du présent Règlement (voir annexe 6 du présent Règlement).

I 1.2. FAUTES GRAVES (FAUX, TRICHERIE, PLAGIAT)

Article 78 : Toutes les tentatives de fautes graves, les complicités de fautes graves supposées ou les fautes graves avérées lors des activités d'enseignement telles que tricherie, plagiat et faux en écritures (y compris aux évaluations et aux examens) sont interdites et seront sanctionnées conformément au présent Règlement.

Article 79 : §1. Tout étudiant sera convaincu de **tricherie** s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, ou un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'une évaluation ou d'un examen.

§2. Sauf s'il s'agit d'une demande expresse de l'enseignant, durant les évaluations et les examens, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou support que ce soit en dehors de la documentation autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information (téléphone portable, PC, baladeur, calculatrice, montre connectée, oreillette, etc.). Le fait de contrevenir à cette règle constitue une faute grave.

§3. En cas de suspicion de tricherie, de complicité de tricherie supposée ou de tricherie avérée, sera saisi sur-le-champ tout document ou matériel permettant de prouver celle-ci.

§4. La personne qui a constaté les faits en avise sans délai le Directeur du département concerné qui entamera la procédure disciplinaire appropriée conformément au présent Règlement.

§5. Les sanctions peuvent aller de l'annulation d'une partie ou de la totalité d'une interrogation, d'une évaluation, d'un travail, d'un examen, d'une session d'examens ou du TFE jusqu'à l'exclusion définitive.

§6. Si la fraude est une fraude aux évaluations telle que prévue à l'article 96 1° du Décret du 7 novembre 2013, la procédure spécifique reprise au point 11.3 est applicable.

Article 80 : §1. Tout étudiant sera convaincu de **plagiat**

- s'il utilise, sans en mentionner l'auteur, des informations provenant du travail réalisé par autrui (texte ou partie de texte, image, photo, dessin, graphique, analyse, raisonnement, données, etc) ;
- s'il ne cite pas correctement l'auteur original (ainsi que les références et/ou la source) ;
- s'il n'utilise pas des guillemets ou toute autre forme d'identification explicite qui permette de distinguer ses idées personnelles de celles reprises auprès d'une autre personne.

Au même titre que toute autre source, l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être systématiquement mentionnée, référencée de manière explicite et complète dans les productions personnelles des étudiants ⁴⁹. (Voir la Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège, chapitre XV et annexe 5 du présent Règlement).

§2. En cas de suspicion de plagiat sera saisi sur-le-champ tout document ou matériel permettant de prouver celui-ci.

§3. La personne qui a constaté le plagiat en avise sans délai le Directeur du département concerné qui entamera la procédure disciplinaire appropriée conformément au présent Règlement.

Pour contrôler les productions des étudiants, outre l'expertise des enseignants qui leur permet de reconnaître des extraits de textes publiés dans leur domaine et de déceler ou de détecter l'utilisation excessive ou abusive d'un outil d'intelligence artificielle, la Haute Ecole dispose d'un logiciel de détection de plagiat qui permet de confronter les textes des étudiants à une multitude de références.

§4. Les sanctions peuvent aller de l'annulation d'une partie ou de la totalité d'une interrogation, d'une évaluation, d'un travail, d'un examen, d'une session d'examens ou du TFE jusqu'à l'exclusion définitive.

§5. Si le plagiat est un « plagiat caractérisé » (càd que l'étudiant, au cours des évaluations, s'approprie sans citer ses sources, l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur), il s'agit d'une fraude aux évaluations prévue à l'article 96 1° du Décret du 7 novembre 2013 et la procédure spécifique reprise au point 11.3 est applicable.

11.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE FRAUDE A L'INSCRIPTION ET/OU AUX EVALUATIONS ⁵⁰

11.3.1. Fraude à l'inscription

Article 81 : La fraude à l'inscription est tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques, en contrevenant aux lois ou aux règlements, afin de faciliter son admission au sein de la Haute Ecole ou d'y obtenir un avantage quelconque (usurpation d'identité, falsification de documents, etc). L'auteur de la fraude cherche intentionnellement à utiliser des moyens illégaux destinés à favoriser son inscription ou à obtenir un avantage auquel il n'a pas droit.

Si la fraude à l'inscription est découverte avant l'inscription, l'article 11 §3 du présent Règlement est d'application.

⁴⁹ Lors de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle, l'étudiant doit référencer dans la bibliographie et en note de bas de page le nom de l'outil utilisé, la date d'utilisation et la fonctionnalité demandée à l'outil. EXEMPLE : ChatGPT (mai 2024), correction orthographique du travail réalisée avec l'application.

⁵⁰ Circulaire n°5464 du 23/10/2015 et articles 95/2 et 139/1 du Décret du 7/11/2013.

Si la fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, le présent Règlement disciplinaire est d'application. Cette fraude peut entraîner une peine disciplinaire d'**exclusion** prononcée par l'organe compétent (Collège de direction).

11.3.2. Fraude aux évaluations

Article 82 : La fraude aux évaluations est tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques, en contrevenant aux lois ou aux règlements, afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations (l'étudiant se fait passer pour un autre, l'étudiant commet un plagiat « caractérisé », l'étudiant vole des copies d'examens, etc) L'auteur de la fraude cherche intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations. (voir article 59 du présent Règlement).

Le présent Règlement disciplinaire est d'application.

11.3.3. Procédure et conséquences

Article 83 : Si une situation de fraude supposée se présente (à l'inscription alors que la personne est déjà inscrite comme étudiant ou aux évaluations), le présent Règlement disciplinaire est d'application.

Lorsqu'un étudiant est exclu pour fraude à l'inscription ou aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les frais d'inscription, et le cas échéant la contribution supplémentaire pour les étudiants hors Union européenne, versés à la Haute Ecole sont définitivement acquis à celle-ci.

Le dossier de l'étudiant est transmis au Commissaire du Gouvernement pour validation de la procédure et de la réalité de la fraude. Sur avis conforme, la Haute Ecole notifie la décision à l'étudiant. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée à l'article 95/2 du Décret « paysage ».

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

11.4. MESURES D'ORDRE, SANCTIONS DISCIPLINAIRE ET PROCEDURE

Article 84 : Des mesures d'ordre et/ou des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des étudiants qui ne respectent pas les dispositions du présent Règlement.

Article 85 : Toute mesure d'ordre et/ou sanction disciplinaire doit être motivée. Elle doit résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'étudiant concerné. Elle doit également être proportionnelle à la gravité des faits reprochés, à leurs circonstances et aux antécédents éventuels. La mesure d'ordre ou la sanction disciplinaire doit être prise par l'autorité qui a le pouvoir de la prononcer.

Article 86 : §1. L'étudiant peut se voir appliquer les mesures d'ordre suivantes :

- a) l'avertissement ou le rappel à l'ordre ;
- b) la réprimande ;
- c) l'éloignement temporaire, de moins de trois jours, d'une activité d'enseignement ;
- d) l'interruption temporaire d'un stage.

§2. Les mesures d'ordre peuvent être prononcées par le Directeur du département ou son délégué (personnel enseignant ou administratif). Dans ce cas, le Directeur du département en sera informé. Contrairement à la sanction disciplinaire, il n'y a pas d'audition prévue.

§3. L'application d'une mesure d'ordre fera l'objet d'un examen circonstancié permettant d'individualiser la mesure en tenant compte de toutes les circonstances de fait, du comportement et des faits/griefs reprochés à l'étudiant. Il s'agit le plus souvent du non respect de consignes, de règles, des locaux, du mobilier ou du matériel, de propos, attitudes, comportements ou tenues vestimentaires non adéquates ou de manque de respect envers un condisciple, un membre du personnel ou encore une personne extérieure. Il peut s'agir aussi d'un problème d'ordre pédagogique et/ou disciplinaire rencontré lors d'un stage.

§4. Elles sont prononcées sur le champ ou dans les meilleurs délais de la connaissance des faits. Les mesures d'ordre peuvent être prononcées oralement, mais il est préférable d'en conserver une trace écrite. Dans ce cas, la personne qui prononce la mesure d'ordre consigne par écrit les faits et/ou le comportement ayant entraîné la mesure d'ordre (référence aux dispositions du RGEE non respectées, rappel des griefs). Cet écrit sera versé au dossier de l'étudiant.

§5. Une mesure d'ordre peut déboucher sur une sanction disciplinaire, en cas de récidive notamment.

Article 87 : §1. L'étudiant peut se voir appliquer les **sanctions disciplinaires** suivantes :

- a) l'annulation d'une partie ou de la totalité d'une interrogation, d'une évaluation, d'un travail, d'un examen, d'une session d'examens ou du TFE ;
- b) l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs activité(s) d'apprentissage pour une durée maximum de 5 jours ouvrables ;
- c) l'interruption définitive d'un stage (voir chapitre spécifique) ;
- d) l'exclusion définitive de la Haute Ecole.

§2. Les sanctions disciplinaires visées aux points a, b, c, peuvent être prononcées par le Directeur du département.

§3. La sanction disciplinaire visée au point d est prise par le Collège de direction, à l'initiative du Directeur-Président.

Conformément à l'article 26 du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, le Conseil de département remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

Article 88 : § 1. Préalablement à l'application de toute sanction disciplinaire, l'étudiant sera informé des griefs à sa charge et sera convoqué à une audition.

La convocation sera envoyée par courrier électronique dans les 3 jours ouvrables de la constatation des faits. La convocation précisera :

- les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant
- le lieu où le dossier peut être consulté
- la date et le lieu auxquels l'étudiant est convoqué devant l'instance concernée.

§ 2. L'étudiant est entendu par le Directeur du département pour ce qui concerne sanctions a, b et c, et par le Collège de direction pour ce qui concerne la sanction d. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix.

L'audition peut avoir lieu en présentiel ou à distance par visioconférence. En l'absence de réponse de l'étudiant à la convocation après un délai de 3 jours ouvrables, il sera fait état de cette carence dans la notification de la sanction.

Il est dressé procès-verbal de l'audition. Il en est donné lecture à l'intéressé. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. Le procès-verbal d'audition ou de carence est envoyé à l'étudiant, en même temps que la notification de la sanction.

Article 89 : Les sanctions prises sont notifiées par courrier électronique à l'étudiant ou à ses parents s'il est mineur dans les 5 jours ouvrables de la décision. La décision doit être motivée (indication de la base légale, des faits disciplinaires reprochés, explication du lien entre la gravité de ces faits et la sanction retenue et des voies de recours possibles).

11.5. RECOURS

Article 90 : §1. Les mesures d'ordre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Collège de direction dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

§2. Les sanctions disciplinaires visées aux points a, b, c peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Collège de direction dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction.

§3. L'exclusion définitive de la Haute Ecole peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège Communal de la Ville de Liège. Le recours doit être introduit par courrier électronique dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion par l'étudiant ou ses parents s'il est mineur. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le recours doit être adressé au :

Directeur général de la Ville de Liège
directeur.general@liege.be
Hôtel de Ville
Place du Marché, 2
4000 Liège

Article 91 : Conformément à l'article 136 du Décret du 7/11/2013, le Gouvernement de la Communauté française peut constituer un ou plusieurs jurys chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et avis conforme de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscription aux examens.

Dans l'attente de dispositions prises par le Gouvernement, les suivantes sont applicables :

La Haute Ecole organise également des jurys d'enseignement supérieur dont l'accès est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement et assidûment les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le collège de direction, sur avis du Directeur de département concerné par la demande d'inscription.

Nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (maintenant appelé enseignement pour adultes) ;
- dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription ou aux évaluations dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique.

Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription comprend

1. une demande écrite dûment motivée, datée et signée ;
2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent, ...) – pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestations d'emploi, ...) ;
5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

La décision d'autorisation d'inscription est prise par le Collège de direction.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 7/11/2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés. Il doit par contre s'acquitter du paiement du

minerval selon les mêmes modalités que les étudiants réguliers. En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

L'étudiant est évalué sur chacune des unités d'enseignement composant son programme annuel. La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations. Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an. Le présent Règlement est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec leur situation.

Les inscriptions à des études de même cycle effectuées via le jury de la Communauté doivent être prises en compte dans le parcours académique d'un étudiant qui souhaiterait se réinscrire régulièrement.

Article 92 : Le présent Règlement est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions qui ne seraient pas compatibles avec la situation de ces étudiants.

Article 93 : Les étudiants stagiaires sont couverts par une assurance contre les accidents du travail survenant lors des stages. Les étudiants stagiaires victimes d'un accident du travail doivent immédiatement transmettre au secrétariat l'ensemble des informations concernant l'accident, permettant de déclarer l'accident auprès de l'assureur et de remplir la déclaration d'accident du travail.

Article 94 : L'assurance scolaire comporte deux volets

- 1) une assurance en responsabilité civile couvrant dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre des activités scolaires ;
- 2) une assurance contre les accidents corporels couvrant les étudiants pour les accidents survenus
 - dans le cadre des activités organisées par la Haute Ecole (en ce compris les excursions, les voyages d'études, et les stages) ;
 - sur le chemin qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'école ou sur le chemin du retour.

Article 95 : Une assurance complémentaire à l'assurance scolaire couvre les étudiants en cas de dommages aux biens confiés lors des stages scolaires.

Article 96 : Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Compagnie d'assurance par l'intermédiaire des secrétariats.

Article 97 : La Haute Ecole n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets quelconques qui surviendraient dans ses locaux ou dans les endroits de stage.

I 4.1. BILAN DE SANTE ET DE L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Article 98 : Tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans la Haute Ecole doit légalement satisfaire aux examens de l'Inspection médicale scolaire et se soumettre à toute mesure prophylactique y compris d'éventuelles vaccinations jugées nécessaires par le médecin scolaire du PSE. Il s'agit notamment du bilan de santé repris à l'article 6 du Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités. A défaut de pouvoir produire un document qui l'atteste, il pourra être considéré comme irrégulier.

L'étudiant sera convoqué au bilan de santé par l'intermédiaire du secrétariat. Les étudiants ayant déjà réalisé le bilan de santé dans une autre Haute Ecole en sont dispensés à condition de fournir l'attestation de réalisation de ce bilan de santé.

Tout étudiant stagiaire doit également satisfaire aux examens médicaux d'aptitude et vaccinations éventuelles prévues à l'article 12quinquies de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. Ces examens sont réalisés par le Centre médical scolaire, Rue Monulphe, 3 à 4000 LIEGE.

Les étudiants qui ne se soumettraient pas à ces mesures pourront être déclarés irréguliers.

Article 99 : Tout étudiant doit être inscrit comme titulaire ou bénéficiaire dans une société mutuelle d'assurance maladie-invalidité.

I 4.2. PROTECTION DES STAGIAIRES

Article 100 : §1. Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. L'étudiant qui ne se présente pas à cet examen médical ne pourra pas effectuer son stage. En fonction de cette analyse, l'étudiante enceinte peut devoir être écartée de son lieu de stage.

§2. Une annexe au contrat (à la convention) de stage attestant du respect des obligations de l'employeur en matière de protection médicale des stagiaires peut être fournie par la Haute Ecole si l'employeur n'est pas en mesure de la produire. Elle doit être signée par l'employeur et le stagiaire.

Article 101 : Tout étudiant régulièrement inscrit se voit attribuer une adresse courrier électronique de la forme prénom.nom@student.hel.be, à laquelle est associé un portail myHEL par le biais de laquelle se tiendra toute correspondance liée à la vie académique. Cette adresse électronique et myHEL seront utilisés comme moyens exclusifs de communication officielle entre la Haute Ecole et l'étudiant ainsi que comme outils exclusifs de gestion administrative et académique.

Les communications électroniques officielles de la Haute Ecole sont adressées **exclusivement à cette adresse électronique** que l'étudiant a l'**obligation d'activer et d'utiliser**. De même, la Haute Ecole ne prend en compte que les courriers électroniques de l'étudiant qui lui seront adressés à partir de cette même adresse électronique.

Tout étudiant régulièrement inscrit a accès aux supports de cours relatifs au cursus dans lequel il est inscrit ainsi qu'aux diverses ressources informatiques à distance ou en présentiel qui sont mises à sa disposition par la Haute Ecole.

Article 102 : §1. L'étudiant régulièrement inscrit est soumis au Règlement relatif à l'utilisation de myHEL et autres ressources informatiques. Celui-ci fait partie intégrante du présent Règlement (voir annexe 5 du présent Règlement).

§2. L'étudiant régulièrement inscrit s'engage au respect de la Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Celle-ci fait partie intégrante du présent Règlement (voir annexe 6 du présent Règlement).

Article 103 : La Haute Ecole de la Ville de Liège s'engage à mettre en place des **politiques d'aide à la réussite** telles que décrites à **l'article 148 du Décret « paysage » soit au sein de la Haute Ecole seule soit en collaboration avec d'autres établissements.**

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles des étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier ;

8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat (voir article 104 ci-dessous).

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique. Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique, cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle **Cette valorisation ne peut en aucun cas se substituer dans le PAE de l'étudiant à des enseignements obligatoires.**

En cas d'échec de la 1^{re} année d'études de 1^{er} cycle (càd non acquisition ou non valorisation des 60 premiers crédits) :

- **l'étudiant qui aura acquis ou valorisé moins de 30 crédits devra** compléter sa nouvelle inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret paysage (voir ci-dessus) ;

- **L'étudiant qui aura acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits pourra** compléter sa nouvelle inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret « paysage » (voir ci-dessus).

Ces activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE.

Un service d'aide à la réussite (SAR) a été mis en place à la HEL. Ce service a pour mission l'accueil, l'orientation et la réorientation, ainsi que l'accompagnement des étudiants de première année, en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études.

Une coordination générale est assurée pour l'ensemble de la Haute Ecole. Un coordinateur veille à contextualiser les dispositifs d'aide à la réussite en fonction des spécificités de chaque cursus.

Le SAR veille à ce que, prioritairement, les étudiants de première année puissent bénéficier :

1. d'activités spécifiques visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
2. d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
3. d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline spécifique, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant, et ce avant le premier décembre ;
4. de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année ;
5. d'activités basées sur la maîtrise des compétences langagières ;
6. de consultations individuelles ou d'entretiens personnalisés tout au long de l'année.

Article 104 : Le service d'aide à la réussite de la HEL met en place un **programme de tutorat** des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle identifiés comme étant en difficulté.

Ce programme est mené par des étudiants inscrits à une des années d'études supérieures ou des étudiants qui ont réussi leurs évaluations se déroulant lors du 1^{er} quadrimestre. Les tuteurs apportent un accompagnement personnalisé, dans les matières qui posent problème à l'étudiant. Les étudiants tuteurs volontaires, dont la candidature est validée par le SAR, bénéficient d'un défraiement forfaitaire (10 euros/heure).

Le SAR initie également le projet **mentorat** à destination des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle impliquant des enseignants volontaires de chaque département de la Haute Ecole

Article 105 : Un **système d'évaluation** des enseignements par les étudiants est en vigueur. La participation des étudiants est obligatoire ; l'anonymat et le caractère confidentiel des réponses sont garantis.

Le questionnaire d'évaluation utilisé permet de recueillir l'avis des étudiants sur des enseignements reçus. Il est demandé aux étudiants d'y répondre le plus objectivement possible.

Les réponses sont traitées de façon générale et anonyme. Elles sont analysées par le Conseil pédagogique en collaboration avec le SAR. Les résultats généraux sont portés à la connaissance des étudiants et des enseignants. Ces derniers reçoivent également les évaluations pour chacune de leur AA (activité d'apprentissage).

Article 106 : L'étudiant de première année de premier cycle (càd celui qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle) qui est en situation d'échec à l'issue du premier quadrimestre se voit proposer par le jury des **activités de remédiation** qu'il n'est pas obligé de suivre :

- Séances de remédiation prévues à l'horaire ;
- Travaux, aménagement d'activités complémentaires par les enseignants responsables des UE non réussies ;
- Mise à disposition des outils de référence, des références, des illustrations, ... sur myHEL permettant de revoir autrement les notions non maîtrisées ;
- Proposition de fichiers individuels d'exercisation de notions à revoir en ligne ;
- Tutorat ;
- ...

Article 107 : Avant chaque année académique, les autorités de la Haute Ecole établissent un **Plan stratégique** comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

- 1° la politique en matière d'encadrement des étudiants ;
- 2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;
- 3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ce plan est communiqué à l'ARES.

Les rapports justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ce plan stratégique et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

Article 108 : §1. Afin de favoriser le développement d'un enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Haute Ecole de la Ville de Liège met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles et sociales, psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors d'évaluations qui y sont associées.

La Haute Ecole de la Ville de Liège a mis en place un service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants bénéficiaires au sens du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Service d'accueil et d'accompagnement

Boulevard d'Avroy, 5

6e étage, Local 618

4000 LIEGE

04/2383812

service.inclusif@hel.be

§2. Le service d'accueil et d'accompagnement assure les missions qui lui sont dévolues par l'article 9 du Décret du 30 janvier 2014, à savoir :

1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;

2° prendre connaissance de la demande de reconnaissance de handicap, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;

3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;

4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;

5° participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ;

6° coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du Décret du 30 janvier 2014 ;

7° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;

8° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échoue, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;

9° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

§3. Les membres du service d'accueil et d'accompagnement sont soumis au secret professionnel.

Article 109 : L'étudiant en situation de handicap est un étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.

L'étudiant bénéficiaire est l'étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par la Haute Ecole, fait une demande d'aménagements raisonnables auprès du Service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole.

Article 110 : L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit en faire la demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement dont les coordonnées sont reprises infra le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre ou le 1er mars pour le deuxième quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

L'étudiant fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment ⁵¹ :

⁵¹ En cas de changement d'établissement en cours d'année académique, les documents utiles restent valables et sont transmis au nouvel établissement à sa demande après accord de l'étudiant.

- Soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap
- Soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins de deux ans au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- A titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le Service d'accueil et d'accompagnement.

Article 111 : §1. Après examen de la demande et du dossier de l'étudiant, le service d'accueil et d'accompagnement transmet son avis au Directeur de département qui prendra la décision motivée dans un délai de 15 jours ouvrables. En cas de reconnaissance de la situation de handicap, le Directeur de département se prononcera sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

En cas de co-diplômation, la décision relative à la reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la co-diplômation. La convention de codiplômation fixe le ou les service(s) d'accueil et d'accompagnement référent(s) et, s'il échet, les éventuelles modalités de collaboration entre eux, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du ou des plan(s) d'accompagnement individualisé de chaque étudiant bénéficiaire

§2. En cas de décision défavorable, l'étudiant dispose d'un droit de recours interne auprès du Collège de direction. Il doit être introduit par lettre recommandée ou par courrier électronique dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification du refus. Le recours doit être adressé à :

Collège de direction de la Haute Ecole de la Ville de LIEGE
Boulevard d'Avroy, 5
4000 Liège
service.juridique@hel.be

La décision prise par le Collège de direction doit être notifiée par courrier recommandé ou contre reçu ou par courrier électronique à l'adresse électronique fournie par l'étudiant dans les 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours interne.

§3. En cas de décision défavorable après recours interne, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif qui statue.

Académie de recherche et d'enseignement supérieur – Commission d'enseignement supérieur inclusif
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles
recours@ares-cesi.be

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée ou par courrier électronique dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par le Collège de direction suite à la voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la Commission a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision.

§4. Lorsqu'un recours est introduit auprès de la Commission pour contester la décision définitive de la Haute Ecole relative à la mise en place d'aménagements raisonnables, la Commission se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Article 112 : §1. Dans le cas où la décision est favorable, le service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de

l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé (PAI). Ce plan comprend au moins

- 1° le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques, culturels, sociaux ;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement ;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs conformément à l'article 11 du Décret du 30 janvier 2014 ;
- 5° la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- 6° l'accord de l'étudiant bénéficiaire ou des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire s'il est mineur.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le service d'accueil et d'accompagnement. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs. Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut figurer dans le dossier de l'étudiant et dans le PAI sans l'accord de l'étudiant.

§2. Ce plan est établi au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire. Le plan est signé par les acteurs impliqués individuellement (étudiant, Service d'accueil et d'accompagnement et Président du jury ou son délégué). En l'absence de signature de la part de l'étudiant s'il est majeur ou de son représentant s'il est mineur, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

§3. La mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement. Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement. A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

§4. En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

§5. Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AviQ) et « Personne handicapée autonomie recherchée » (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes en situation de handicap peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé. Une convention est conclue entre la Haute Ecole et l'association afin de définir les missions qui lui sont dévolues.

§6. En signant le plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de la Haute Ecole puisse(nt), de par ses(leurs) fonction(s), être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé. Il(s) est(sont) informé(s) des mesures du plan d'accompagnement individualisé qui le(s) concernent par le responsable du service d'accueil et d'accompagnement. Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elle se limite aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement.

§7. Durant l'année académique, un étudiant de la Haute Ecole peut être reconnu par le Service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière. Une Charte de l'étudiant accompagnateur est annexée au plan d'accompagnement individualisé. Une convention d'étudiant accompagnateur prévoit les missions et les modalités de collaboration de l'étudiant accompagnateur.

§8. Les recours externes relatifs au Plan d'Accompagnement individualisé (ci-après PAI) diffèrent selon l'objet de la contestation.

1° **Contenu du PAI** : Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, les recours concernant le contenu du Plan d'accompagnement individualisé (ci-après PAI) doivent être adressés à la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (ci-après CESI), conformément aux articles 31/1 et 31/2 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap du 30 janvier 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap du 3 juillet 2019. **Délai** : L'étudiant ou son représentant légal dispose de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de l'établissement pour porter leur recours devant la CESI.

2° **Mise en œuvre du PAI** : Les plaintes portant sur la mise en œuvre du PAI dans le cadre d'activités d'apprentissage et d'évaluations qui leur sont associées doivent être portées devant le Commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement, conformément à l'article 16 du Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap du 30 janvier 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes visées à l'article 16, alinéa 5, du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap du 6 mars 2026.

La plainte est introduite par l'étudiant ou son représentant légal s'il est mineur :

- par voie électronique à l'adresse nicolas.colson@comdelcfwb.be
- ou, à défaut, en main propre avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Nicolas COLSON, Rue de Bruxelles 120, 3^e étage, 5000 Namur.

La plainte doit être introduite :

- dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la constatation de l'irrégularité lorsqu'elle concerne la mise en œuvre du PAI dans le cadre des activités d'apprentissage.
- dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la communication des résultats lorsqu'elle concerne la mise en œuvre du PAI dans le cadre d'une évaluation.

La plainte introduite mentionne sous peine d'irrecevabilité :

1. le prénom et le nom de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique institutionnelle ;
2. l'objet précis de la plainte et les griefs fondant celle-ci ;
3. la dénomination légale de l'établissement et, dans le cadre d'une co-diplomation, la dénomination légale de l'établissement de référence pour le cursus suivi par l'étudiant;
4. l'intitulé de l'/des unité(s) d'enseignement ou de l'/des activité(s) d'apprentissage affectée(s) des irrégularités dénoncées par la plainte ;
5. le contenu du PAI.

L'étudiant mentionne également la date de constatation de l'irrégularité dans la mise en œuvre de son PAI ou la date de notification des résultats de l'évaluation contestée. Il peut également joindre à sa plainte les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Dans les 5 jours ouvrables à compter de l'introduction de la plainte, le commissaire du Gouvernement transmet aux autorités de l'établissement les éléments invoqués par la personne étudiante. L'établissement dispose ensuite d'un délai de 7 jours ouvrables pour communiquer ses observations et les pièces utiles.

Le Commissaire/Délégué du Gouvernement rend un avis motivé dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des observations de l'établissement. Cet avis est communiqué sans délai à l'établissement et à la personne étudiante. Une copie de l'avis est également adressée à l'étudiant.

L'établissement est lié par l'avis du Commissaire/Délégué. Le cas échéant, il fait rapport auprès du Commissaire de la manière dont les irrégularités ont été corrigées.

Lorsque l'avis du commissaire du Gouvernement conclut à l'existence d'une ou plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre du PAI de l'étudiant dans le cadre d'une **activité d'apprentissage**, le Collège de direction prend sans délai les mesures nécessaires afin de mettre fin à l'irrégularité constatée et de garantir la mise en œuvre effective du PAI conformément à l'avis rendu par le Commissaire du Gouvernement.

Lorsque l'avis du commissaire du Gouvernement conclut à l'existence d'une ou plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre du PAI de l'étudiant dans le cadre **d'une évaluation**, le Président du jury constate l'irrégularité et en assure la correction dans les limites de ses compétences.

Lorsque l'irrégularité affecte la passation de l'épreuve, il est procédé, le cas échéant, à une nouvelle passation dans des conditions garantissant le respect intégral du PAI et sous contrôle effectif de la mise en œuvre des aménagements prévus.

Lorsque l'irrégularité affecte la délibération des résultats, il saisit le jury plénier afin qu'il soit procédé sans délai à une nouvelle délibération, dans le respect du PAI et de l'avis du Commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE XVIII – ETUDIANTS SPORTIFS

Article 113 : §1. La Haute Ecole de la Ville de Liège souhaite favoriser le double parcours sportif et académique des étudiants sportifs de haut niveau ou assimilés.

§2. Quand un étudiant sportif s'inscrit à la HEL, il doit signaler son statut de sportif reconnu (sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement) ou son niveau transitoire de Sub-top, il sera mis directement en rapport avec le référent sport de haut niveau qui l'invitera à réaliser un état des lieux de sa situation (charge d'entraînements, compétitions nationales, internationales, contrat professionnel, etc.). Le référent sport de haut niveau est à l'écoute des besoins éventuels de l'étudiant sportif et de ses difficultés. Il est le lien « facilitateur » entre les différents acteurs essentiels de la double carrière, c'est-à-dire la réussite des études et de la carrière sportive. Chaque situation est étudiée individuellement.

§3. Le référent sport de haut niveau expliquera à l'étudiant les aides et aménagements éventuels auxquels il pourrait faire appel. Si des aménagements doivent être proposés, un dossier de demande est transmis au référent académique qui établira le lien entre l'étudiant et la direction pédagogique de du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit. La demande doit être introduite avant la date limite d'inscription.

§4. Si le statut d'« étudiant sportif » est reconnu, il permettra à l'étudiant de concilier sa pratique sportive de haut niveau avec des études supérieures. Il se verra conférer les avantages et aménagements jugés raisonnables liés à ce statut dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ainsi, il pourra demander un allègement de son programme d'études, conformément à l'article 151 du Décret « paysage ». Le PAE sera déterminé par l'étudiant, avec l'aide du conseiller académique et sera validé par la Commission d'admission et de validation des programmes.

§5. Des aménagements spécifiques sont également envisageables :

- aménagement des activités d'enseignement (laboratoire, séances d'exercices, cours de langue, séminaire, date de dépôt d'un travail);
- aménagement de l'horaire et/ou du calendrier ;
- absences justifiées aux activités d'enseignement ;
- aménagement des horaires et des modalités des évaluations ;
- remédiation auprès de l'enseignant concerné au niveau de la matière dispensée ou auprès du SAR de la Haute Ecole en termes de méthodes de travail (organisation, planification, suivi, ...).

Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation de la direction et des professeurs concernés et feront l'objet d'un accord écrit et signé par les parties.

§6. Dans les cas de doute sur le statut d'élite sportive, le référent sport de haut niveau prendra contact avec la Cellule d'Accompagnement des Sportifs de Haut-niveau dans l'Enseignement Supérieur (CASHES) qui examinera le dossier sportif de l'étudiant. Sur base de ces éléments et après consultation de la fédération sportive concernée, la CASHES transmettra un avis sur la pertinence de la demande. De même, si l'étudiant se pose des questions d'ordre sportif, il sera mis en rapport avec la CASHES qui l'aidera au mieux, en collaboration avec le Référent Technique Sportif de la fédération impliquée (directement ou indirectement s'il s'agit d'un étudiant étranger) à faire ses choix.

§7. Au sein de la HEL,

le référent sport de haut niveau est M. Benoit MASSART (benoit.massart@hel.be)

le référent académique est Mme Magali FOIDART (magali.foidart@hel.be)

CHAPITRE XIX – ETUDIANTS ENTREPRENEURS

Article 114 : §1. La Haute Ecole de la Ville de Liège souhaite soutenir toute initiative prise par les équipes pédagogiques en matière d'entrepreneuriat. Elle encourage et soutient les étudiants régulièrement inscrits souhaitant, au sein ou parallèlement à leurs études, développer une activité entrepreneuriale.

§2. L'étudiant régulièrement inscrit peut solliciter le statut d'étudiant entrepreneur ⁵². Le dossier de candidature doit être introduit auprès de la direction du département au plus tard fin octobre. Il comprend :

- Une brève description du projet ;
 - Un planning des tâches à réaliser au cours de l'année académiques ;
 - Le cas échéant, les coordonnées du(des) partenaire(s) avec le(s)quel(s) l'étudiant travaille sur le projet
 - Le cas échéant, les éléments de confidentialité sur lesquels l'étudiant souhaite attirer l'attention.
- La décision d'octroi ou de refus du statut d'étudiant entrepreneur est prise par la Direction de département. Celle-ci tient compte, notamment :
- de l'état d'avancement du projet ;
 - de l'engagement et de la motivation du candidat par rapport au projet ;
 - de la pertinence d'accorder un statut privilégié ;
 - de la capacité de l'étudiant à réussir ses études en les combinant avec son projet d'entrepreneuriat.

§3. Si le statut d'étudiant entrepreneur est reconnu, il permettra à l'étudiant de concilier son projet d'entreprise avec des études supérieures. Il se verra conférer les avantages et aménagements jugés raisonnables liés à ce statut dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ainsi, il pourra demander un allègement de son programme d'études, conformément à l'article 151 du Décret « paysage ». Le PAE sera déterminé par l'étudiant, avec l'aide du conseiller académique et sera validé par la Commission d'admission et de validation des programmes.

§4. Des aménagements spécifiques sont également envisageables :

- aménagement des activités d'enseignement (laboratoire, séances d'exercices, cours de langue, séminaire, date de dépôt d'un travail);
- aménagement de l'horaire et/ou du calendrier ;
- absences justifiées aux activités d'enseignement ;
- aménagement des horaires et des modalités des évaluations ;
- remédiation auprès de l'enseignant concerné au niveau de la matière dispensée ou auprès du SAR de la Haute Ecole en termes de méthodes de travail (organisation, planification, suivi, ...).

Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation de la direction et des professeurs concernés et feront l'objet d'un accord écrit et signé par les parties. La demande d'aménagements doit être introduite dans un délai raisonnable.

⁵² La région wallonne a instauré un statut « d'étudiant-indépendant », entré en vigueur le 01/01/2017. Ce statut permet notamment d'obtenir un système plus favorable de calcul des cotisations sociales. Les deux statuts sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, un étudiant qui n'est pas reconnu comme étudiant-indépendant peut parfaitement solliciter et obtenir le statut d'étudiant-entrepreneur au sein de la HEL.

§5. L'étudiant ayant obtenu le statut d'étudiant entrepreneur sera mis directement en rapport avec le référent « entrepreneurial », désigné coordinateur pour la HEL. Le référent est à l'écoute des besoins éventuels de l'étudiant entrepreneur et de ses difficultés. Il sert de point de contact pour l'étudiant en vue de l'aider et de faciliter, au sein de la Haute Ecole, toute démarche utile qui permettrait à l'étudiant entrepreneur d'atteindre ses objectifs. Il peut également assurer la visibilité du statut et guider l'étudiant entrepreneur dans le cadre de son projet sous les différents aspects managériaux.

L'étudiant entrepreneur se verra accorder l'accès aux infrastructures de l'incubateur-étudiant du pôle académique Liège-Luxembourg (VentureLab), mais également, une fois le statut accordé, aux tutorats et autres services proposés par l'incubateur. Il aura également accès aux informations relatives aux initiatives, évènements, concours, prix, offres de cours et de coaching en lien avec l'entrepreneuriat et l'innovation.

§6. Au sein de la HEL, le référent « entrepreneurial » est M. Lionel HURDEBISE (lionel.hurdebise@hel.be).

CHAPITRE XX – REGLES EN MATIERE DE STAGES

20.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 115 : §1. La liaison entre la formation et la pratique professionnelle est au centre des préoccupations pédagogiques de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Les stages sont intégrés à la formation : le programme d'étude de chaque bachelier comprend des heures de stages, intégrées dans des Unités d'enseignement spécifiques.

§2. Lorsque plusieurs stages sont prévus dans le courant des études, ils ont un statut différent au fur et à mesure du développement de la formation.

§3. Conformément à l'article 15 du Décret « paysage », les stages sont des activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

§4. Les stages sont supervisés par la Haute Ecole, en collaboration avec les partenaires extérieurs représentant l'entité juridique accueillant l'étudiant. Des contacts réguliers sont établis entre les professeurs responsables des stages et les maîtres de stage.

§5. Les stages organisés pour les étudiants dans le cadre de leur cursus de formation ne sont pas rémunérés, sauf cas particulier. Les étudiants ne sont pas assujettis à la législation sur la sécurité sociale.

§6. Les stages relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire. Dans certaines situations exceptionnelles reconnues comme telles par la direction, la poursuite du stage est laissée à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire, en accord avec la direction.

Dans le cas où le stage a été maintenu, celui-ci est évalué conformément aux dispositions initiales reprises dans l'engagement pédagogique ou aux consignes modifiées.

Dans le cas où le stage n'a pas pu ou ne peut être organisé en tout ou en partie conformément aux dispositions initiales, le jury examine les situations au cas par cas. Ainsi, le jury peut, par exemple :

- compléter le stage par des activités pédagogiques alternatives ;
- remplacer le stage par une autre unité d'enseignement ;
- en dernier recours, valoriser le stage qui n'aurait pas été effectué complètement.

Le jury peut considérer que la totalité du(des) stage(s) a été prestée alors même que l'étudiant a suivi un volume plus réduit des stages prévu dans son programme annuel.

Par exception aux paragraphes précédents, les stages des professions réglementées (bachelier en logopédie) et des formations pédagogiques font l'objet de dispositions particulières, communiquées au sein de chacun des départements concernés.

20.2. RENVOI A L'ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE ET AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 116 : §1. Les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation (grille) des stages sont communiquées aux étudiants en début d'année académique via l'engagement pédagogique.

§2. Les règles de fonctionnement des stages, les conditions d'accès, le calendrier, les documents annexes et le contenu des rapports de stage sont précisés dans les dispositions spécifiques aux cursus annexées à l'engagement pédagogique concerné et sont réputées faire partie intégrante dudit engagement pédagogique.

20.3. CHOIX DU(DES) STAGE(S)

Article 117 : §1. Le choix du stage est approuvé par la Direction de département.

§2. Pour les bacheliers relevant des domaines 9, 17 et 19, le choix du stage est effectué par l'étudiant. Chaque étudiant est invité à effectuer personnellement les démarches nécessaires pour trouver un lieu de stage.

§3. Pour le bachelier en logopédie, le choix du stage est effectué par la Haute Ecole, via la coordination des stages, conformément aux législations et réglementations légales en vigueur. Conformément à l'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le logopède peut être chargé par un médecin (M.B. du 6 décembre 1994), les stages doivent couvrir divers secteurs d'activités de la logopédie et se rapporter à différentes pathologies liées aux troubles de la communication humaine.

§4. Pour les bacheliers de la filière pédagogique, le choix du stage est effectué ou proposé par la Haute Ecole dans un établissement de même caractère et respecte les accords de collaboration établis entre la Haute Ecole et les établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire. Dans certains cas bien définis, les stages peuvent être effectués dans des associations sans but lucratif dont l'objet social est en lien avec l'enseignement et/ou la formation (exemples : jeunes en décrochage scolaire, organisation de cours de français, d'alphabétisation, organisation de formations qualifiantes, accompagnement éducatif de personnes en situation d'inclusion, etc.).

§5. Lorsque plusieurs stages sont organisés, la Haute Ecole veille à diversifier au maximum les partenaires extérieurs, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

20.4. VOLUME DU(DES) STAGE(S)

Article 118 : §1. Le volume du(des) stage(s) dépend du département concerné, le cas échéant du bachelier concerné et du bloc d'études concerné.

§2. Pour les bacheliers relevant des Domaines 17 et 19, le stage organisé en Bloc 3 s'étale sur minimum 14 semaines.

Le stage organisé en Bloc 2 dans le bachelier en énergies alternatives et renouvelables comporte 36 heures de prestations.

§3. Pour les bacheliers relevant du Domaine 9 (sciences économiques et de gestion) :

- le stage organisé en Bloc 1 dans le bachelier en gestion hôtelière, orientation management comporte 2 semaines de prestations ;
- le stage organisé en Bloc 2 s'étale sur minimum 4 semaines ;
- le stage organisé en Bloc 3 s'étale sur minimum 15 semaines.

§4. Pour le bachelier en logopédie, le stage organisé en Bloc 2 comporte 176 heures minimum. Le stage organisé en Bloc 3 comporte le nombre d'heures pour atteindre au minimum le prescrit légal (600h). Conformément à l'arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le logopède peut être chargé par

un médecin (M.B. du 6 décembre 1994), au terme de la formation, le stagiaire doit avoir accompli au minimum 600 heures.

§5. Pour les bacheliers de la filière pédagogique :

- le stage organisé en Bloc 1 s'étale sur 2 semaines
- le stage organisé en Bloc 2 s'étale sur 4 semaines
- le stage organisé en Bloc 3 s'étale sur 8 semaines

20.5. ROLE DE L'ETUDIANT

Article 119 : §1. L'étudiant se conforme aux directives énoncées dans l'engagement pédagogique et autres documents annexes qui en font partie intégrante.

§2. Sur son lieu de stage, l'étudiant adopte les attitudes professionnelles adéquates au bon déroulement de son stage (savoir-être). Ce savoir-être inclut l'attitude générale, le code vestimentaire, le comportement et la motivation. L'étudiant fait preuve d'une attitude proactive et intégrative dans le milieu professionnel.

§3. L'étudiant se conforme aux règlements et aux exigences des institutions/entreprises qui l'accueillent. Il respecte les règles de déontologie et d'éthique professionnelles.

20.6. ACCOMPAGNEMENT DES STAGES

Article 120 : §1. De manière générale, les stages sont supervisés par les professeurs de la Haute Ecole. Selon les départements, les maîtres de stage participent ou non à l'évaluation du stage. Lorsque les maîtres de stage participent à l'évaluation, ils se conforment à la grille d'évaluation communiquée.

§2. Pour les bacheliers de la filière pédagogique, l'accompagnement des stages est assuré par les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants (professeurs à la Haute Ecole) et par les maîtres de stage. Les maîtres de stage sont agréés par les autorités de la Haute Ecole dans le cadre des accords de collaboration.

§3. Selon les cursus concernés, un certain nombre de supervisions sont organisées.

§4. Les professeurs accompagnant l'étudiant (superviseurs) sont les interlocuteurs de l'étudiant et du maître de stage pour tout ce qui relève de la formation pratique de l'étudiant. Le superviseur assure un suivi, une supervision et une évaluation permanente de l'étudiant durant l'exécution du stage. Dans un esprit de conciliation, il peut être amené à chercher des solutions aux difficultés de tout ordre que le stage peut présenter.

§5. Là où elle existe, la coordination des stages assure une mission transversale entre les différents blocs et veille à la cohérence de la politique des stages. Elle développe, d'un point de vue structurel et institutionnel, les contacts avec les partenaires extérieurs.

§6. Dans **le département des sciences de l'éducation**, un **Conseil de didactique** est créé pour chaque classe. Il est composé des professeurs titulaires des cours (activités d'apprentissage) liés à des matières que l'étudiant est susceptible d'enseigner en stage (pédagogue, professeur "matière" et maître de formation pratique). La coordination du cursus et/ou la direction de département est également présente.

Il se réunit à l'issue de chaque période de stage afin d'élaborer une fiche synthèse par étudiant sur base des rapports des différents évaluateurs (professeurs et maître(s) de stage). Cette synthèse donne à l'étudiant une information sur un ensemble de critères d'évaluation. Des conseils pour le prochain stage peuvent également être dispensés. À la fin de l'année académique, le Conseil de didactique établit, pour chaque étudiant, la note finale des Unités d'enseignement comportant des stages et inscrites au PAE de l'étudiant. Si une UE se compose de plusieurs stages, ceux-ci ne sont pas évalués séparément. La note finale de l'UE est établie en tenant compte de l'ensemble des rapports d'évaluation rédigés durant l'année académique par les professeurs et les maîtres de stage. Aucune

note chiffrée n'est fixée avant la fin du dernier stage de l'année académique. L'évaluation d'une compétence n'est pas nécessairement égale à la moyenne arithmétique.

§7. Pour le bachelier en logopédie, un **Conseil de stages** est créé. Il est composé des maîtres de formation pratique attribués en début d'année pour chaque étudiant pour chaque stage, d'au moins un maître de formation pratique en charge de la coordination des stages et de la direction du département et/ou du secrétaire du jury des examens.

Les stages sont organisés sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Au terme du premier quadrimestre, si la situation montre que l'étudiant est en difficulté, une personne responsable de la coordination des stages convoque l'étudiant pour un entretien de mise au point au cours duquel des propositions d'aide sont élaborées. Au terme du deuxième quadrimestre, le Conseil de stages se réunit pour établir une note collégiale pour l'ensemble des stages. La note finale de l'Unité d'enseignement est établie en tenant compte de l'ensemble des rapports d'évaluation rédigés durant l'année académique par les maîtres de formation pratique et de l'avis des maîtres de stage. L'évaluation finale tient compte des différentes grilles d'évaluation.

20.7. CONTRAT/CONVENTION DE STAGE

Article 121 : §1. Les stages sont régis par un CONTRAT (ou une CONVENTION) DE STAGE tripartite rédigé(e) conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

§2. Le contrat (la convention) de stage est signé(e) par un représentant de la Haute Ecole, l'entité juridique accueillant l'étudiant et l'étudiant.

20.8. PROTECTION MEDICALE DES STAGIAIRES ET ASSURANCES

Article 122 : §1. Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires (arrêté royal du 21 septembre 2004), l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. L'étudiant qui ne se présente pas à cet examen médical ne pourra pas effectuer son stage.

En fonction de cette analyse, l'étudiante enceinte peut devoir être écartée de son lieu de stage.

§2. Une annexe au contrat (à la convention) de stage attestant du respect des obligations de l'employeur en matière de protection médicale des stagiaires peut être fournie par la Haute Ecole si l'employeur n'est pas en mesure de la produire. Elle doit être signée par l'employeur et le stagiaire.

§3. Les étudiants stagiaires sont couverts par une

- assurance en responsabilité civile et en accidents corporels dans les limites des contrats d'assurances souscrits par la Ville de Liège.
- une assurance spécifique couvrant les dommages occasionnés aux biens confiés lors des stages dans les limites du contrat d'assurance souscrit par la Ville de Liège.

§4. Les étudiants stagiaires sont couverts par une assurance contre les accidents du travail survenant lors des stages. Les étudiants stagiaires victimes d'un accident du travail doivent immédiatement transmettre au secrétariat l'ensemble des informations concernant l'accident, permettant de déclarer l'accident auprès de l'assureur et de remplir la déclaration d'accident du travail.

§5. La Haute Ecole n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets quelconques qui surviendraient dans les endroits de stage.

20.9. STAGE A L'ETRANGER

Article 123 : §1. Les étudiants peuvent réaliser un stage à l'étranger dans le cadre d'un programme de mobilité spécifique ou non.

§2. L'étudiant qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes règles, aux mêmes échéances et aux mêmes exigences qu'un étudiant effectuant son stage en Belgique.

§3. L'étudiant qui effectue son stage à l'étranger est couvert par les mêmes assurances que l'étudiant effectuant son stage en Belgique.

§4. Le stage à l'étranger est soumis à des conditions d'accès et d'exclusion spécifiques à chaque cursus et au programme de mobilité concerné.

20.10. GESTION DES ABSENCES

Article 124 : §1. Les stages doivent être prestés dans leur intégralité. Les présences aux stages sont contrôlées par les professeurs responsables des stages et/ou par les maîtres de stage.

§2. Toute absence en stage doit être signalée par l'étudiant aux autorités compétentes de la Haute Ecole (professeur responsable du stage et/ou coordination des stages et/ou secrétariat) et du lieu de stage avant le début prévu de sa journée de stage.

§3. En cas d'absence pour maladie ou autre motif légitime, l'étudiant doit faire parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours suivant la date de l'absence, un certificat médical ou une justification écrite au secrétariat et/ou la coordination de stages. La légitimité du motif d'absence est appréciée par la Direction de département.

§4. Après avis des professeurs responsables des stages et/ou du maître de stage, pour autant que l'organisation le permette, l'étudiant peut se voir imposer des prestations supplémentaires de récupération d'absences ou d'heures indûment portées en compte. Le nombre et les modalités pratiques d'organisation de ces prestations supplémentaires de récupération sont déterminés par la Direction de département ou son délégué et les professeurs concernés. Chacun de ces cas est l'objet d'une décision individualisée.

20.11. REFUS D'ACCES A UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE

Article 125 : §1. Le Directeur de département ou son délégué peut refuser l'accès à un stage d'un étudiant pour des raisons pédagogiques (liées, par exemple, à des absences répétées aux activités pédagogiques, à la non préparation du stage) et/ou disciplinaires et/ou éthiques. Les modalités sont précisées dans l'engagement pédagogique ou dans un document porté à la connaissance des étudiants en début d'année académique.

§2. Selon les cas, pour autant que l'organisation le permette, le stage pourra se dérouler (ultérieurement) dans le même lieu de stage.

20.12. INTERRUPTION TEMPORAIRE D'UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE

Article 126 : §1. Le Directeur de département ou son délégué peut temporairement interrompre un stage pour manquements d'ordre pédagogique et/ou disciplinaires. Il s'agit d'une mesure d'ordre telle que prévue à l'article 86 du présent Règlement.

§2. Un document de notification d'interruption temporaire de stage est rédigé par le représentant de la Haute Ecole. Il reprend les motifs qui justifient l'interruption du stage. Il est co-signé par le maître de stage et le représentant de la Haute Ecole pour accord et par l'étudiant pour prise de connaissance. Il est transmis dans les meilleurs délais au Directeur de département ou à son délégué.

§3. Selon les cas, pour autant que l'organisation le permette, le stage pourra se poursuivre dans le même lieu de stage ou un lieu équivalent. Une date de reprise devra être précisée dans le document de notification d'interruption temporaire.

20.13. INTERRUPTION DEFINITIVE D'UN STAGE PAR LA HAUTE ECOLE

Article 127 : §1. Le Directeur de département peut interrompre un stage de manière définitive au vu de la gravité des faits (manquements graves constatés d'ordre pédagogique et/ou disciplinaire) et de l'ensemble du profil de l'étudiant. Il s'agit d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 87 du présent Règlement.

§2. Un document de notification d'interruption définitive de stage est rédigé par le représentant de la Haute Ecole. Il reprend les motifs qui justifient l'interruption du stage. Il est co-signé par le maître de stage et le représentant de la Haute Ecole pour accord et par l'étudiant pour prise de connaissance. Il est transmis dans les meilleurs délais au Directeur de département.

§3. La procédure suivante est d'application :

- information des griefs à la charge de l'étudiant et du lieu où le dossier peut être consulté
- convocation à une audition devant le Directeur de département (avec assistance d'une personne de son choix) par courrier électronique
- rédaction d'un procès-verbal d'audition, visé par l'étudiant
- notification de la sanction par courrier électronique
- recours devant le Collège de direction dans les trois jours ouvrables de la notification de la décision.

L'audition peut avoir lieu en présentiel ou à distance par visioconférence. En l'absence de réponse de l'étudiant à la convocation après un délai de 3 jours ouvrables, il sera fait état de cette carence dans la notification de la sanction.

§4. Aucun autre stage ne sera proposé à l'étudiant en remplacement.

20.14. INTERRUPTION D'UN STAGE PAR LE MAITRE DE STAGE

Article 128 : §1. Sauf cas de force majeure, le maître de stage ne peut interrompre le stage sans concertation préalable avec le Directeur de département ou son délégué. Dans tous les cas, une conciliation doit avoir lieu.

§2. Si le maître de stage est amené à interrompre le stage, un écrit doit être rédigé par ce dernier et indiquer les motifs qui justifient l'interruption du stage. Un document de notification d'interruption de stage sera co-signé par le maître de stage et le représentant de la Haute Ecole pour accord et par l'étudiant pour prise de connaissance.

§3. Un autre stage sera éventuellement proposé à l'étudiant pour autant que l'organisation le permette et moyennant accord de la direction du département après avis des professeurs responsables du stage.

20.15. ABANDON D'UN STAGE PAR L'ETUDIANT

Article 129 : §1. Sauf cas de force majeure, l'étudiant ne peut abandonner son stage de sa propre initiative.

§2. Si l'étudiant est amené à abandonner un stage de manière définitive, un écrit doit être signé par ce dernier. L'étudiant doit en avvertir immédiatement l'endroit de stage et le représentant de la Haute Ecole. Aucune prestation compensatoire ne sera autorisée.

20.16. STAGE VOLONTAIRE

Article 130 : L'étudiant ne peut réaliser un stage volontaire qu'après en avoir reçu l'autorisation préalable et formelle de la part de la Direction de département. En cas d'approbation, ce stage n'apparaît pas dans le programme d'étude de l'étudiant et ne reçoit pas de valorisation de crédits. Le stagiaire est également tenu à l'entièreté du présent Règlement.

21.1. REFERENCES DECRETALES

Article 131 : §1. Comme le prévoit l'article 126 du Décret « paysage », « Tout programme d'études menant à un grade académique de premier cycle comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

§2. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère ».

21.2. RENVOI A L'ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE ET AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES DEPARTEMENTS

Article 132 : §1. Les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation (grille) du travail de fin d'étude (ci-après TFE) sont communiquées aux étudiants en début d'année académique via l'engagement pédagogique.

§2. Les modalités concernant les éventuelles échéances pour le choix du sujet, la remise d'une note d'intention ou de rapports d'avancement, le dépôt du TFE et les périodes des défenses orales sont précisées dans les dispositions spécifiques des départements.

§3. Sauf dérogation accordée par la Direction de département en cas de force majeure, le non-dépôt du TFE dans les délais fixés et selon les modalités définies dans l'engagement pédagogique est assimilé à une absence.

21.3. CHOIX DU SUJET

Article 133 : §1. Le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité du cursus dans lequel ou de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit. Il peut aussi s'inscrire dans le prolongement des activités que l'étudiant a eu l'occasion de développer lors de son(ses) stage(s).

§2. Le sujet du TFE est approuvé par la Direction de département sur avis du Conseil de département.

21.4. ROLE DE L'ETUDIANT

Article 134 : §1. L'étudiant rédige un document écrit conformément aux dispositions contenues dans l'engagement pédagogique et dans les dispositions spécifiques du département.

§2. L'étudiant respecte les délais fixés.

§3. L'étudiant fait preuve d'une attitude proactive. Il informe régulièrement son promoteur de la progression de son travail.

§4. L'étudiant présente et défend le TFE devant le jury conformément aux dispositions contenues dans le présent Règlement et dans les dispositions spécifiques du département.

21.5. ROLE DU PROMOTEUR

Article 135 : §1. La Direction de département agréée ou désigne le **promoteur** chargé de la guidance du TFE.

§2. Le promoteur suit l'étudiant dans l'élaboration de son travail écrit (en fonction de ce qui aura été transmis par l'étudiant dans le respect des délais fixés préalablement) et éventuellement dans la préparation de sa défense orale.

§3. Le promoteur évalue le TFE suivant la grille et la procédure d'évaluation.

21.6. ROLE DU/DES LECTEUR(S)

Article 136 : §1. La Direction de département ou les responsables de la coordination des TFE désigne(nt) un ou deux **lecteurs**. Le(les) lecteur(s) peut(peuvent) être une(des) personne(s) extérieure(s) à la Haute Ecole reconnue(s) pour ses (leurs) compétences particulières.

§2. Le lecteur lit et évalue le TFE suivant la grille et la procédure d'évaluation

21.7. ROLE DU JURY DE TFE

Article 137 : §1. Un **jury** spécifique siège pour l'évaluation du TFE. Il est composé du promoteur et du (ou des) lecteur(s). Ils ont voix délibérative. Une note unique finale est remise.

§2. La défense orale fait l'objet d'une évaluation spécifique intégrée à la note finale attribuée au TFE.

§3. Le jury délibère immédiatement après la défense orale et détermine la note du TFE.

§4. Un procès-verbal de jury de TFE est rédigé. Il reprend la note finale attribuée au TFE, ainsi qu'un commentaire général. Il est daté et signé par les membres du jury.

21.8. ROLE DU SECRETAIRE DU JURY

Article 138 : §1. Dans le cas où un secrétaire de jury est désigné par la Direction de département (parmi les membres du personnel enseignant du département), celui-ci n'est pas membre du jury et n'a pas de voix délibérative.

§2. Il est le garant du bon déroulement de la présentation orale. Il gère les interventions de l'étudiant et des membres du jury. Il veille à ce que soient respectés les temps de parole des différents intervenants.

21.9. PRESENTATION ET DEFENSE ORALE DU TFE

Article 139 : §1. La présentation et la défense du TFE constituent en principe l'épreuve transversale finale du cycle d'études, sauf exception accordée en début d'année académique par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP). Seuls les étudiants diplômables ayant inscrit à leur PAE toutes les UE restantes pour être diplômés peuvent inscrire à l'UE comportant le TFE à leur PAE.

La présentation et la défense orale du TFE constituent en principe la dernière évaluation de fin de 2^e ou de 3^e quadrimestre. Toutefois, par exception, il se peut que la présentation et la défense du TFE ait lieu en fin de 1^{er} quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

§2. La présentation orale permet à l'étudiant de défendre son travail devant le jury et aux membres du jury de formuler leur appréciation du TFE ainsi que de poser, à l'étudiant, des questions d'éclaircissement et d'approfondissement. Dans certaines situations exceptionnelles reconnues comme telles par la direction, la présentation orale peut être organisée à distance par visioconférence.

Les modalités de la défense sont rappelées à l'étudiant avant le début de celle-ci.

§3. En cas de fraude ou de plagiat, le Règlement disciplinaire du présent Règlement sera appliqué.

§4. La défense du TFE est publique.

21.10. CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARCHIVAGE

Article 140 : §1. Dans certains cas, une clause de confidentialité peut être d'application tant sur la partie écrite du TFE que lors de sa présentation orale.

§2. Dans certains cas, un TFE peut faire l'objet de clauses particulières relatives à la propriété intellectuelle de son contenu.

§3. Sous réserve d'une clause de confidentialité, le TFE sera archivé en bibliothèque (éventuellement sous forme informatique). L'accessibilité éventuelle des TFE respectera les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits intellectuels et à la gestion des banques de données à caractère personnel.

Article 141 : Les bibliothèques de la Haute Ecole de la Ville de Liège mettent à la disposition des étudiants et des membres du personnel de la HEL des ressources documentaires indispensables à l'enseignement et à la réalisation de travaux de recherche.

Le Règlement des Bibliothèques HEL précise les droits et les devoirs des usagers ainsi que les sanctions entraînées par le non-respect des dispositions qui y sont inscrites.

L'étudiant régulièrement inscrit est soumis au Règlement des Bibliothèques HEL (voir annexe 7 du présent Règlement).

Calendrier académique 2025-2026								
Semaines		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Premier quadrimestre du 14/09/2025 au 31/01/2026								14-sept
	1	15-sept	16-sept	17-sept	18-sept	19-sept	20-sept	21-sept
Rentrée le 15/09	2	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept
	3	29-sept	30-sept	01-oct	02-oct	03-oct	04-oct	05-oct
	4	06-oct	07-oct	08-oct	09-oct	10-oct	11-oct	12-oct
	5	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct
	6	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct
Congé d'automne	7	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct	31-oct	01-nov	02-nov
	8	03-nov	04-nov	05-nov	06-nov	07-nov	08-nov	09-nov
	9	10-nov	11-nov	12-nov	13-nov	14-nov	15-nov	16-nov
	10	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov	23-nov
	11	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov	28-nov	29-nov	30-nov
	12	01-déc	02-déc	03-déc	04-déc	05-déc	06-déc	07-déc
	13	08-déc	09-déc	10-déc	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc
	14	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc	20-déc	21-déc
Vacances d'hiver	15	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc	26-déc	27-déc	28-déc
	16	29-déc	30-déc	31-déc	01-janv	02-janv	03-janv	04-janv
Période d'évaluation et jury	17	05-janv	06-janv	07-janv	08-janv	09-janv	10-janv	11-janv
	18	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv	16-janv	17-janv	18-janv
	19	19-janv	20-janv	21-janv	22-janv	23-janv	24-janv	25-janv
	20	26-janv	27-janv	28-janv	29-janv	30-janv	31-janv	01-févr
Deuxième quadrimestre du 01/02/2026 au 30/06/2026	1	02-févr	03-févr	04-févr	05-févr	06-févr	07-févr	08-févr
	2	09-févr	10-févr	11-févr	12-févr	13-févr	14-févr	15-févr
Rentrée le 02/02	3	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr	20-févr	21-févr	22-févr
Congé de détente	4	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr	28-févr	01-mars
	5	02-mars	03-mars	04-mars	05-mars	06-mars	07-mars	08-mars
	6	09-mars	10-mars	11-mars	12-mars	13-mars	14-mars	15-mars
	7	16-mars	17-mars	18-mars	19-mars	20-mars	21-mars	22-mars
	8	23-mars	24-mars	25-mars	26-mars	27-mars	28-mars	29-mars
	9	30-mars	31-mars	01-avr	02-avr	03-avr	04-avr	05-avr
	10	06-avr	07-avr	08-avr	09-avr	10-avr	11-avr	12-avr
	11	13-avr	14-avr	15-avr	16-avr	17-avr	18-avr	19-avr
	12	20-avr	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr
Congé de printemps	13	27-avr	28-avr	29-avr	30-avr	01-mai	02-mai	03-mai
	14	04-mai	05-mai	06-mai	07-mai	08-mai	09-mai	10-mai
	15	11-mai	12-mai	13-mai	14-mai	15-mai	16-mai	17-mai
	16	18-mai	19-mai	20-mai	21-mai	22-mai	23-mai	24-mai
Semaine de bloqué	17	25-mai	26-mai	27-mai	28-mai	29-mai	30-mai	31-mai
	18	01-juin	02-juin	03-juin	04-juin	05-juin	06-juin	07-juin

Période d'évaluation et jurys	19	08-juin	09-juin	10-juin	11-juin	12-juin	13-juin	14-juin	
	20	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin	
	21	22-juin	23-juin	24-juin	25-juin	26-juin	27-juin	28-juin	
Troisième quadrimestre du 1/07/2026 au 13/09/2026	22	29-juin	30-juin	01-juil	02-juil	03-juil	04-juil	05-juil	
	23	06-juil	07-juil	08-juil	09-juil	10-juil	11-juil	12-juil	
<i>Vacances d'été du 1/07/2026 au 18/08/2026</i>	24	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil	18-juil	19-juil	
	25	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil	25-juil	26-juil	
	26	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	01-août	02-août	
	27	03-août	04-août	05-août	06-août	07-août	08-août	09-août	
	28	10-août	11-août	12-août	13-août	14-août	15-août	16-août	
Période d'évaluation et jurys	29	17-août	18-août	19-août	20-août	21-août	22-août	23-août	
	30	24-août	25-août	26-août	27-août	28-août	29-août	30-août	
	31	31-août	01-sept	02-sept	03-sept	04-sept	05-sept	06-sept	
	32	07-sept	08-sept	09-sept	10-sept	11-sept	12-sept	13-sept	
Légende:	Congés		Jour férié	Bloque	Evaluations et jurys		W.E		
	Du 27/10/2025 au 31/10/2025 : 5 jours fixés par le PO								
	Les 4, 5 et 6/05/2026 : report des fériés des 27/09/2025 et 1 et 2/11/2025								
	Les 7 et 8/05/2026 : suspension des activités d'enseignement								
Les 17 et 18/08/2026 : évaluations sur base volontaire pour les enseignants									

L'inscription des étudiants étrangers hors Union Européenne est notamment fonction :

- des conditions légales et académiques ;
- de la finançabilité ou non de ces étudiants par la Communauté française de Belgique;
- des places disponibles et des capacités d'encadrement;
- des décisions des autorités de la Haute Ecole en la matière.

Les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui souhaitent s'inscrire à la Haute Ecole de la Ville de LIEGE (hors bachelier en Logopédie) doivent déposer une demande d'admission et suivre la procédure particulière décrite ci-dessous. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire dans la filière contingentée du bachelier en logopédie ne sont pas soumis à la période limitée d'inscription **du 19 au 30 mai 2025** ni à la procédure décrite ci-dessous. Ils doivent se conformer aux modalités prévues pour cette filière contingentée (inscriptions pendant trois jours fixes fin août, tirage au sort, etc).

Conditions d'assimilation

L'étudiant ressortissant d'un pays hors de l'Union européenne est considéré **assimilé** à un étudiant belge lorsqu'il répond à l'un des critères d'assimilation. L'assimilation lui permet de jouir des mêmes droits que les ressortissants de l'Union européenne.

Si le candidat étudiant remplit une des conditions d'assimilation, il doit fournir les documents justificatifs probants correspondants. Les documents doivent attester de la situation au moment de l'inscription. Pour le détail des critères d'assimilation et des documents probants requis, voyez l'article 14 §1 et l'annexe 4 du présent Règlement.

La procédure d'admission pour un candidat issu d'un pays hors Union européenne diffère selon qu'il s'agisse d'une nouvelle demande d'admission ou d'une demande de ré-inscription.

Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à la HEL

Procédure à suivre

La demande d'admission, c'est-à-dire le formulaire complété, daté et signé (téléchargeable sur le site internet) et accompagné de tous les documents requis ainsi que d'une lettre de motivation) doit être déposée personnellement par le candidat étudiant uniquement au secrétariat du département concerné **du 19 au 30 mai 2025-de 9 à 16h (sauf le 29 mai qui est un jour férié)**

- Département des sciences et techniques : Rue Sohet 21 – 4000 LIEGE
- Département des sciences économiques et de gestion : Boulevard d'Avroy, 5, 3e étage – 4000 LIEGE
- Département des sciences de l'éducation : Rue Jonfosse, 80 – 4000 LIEGE.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, hors délais ou ne répondant pas aux critères académiques fixés.

Seule la première demande envoyée-déposée sera prise en compte. Si le dossier est considéré comme incomplet, il ne sera pas possible de le compléter ultérieurement.

Pièces à joindre à la demande d'admission

Déposer au secrétariat du département concerné, dans les délais imposés, en mains propres, l'ensemble des documents officiels nécessaires à l'examen de la demande d'admission :

- une lettre de motivation
- une photocopie recto-verso d'un document d'identité étranger (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, passeport en ordre de validité et le titre de séjour délivré en Belgique et en cours de validité). Pour les étudiants « sans papier », en attente de régularisation et non porteurs d'un

document d'identité, un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

- une photocopie du diplôme donnant accès à la formation souhaitée (voir l'onglet « conditions d'accès »).
- pour les titulaires d'un diplôme étranger, une copie du diplôme étranger d'enseignement secondaire accompagné du relevé de notes ainsi que la décision provisoire ou définitive d'octroi de l'équivalence au CESS belge ;
- les documents justifiant toutes les années antérieures (études en Belgique ou à l'étranger, travail ou chômage ...) entre la fin de l'enseignement secondaire et l'inscription dans l'enseignement supérieur. En cas d'impossibilité matérielle de fournir l'un ou l'autre document probant, une déclaration sur l'honneur doit être complétée (voir modèle annexé au formulaire). Si ces documents ne sont pas rédigés en français, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française par un traducteur juré, la signature doit être légalisée.
- une attestation d'apurement des dettes si le candidat étudiant a accompli des études en Belgique (Communauté Française) produite par le dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté.
- le projet provisoire d'un plan de financement des études qui atteste que les ressources financières suffiront pour mener à bien des études en Belgique (informations et annexe 32 annexées au Formulaire).

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir tel document.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Pour les candidats étudiants de nationalité chinoise souhaitant une admission à la HEL sur base d'un diplôme relevant de l'enseignement SUPERIEUR chinois et sollicitant un visa auprès d'un poste diplomatique belge en Chine, un certificat APS doit être fourni. <http://www.studyinbelgium.be/fr/content/procedure-aps-pour-etudiants-chinois>

Suivi de la demande

Le Collège de direction effectue le choix des candidats retenus, les prévient par courriel de la décision prise et leur adresse, par courriel, une attestation d'inscription établie conformément au modèle de formulaire standard fixé par arrêté ministériel.

La décision d'acceptation ou de refus d'admission tient compte :

- de l'avis du directeur du département concerné ;
- des motivations du candidat ;
- de antécédents académiques de l'étudiant (temps écoulé entre l'obtention du diplôme secondaire et la demande d'admission, résultats obtenus dans l'enseignement supérieur, nombre d'années échouées dans l'enseignement supérieur, type, nature des formations suivies, etc.) ;
- des capacités d'encadrement pédagogiques et en matériel du cursus dans lequel l'étudiant demande son admission.

Les étudiants acceptés seront invités à prendre rendez-vous avec le secrétariat du cursus concerné pour accomplir les formalités d'inscription et remplir les obligations administratives et financières décrites dans le Règlement général des études et des examens.

Critère académique

Avoir obtenu son diplôme secondaire étranger avec une moyenne de 12/20 et un minimum de 12/20 dans les matières orientées selon la formation choisie

Pour les étudiants non finançables ressortissants d'un pays hors Union européenne qui souhaitent se réinscrire à la HEL

Les réinscriptions des étudiants déjà inscrits à la HEL se font via un module de réinscription en ligne sur myHEL.

A moins qu'il ne soit considéré comme étudiant finançable (voir conditions d'assimilation), l'étudiant ressortissant d'un pays hors Union européenne qui souhaite se réinscrire doit introduire une demande de dérogation pour réinscription d'étudiants non finançables. Sa demande d'inscription pourrait ne pas être acceptée.

Pour les étudiants hors Union européenne non assimilés qui souhaitent se réinscrire à la Haute Ecole pour poursuivre leur parcours académique, le Collège de direction prend sa décision en tenant compte du fait qu'ils remplissent ou non les conditions de finançabilité pour des raisons académiques selon leur situation personnelle.

L'étudiant qui souhaite continuer à séjourner en qualité d'étudiant sur le territoire belge de manière régulière devra demander le renouvellement de son titre de séjour à l'administration communale du lieu où il réside, **au plus tard 15 jours avant l'expiration de sa carte A.**

Pour introduire sa demande, il aura besoin :

- d'une copie de son passeport valable ou une copie d'un document de voyage tenant lieu de passeport;
- d'une attestation établie conformément au modèle de formulaire standard fixé par arrêté ministériel par un établissement d'enseignement supérieur (la HEL) prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures;
- la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour ;
- la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;
- une attestation du progrès des études établie conformément au modèle de formulaire standard fixé par arrêté ministériel par l'établissement d'enseignement supérieur (la HEL).

L'Office des étrangers peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation si l'étudiant **prolonge ses études de manière excessive.**

Il est renvoyé au site internet de l'Office des étrangers pour les détails.

		Montant variable		
		Non boursier	Condition modeste	Boursier
Comptabilité	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	12,00 €	12,00 €	0,00 €
	3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Gestion hôtelière	1	85,00 €	85,00 €	0,00 €
	2	397,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	300,00 €	43,00 €	0,00 €
Relations publiques	1	233,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	202,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	32,00 €	32,00 €	0,00 €
Sciences administratives et gestion publique	1	266,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	12,00 €	12,00 €	0,00 €
	3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Assistant de direction	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	12,00 €	12,00 €	0,00 €
	3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Logopédie	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Automobile	1	115,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	115,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	105,00 €	43,00 €	0,00 €
Chimie	1	105,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	105,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	105,00 €	43,00 €	0,00 €
Electronique / Electronique appliquée	1	130,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	105,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	105,00 €	43,00 €	0,00 €
Energies alternatives et renouvelables	1	85,00 €	85,00 €	0,00 €
	2	105,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	85,00 €	43,00 €	0,00 €
Informatique/ Technologies de l'informatique	1	105,00 €	95,00 €	0,00 €
	2	115,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	85,00 €	43,00 €	0,00 €
Instituteur(trice) préscolaire	2	80,00 €	80,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	43,00 €	0,00 €
Instituteur(trice) primaire	2	80,00 €	80,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Français langue étrangère	2	80,00 €	80,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Français Philosophie et citoyenneté	2	80,00 €	80,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	43,00 €	0,00 €

Type court formation
3 ans

AESI / Arts plastiques	2	200,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	166,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Langues germaniques	2	250,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	166,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Mathématiques	2	50,00 €	50,00 €	0,00 €
	3	50,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Sciences: bio-chimie-physique	2	100,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	43,00 €	0,00 €
AESI / Sciences humaines	2	150,00 €	95,00 €	0,00 €
	3	166,00 €	43,00 €	0,00 €
Enseignement Section 1	1	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 2	1	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	167,96 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Formation artistique : AP et ECA	1	200,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	200,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	167,96 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Français et EPC	1	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Français et FLE	1	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Français et ECA	1	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	80,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	80,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Langues germaniques	1	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	250,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	167,96 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Mathématiques et formation numérique	1	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Sciences	1	100,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	100,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Sc humaines	1	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	150,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	167,96 €	0,00 €	0,00 €
Enseignement Section 3 Formation manuelle, technique, technologique et formation numérique	1	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	2	50,00 €	0,00 €	0,00 €
	3	50,00 €	0,00 €	0,00 €

Type long formation 4 ans

<p align="center">CRITERES D'ASSIMILATION pour les étudiants ressortissants hors UE</p>	<p align="center"><u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u></p>
<p>1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)
<p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet durecoursadmisestprononcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Protection temporaire : Carte A + attestation de la direction générale de l'Office des étrangers • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,...
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci- dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. • <u>Rem :</u> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).

Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F et F Membre Famille UE - Art 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE - Art 20 DIR 2004/38/CE, E ou EU Enregistrement - Art 8 DIR 2004/38/CE, E+ ou EU+ séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises au 5°.

A l'instar des cartes précitées, le titre de séjour M.50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

A propos des réfugiés, les anciennes cartes sont progressivement remplacées par de nouvelles cartes A ou cartes B. Le statut de réfugié n'y est plus indiqué au verso mais bien sur le recto avec la mention « XXB » sous la catégorie « Nationalité ».

2. Statut des diplomates et apparentés
Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.
3. Acte de tutelle et acte de mariage
Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.
4. Ressortissants britanniques
 - 1) Nouvel étudiant ressortissant britannique
Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.
 - 2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB
 - À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne paiera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

Informations complémentaires

Tuteur légal : La notion de tuteur légal fait référence à une décision de justice. Cette décision précise qui, en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, est en charge de la tutelle du mineur. Le tuteur légal prend donc totalement - pas uniquement financièrement - son pupille à sa charge.

Si votre dossier d'admission indique que vous dépendez d'un tuteur légal, vous devrez en apporter la preuve par une copie certifiée conforme de l'acte juridique qui y fait mention ainsi que d'une composition de famille dudit tuteur indiquant le lien tuteur/pupille.

Tuteur financier : un tuteur financier est une personne qui accepte de prendre à sa charge financière (et uniquement financière) une autre personne. Ce tuteur financier n'est pas désigné par une décision de justice. Le tuteur financier se porte garant financier pour l'étudiant et s'engage à suppléer ce dernier en cas de problème d'ordre financier. Il apporte notamment la garantie que l'étudiant aura les moyens financiers nécessaires pour mener ses études à bien dans des conditions d'existence convenables. **Il ne s'agit donc en aucun cas de tutorat légal.**

Candidat réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de candidat réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La personne étant reconnue "candidat réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "orange".

Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes candidat réfugié ONU, il vous sera demandé de joindre l'attestation que vous obtiendrez auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Ce document est **indispensable** à votre dossier.

Réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne étant reconnue "réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "bleue" lui garantissant l'accès au territoire belge. Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes réfugié ONU, il vous sera demandé de faire preuve de votre statut soit en nous fournissant une copie de votre carte de réfugié, soit en nous remettant une composition de ménage récente sur laquelle votre statut est indiqué.

REMARQUE : Seuls les statuts de candidat réfugié ONU ou de réfugié ONU **reconnus en Belgique** seront pris en compte.

Source : site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

Pour des raisons administratives et pédagogiques, chacun d'entre nous, membres du personnel et étudiants avons recours aux facilités que les ressources informatiques procurent. Avec la mise en place de myHEL, et autres ressources informatiques, la Haute Ecole de la Ville de Liège entend permettre l'accès de tous les membres de la HEL à ces facilités dans le cadre des besoins liés aux fonctions qu'ils occupent. L'utilisation de cet outil doit avoir pour but d'améliorer le fonctionnement de notre Haute Ecole dans ses tâches d'enseignement, d'administration et de services à la Communauté. Elle nécessite le respect de principes déontologiques de base.

Le présent Règlement a pour but de rendre conscients tous les membres de la Haute Ecole des responsabilités qui leur incombent tant comme utilisateur que comme acteur des ressources informatiques.

1. Les ressources accessibles via myHEL et autres ressources informatiques (courrier électronique, groupes de discussion, mise à disposition de contenu informationnels, stockage de notes de cours, ressources partagées, accès à internet...) doivent être utilisées pour les buts auxquels ces ressources sont destinées : améliorer à tous les niveaux le fonctionnement de l'institution dans ses tâches d'enseignement, d'administration et de services à la Communauté. Aussi, les membres de la Haute Ecole renoncent à tout usage des ressources accessibles qui serait de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux de la Haute Ecole et à sa réputation.
2. Les droits d'accès à myHEL sont personnels et incessibles. Dans la mesure où ces droits d'accès sont matérialisés par un code, chaque personne, titulaire de code et soumise au présent Règlement, veille à prendre les mesures de sécurité appropriées pour garder ce code confidentiel. L'usage des moyens d'accès par d'autres personnes que leur titulaire engage en principe la responsabilité de ce dernier. Il est rappelé que toute négligence ou toute légèreté en la matière peuvent compromettre la sécurité d'autres membres de la Haute Ecole.
3. L'usage du courrier électronique est réservé à des fins professionnelles ou didactiques. Ainsi, tous les membres doivent s'abstenir de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de la Haute Ecole des messages illicites, immoraux ou ayant pour objet de nuire à la réputation de la Haute Ecole ou d'un tiers. Tous doivent veiller au caractère correct de l'information transmise. Tout message doit respecter dans son contenu et sa forme, les règles de savoir vivre en société et de respect tant d'autrui qu'envers les interlocuteurs. Tous doivent également respecter le caractère confidentiel de certains messages et des informations transmises le cas échéant.

Le respect de ces principes déontologiques ne dispense évidemment pas du respect des dispositions légales qui concernent la vie privée, la propriété intellectuelle et la criminalité informatique.

En cas de manquement au présent Règlement, le collège de direction de la Haute Ecole de la Ville de Liège peut priver temporairement l'utilisateur de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques voire supprimer ou bloquer l'accès à un contenu mis à disposition par l'utilisateur au mépris des principes déontologiques. Le collège de direction se réserve également le droit de prendre tout autre mesure disciplinaire appropriée.

En outre, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes en cas d'utilisation non autorisée du nom de la Haute Ecole de la Ville de Liège, de ses composantes, ou de leur image, de nature à nuire à leurs intérêts matériels et moraux, à leurs missions et à leur réputation ou de nature illégale ou dans le cadre d'une activité illégale quelle qu'elle soit.

Il est formellement interdit aux étudiants de créer de façon publique, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, ... consacrés à la Haute Ecole, à ses composantes, à ses enseignants et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s). Il est également appelé à la plus grande prudence en matière de respect du droit à l'image et de déclarations diffusées via les réseaux sociaux notamment. En cas de non-respect des dispositions légales en vigueur, outre l'application du règlement disciplinaire, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

0. Introduction

L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) constitue une révolution technologique comportant des implications profondes dans de nombreux domaines de la société, y compris l'enseignement supérieur.

Définition de l'IA (Parlement Européen⁵³)

L'IA désigne la possibilité pour une machine de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité.

L'IA permet à des systèmes techniques de percevoir leur environnement, gérer ces perceptions, résoudre des problèmes et entreprendre des actions pour atteindre un but précis. L'ordinateur reçoit des données (déjà préparées ou collectées via ses capteurs - une caméra, par exemple) les analyse et réagit.

Les systèmes dotés d'IA sont capables d'adapter leurs comportements (plus ou moins) en analysant les effets produits par leurs actions précédentes, travaillant de manière autonome.

L'IA offre des opportunités sans précédent en matière d'innovation, de recherche et d'amélioration des processus éducatifs. Cependant, elle soulève également des questions éthiques cruciales qui nécessitent une réflexion approfondie et des mesures préventives et ce d'autant qu'elle manque actuellement d'un cadre réglementaire et juridique précis pour guider son utilisation.

Dans le contexte de la HEL, l'introduction de l'IA dans les pratiques pédagogiques exige une attention particulière.



Elle offre des perspectives fascinantes pour enrichir l'apprentissage, améliorer l'efficacité des processus et soutenir la recherche.



Elle soulève des préoccupations liées à l'éthique, à la confidentialité des données, à l'équité et à la fiabilité des résultats.

La présente charte vise à établir des balises communes et uniformes pour tous les départements de la Haute École en ce qui concerne l'utilisation de l'IA. Elle vise à encourager la responsabilisation des différents acteurs de l'institution en les conscientisant aux enjeux éthiques liés à l'utilisation de l'IA dans le cadre académique.

I. Points d'attention

En tant qu'utilisateur de l'IA au sein de la HEL, chaque individu est tenu responsable

- des contenus produits ou influencés par l'IA qu'il utilise, à savoir les textes, les images, les vidéos et autres formes de médias sont générés ou modifiés par des algorithmes.
- de la pertinence et de l'éthique des idées et des informations diffusées.

Le fonctionnement même de l'IA fait que tout utilisateur se doit de prendre certaines précautions.



Analyse éthique des données
Référencement de l'usage de l'IA dans le cadre d'un travail académique
Génération d'idées novatrices
Assistance à la création artistique
Évaluation critique du contenu généré
Formation à la pensée critique
Accessibilité
Utilisation réfléchie et modérée de modèles d'IA
Utilisation de l'IA pour évaluer les travaux des étudiants
Reconnaissance de l'utilisation réfléchie de l'IA dans les modalités d'évaluation



Diffusion de contenus trompeurs
Violation de la vie privée
Plagiat
Copie aveugle du « modèle » fourni
Enfermement dans une bulle cognitive
Dépendance aveugle à l'IA
Utilisation de modèles d'IA reproduisant des biais sociaux ou culturels
Utilisation excessive de modèles d'IA
Remplacement complet des évaluateurs humains par des systèmes d'IA
Proposer des évaluations qui ne tiennent pas compte de l'existence de l'IA

⁵³ <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20200827STO85804/intelligence-artificielle-definition-et-utilisation>

2. Engagement moral

La Haute Ecole de la Ville de Liège s'engage à fournir à ses enseignants et étudiants les ressources et les formations nécessaires pour que l'IA soit intégrée de manière éthique, critique et responsable dans les pratiques pédagogiques et de recherche.

De même, elle s'engage à offrir à ses étudiants les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils utilisent l'IA de manière réfléchie, en comprenant ses implications éthiques, sociales et scientifiques.

En favorisant une approche éducative centrée sur la responsabilité et la pensée critique, la HEL s'engage à former les acteurs de demain à utiliser l'IA de manière éthique et bénéfique pour la société.

En adoptant une approche réfléchie et attentive à l'impact de l'IA sur l'évaluation des travaux, la HEL s'engage à maintenir des normes élevées d'équité, de fiabilité et de validité dans tous les processus d'évaluation, contribuant ainsi à l'excellence académique et à la réussite des étudiants.

Cette charte vise à promouvoir une utilisation responsable et éthique de l'utilisation de l'IA à la HEL, dans le respect des valeurs fondamentales de l'institution et dans le but de garantir une expérience éducative positive et enrichissante pour tous les membres de la communauté éducative.

I. Accès

Les bibliothèques de la HEL sont accessibles :

- aux membres du personnel de la HEL
- aux étudiants de la HEL
- aux membres du personnel et aux étudiants des établissements du Pôle Liège-Luxembourg sur présentation d'une preuve d'appartenance (ex : la carte d'étudiant).

Des personnes extérieures peuvent exceptionnellement être autorisées à accéder aux bibliothèques (anciens étudiants, etc).

II. Inscription

L'inscription est gratuite.

Les informations suivantes sont collectées auprès des usagers extérieurs à la HEL : Nom, prénom, bachelier, adresse, téléphone, référence de l'établissement, dans le respect des législations en vigueur concernant la protection des données personnelles.

III. Comportement

L'usager des bibliothèques de la HEL doit observer une attitude correcte tant vis-à-vis des autres usagers que du local et du matériel dédiés.

Les bibliothèques sont des lieux de travail qui doivent rester agréables et silencieux. Les GSM doivent rester en mode silencieux.

Les activités non pédagogiques (jeux ou autres) ne sont pas autorisées.

Il est interdit de consommer nourriture et boissons à l'intérieur des bibliothèques. La consommation d'eau est cependant autorisée.

Les usagers veilleront à ne pas laisser de déchets dans le local (bouteilles, papiers, emballages, etc.) lorsqu'ils quittent les lieux.

Les usagers veilleront à maintenir le classement des ouvrages, des périodiques ou de tout autre support. Les documents utilisés, mais non empruntés seront laissés sur les tables ou déposés au comptoir d'accueil. Les ouvrages rentrants seront déposés au comptoir d'accueil et non rangés par les usagers.

IV. Mesures d'ordre et sanctions

L'étudiant de la Haute Ecole de la Ville de Liège qui n'adopte pas une attitude correcte peut se voir infliger une mesure d'ordre ou une sanction disciplinaire, selon la procédure fixée par le Règlement général des études et des examens.

Les responsables des bibliothèques sont en outre habilités à prendre certaines mesures envers les usagers qui, à leur estime, perturbent le bon fonctionnement de la bibliothèque. Ces mesures peuvent aller du rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque.

Le prononcé de toute mesure entraîne la restitution des ouvrages empruntés.

V. Horaires d'ouverture

L'horaire spécifique d'ouverture de chaque bibliothèque est affiché sur la porte du local et sur myHEL de la HEL. Les modifications sont communiquées par la même voie.

VI. Conditions des emprunts

Tous les ouvrages de la bibliothèque peuvent être empruntés à l'exception des documents portant une étiquette « ne pas emporter ».

Les usagers extérieurs ne sont pas autorisés à emprunter les tests (logopédie), les jeux pédagogiques et certains ouvrages de référence.

L'utilisateur peut disposer en emprunt d'un maximum de **5 ouvrages (y inclus les tests et jeux pédagogiques) simultanément**.

La durée d'un emprunt est de **2 semaines**. Ce délai peut être renouvelé au maximum deux fois. La demande de renouvellement doit être effectuée avant la fin du délai normal de prêt, sur place ou par courriel. Le renouvellement n'est pas accordé si l'ouvrage est réservé.

La durée de l'emprunt peut être réduite pour certains ouvrages très demandés ou utilisés par un groupe d'étudiants à un moment précis. La durée de l'emprunt peut, moyennant justification pédagogique, être adaptée avec l'accord de la personne responsable de la bibliothèque pour un prêt à un membre du personnel aux étudiants de la HEL (prêt à long terme).

Les usagers détenant des ouvrages au-delà de la date prévue seront prévenus par rappel envoyé via le courriel officiel. Les usagers extérieurs recevront un rappel sur leur courriel de référence. Voir responsabilité et frais.

De manière générale, tous les ouvrages doivent être rapportés, sauf exception, avant chaque période d'évaluation. Les ouvrages faisant l'objet d'un prêt à long terme doivent être rapportés après chaque période d'évaluation (fin janvier/fin juin/début septembre).

VII. Réservations

Les ouvrages peuvent être réservés. La réservation se fait sur place ou par courriel. La réservation est valable 3 jours ouvrables après le retour de l'ouvrage dans la bibliothèque.

VIII. Responsabilité et frais

L'utilisateur qui ne restitue pas un ouvrage dans le délai imparti peut se voir appliquer une des mesures prévues au point IV du présent Règlement.

Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels. Des frais relatifs à l'envoi de ces rappels peuvent être réclamés.

Des pénalités de retard s'élevant à 1€ par semaine et par document pourront être appliquées à partir du 3^e rappel et seront réclamées à la fin de chaque quadrimestre. Le montant des pénalités de retard ne peut pas dépasser 25 €, quel que soit le nombre de livres empruntés.

Ce montant sera à verser sur le compte de l'asbl Promotion de la Haute Ecole de la Ville de Liège :
IBAN : BE16 0682 2761 5274 - BIC : GKCCBEBB

Le matériel pédagogique non restitué, perdu ou détérioré sera remboursé par l'emprunteur au prix de la valeur de remplacement (au prix du jour).

Conformément au Règlement général des études et des examens, la Haute Ecole de la Ville de Liège n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets personnels apportés à la bibliothèque.

IX. Utilisation des photocopieurs/ordinateurs

Les usagers s'engagent à utiliser les photocopieurs et les ordinateurs mis à leur disposition en conformité avec la législation en vigueur sur les droits d'auteur et les dispositions reprises dans le Règlement général des études et des examens.

Les ordinateurs connectés à internet ne peuvent être utilisés que pour la recherche documentaire ou toute autre activité d'enseignement.

X. Divers

Tout usager de la bibliothèque est soumis au présent Règlement.